



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 19

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20240624-24\_04162-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 1 : SERVICE COMMUN DE LA COMMANDE PUBLIQUE – CONVENTION PORTANT DISSOLUTION**

Madame Clémence POUGET, Maire, rapporteure, expose que par délibération n° 3 du 17 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité l'adhésion de la Ville de Yutz, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, au Service Commun de la Commande Publique (S.C.C.P.) formé par la Communauté d'Agglomération « Portes de France – Thionville » (C.A.P.F.T.) et la Ville de Thionville.

Les deux Collectivités et l'Établissement public avaient choisi de recourir à la formule souple de la coopération conventionnelle afin de mettre en commun certains de leurs moyens et de coordonner leurs actions. Cette ambition de bonne organisation et d'optimisation des missions fonctionnelles doit cependant être réévaluée à l'aune de l'évolution du cadre institutionnel.

En effet, la C.A.P.F.T. et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch (C.A.V.F.) ont entrepris en 2023 de proposer à leurs communes membres une nouvelle association, au sein d'une communauté d'agglomération fusionnée, en vue de conduire un projet de développement à l'échelle des deux territoires.

Aussi, les trois membres du service commun entendent désormais affecter leurs moyens à leurs desseins respectifs, obéissant pour les prochaines années à des priorités différentes, au service de cette nouvelle logique organisationnelle.

La convention annexée à la présente a pour objet de définir les conditions juridiques et financières ainsi que de préciser les conséquences de la dissolution, notamment mobilières, du S.C.C.P. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Il est précisé qu'aucun agent Yussois n'avait été affecté à la réalisation des missions du S.C.C.P. qui avait intégré la gestion de marchés publics à effectif constant.

**Toutes les délibérations ont été publiées sur le site de la Ville  
le 4 juillet 2024**

Le Comité Social Territorial, réuni en séance le 30 mai 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité pour cette dissolution.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention portant dissolution du Service Commun de la Commande Publique créé entre la Ville de Yutz, la Ville de Thionville et la Communauté d'Agglomération « Portes de France – Thionville »,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Crémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI

**CONVENTION PORTANT DISSOLUTION DU SERVICE COMMUN  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
CREE ENTRE LA VILLE DE THIONVILLE, LA VILLE DE YUTZ  
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PORTES DE FRANCE – THIONVILLE**

**ENTRE**

La **Ville de Thionville**, ci-après dénommée Thionville, représentée par son Maire, Monsieur Pierre CUNY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2024,

**ET**

La **Ville de Yutz**, ci-après dénommée Thionville, représentée par son Maire, Madame Clémence POUGET, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2024,

**ET**

La **Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville**, ci-après dénommée la CAPFT, représentée par son Vice-Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2024,

**PREAMBULE**

Le droit des coopérations communales et intercommunales permet de retenir des solutions différenciées en fonction des besoins de collaboration de chaque territoire.

La Commune de Thionville et la Communauté d'Agglomération Portes de France - Thionville ont ainsi choisi de recourir à la formule souple de la coopération conventionnelle afin de mettre en commun certains de leurs moyens et de coordonner leurs actions. En dehors de toutes compétences transférées, les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ont été privilégiées afin d'encadrer la création du service commun de la Commande Publique au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Ville de Yutz a choisi, pour sa part, d'adhérer au service commun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette ambition de bonne organisation et d'optimisation des missions fonctionnelles doit cependant être réévaluée à l'aune de l'évolution du cadre institutionnel local.

La Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, aux compétences et politiques publiques proches, ont en effet entrepris en 2023 de proposer à leurs communes membres une nouvelle association, au sein d'une communauté d'agglomération fusionnée, en vue de conduire un projet de développement à l'échelle des deux territoires, en faveur d'une intercommunalité de projets fortement intégrée.

Les assemblées délibérantes des agglomérations et des communes membres concernées ont approuvé ce projet à l'instar de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale.

L'arrêté du préfet de la Moselle, attendu sans délai, devrait fixer la date de création de la nouvelle Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Aussi, en vue de réunir les conditions adaptées à la réussite de ce projet d'envergure, les membres du service commun entendent-ils désormais affecter leurs moyens à leurs desseins respectifs, obéissant à une nouvelle logique organisationnelle.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'évaluer de concert les modalités de sortie conventionnelles du service commun porté par la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville.

Considérant les débats tenus au sein du comité de pilotage du Service Commun de la Commande Publique,

**Considérant** les avis favorables des Comités techniques compétents de la Ville de Thionville, de la Ville de Yutz et de la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville, soit le 16 octobre 2023 et le 28 mai 2024 pour la Ville de Thionville, le 14 mars et le 30 mai 2024 pour la Ville de Yutz, le 16 novembre 2023 et le 6 juin 2024 pour la CAPFT,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conséquences de la dissolution du Service Commun de la Commande Publique (SCCP) et de régler les effets de la démutualisation fixée à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

#### ARTICLE 2 : RESTITUTION DES MISSIONS CONFIEES AU SERVICE COMMUN

L'organisation sous forme de service commun est un mode d'organisation qui correspond dans les faits, à un niveau d'intégration intermédiaire entre plusieurs entités publiques, aisément réversible.

Cette réversibilité se traduit par un ensemble de mesures administratives, financières et techniques qui ont vocation à mettre fin aux liens opérationnels tissés en 2018 et 2019, à la date retenue pour la dissociation, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

La décision de démutualisation emporte au premier chef la reconstitution au sein de la Ville de Thionville et de la Communauté d'Agglomération Portes de France– Thionville, d'une direction de la Commande Publique, dédiée à la réalisation des missions préalablement mutualisées, chacune pour son champ de compétence initial, devant répondre à une autorité hiérarchique unique.

La Ville de Thionville s'engage en complément, à apporter à la Ville de Yutz une assistance et un accompagnement au titre de la mise en œuvre de ses procédures d'achat public dans le cadre d'une convention de prestations de services qui entrera en vigueur à la date de la démutualisation du SSCP.

Mesure d'essence purement administrative, la démutualisation n'a pas de conséquence de nature politique.

Elle n'affectera pas les délégations de fonction ou de signature attribuées par Monsieur le Maire de Thionville, Madame le Maire de Yutz ou Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération aux élus, ni même la composition et les attributions des différentes commissions dont les représentants de chaque collectivité sont membres.

### ARTICLE 3 : ORGANISATION DES MOYENS HUMAINS

Dans le cadre de la création du SCCP, la CAPFT et la Ville de Thionville ont mis en œuvre le dispositif prévu par la convention initiale visant à organiser le transfert des personnels amenés à exercer leurs fonctions au sein du SCCP.

Pour mémoire, l'élargissement du SCCP à la Ville de Yutz au 1<sup>er</sup> janvier 2019, s'est opéré sans transfert de personnel de la Ville de Yutz et sans recrutement.

Les principes suivants ont été appliqués :

- Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, les 5 fonctionnaires et agents contractuels communaux exerçant la totalité de leurs fonctions au sein du service commun ont été transférés de plein droit à la CAPFT ;
- Ces derniers sont devenus des agents de la collectivité d'accueil et donc soumis aux règles de gestion de celle-ci ; au même titre que les deux agents communautaires affectés à la commande publique.

Dans le cadre de la dissolution du SCCP, la CAPFT et la Ville de Thionville ont décidé de procéder par parallélisme des formes.

- Une fiche d'impacts a été établie décrivant les effets de la démutualisation sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que la rémunération et les droits acquis des agents amenés à exercer leurs fonctions au sein de chacun des services reconstitués ; elle figure en annexe 1 de la présente convention ;
- Il a été décidé de permettre à l'ensemble des agents concernés de conserver le bénéfice de l'IFSE détenu au jour de la démutualisation, tandis que les avantages sociaux (action sociale, Amicale...) et règles générales de fonctionnement (congrés annuels, temps de travail, horaires, CIA, prime de fin d'année...) seront ceux relevant de l'employeur ;
- Les comités sociaux territoriaux de chacune des deux villes et de la CAPFT ont été informés très en amont des différents enjeux soulevés par ce projet de réorganisation, notamment lors des réunions du 16 octobre 2023 et du 28 mai 2024 pour la Ville de Thionville, du 14 mars et du 30 mai 2024 pour la Ville de Yutz, du 16 novembre 2023 et du 06 juin 2024 pour la CAPFT ;
- Dans ce contexte, conformément aux engagements pris par chacun des deux futurs employeurs territoriaux, chaque agent public a pu faire le choix de se positionner sur l'organigramme de l'une ou l'autre collectivité.

Il découle de ces mesures préparatoires, les modalités organisationnelles suivantes :

- L'organisation et le rattachement de deux services sont décrits dans les deux organigrammes joints en annexe 2 (Cf. annexe 2) entrant en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- Les agents communautaires, au nombre de 5 en 2024, demeurent affectés à leurs fonctions. La Direction de la Commande publique comprend cependant la gestion des assurances ;
- Le recrutement de 4.5 ETP pour la Ville de Thionville permettra de compléter les ressources nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle organisation ;
- La politique d'achat groupée, qu'elle soit coordonnée par la Ville de Thionville ou l'Agglomération, au titre de la procédure de passation des marchés, pourra se poursuivre au nom et pour le compte des communes de l'agglomération ;
- Pour information, le volume d'activités lié à la commande publique a évolué entre 2018 et 2023 ; le nombre d'actes réalisés (exprimés en UOC) a en effet augmenté de 19 % en passant de 267 à 317 par an ; la politique d'achat s'est en outre complexifiée et a notamment intégré les dimensions d'achat public durable et responsable ainsi que la dématérialisation ;
- La formation subséquente est prise en charge par la Ville de Thionville et par la CAPFT au titre de leurs plans de formation respectifs ;
- Le total des effectifs comptabilisé dans le tableau des effectifs est corrigé ; les agents des services communs ayant été compatibilisés depuis 2018 dans les effectifs de chaque collectivité en application de la clé de répartition définie pour la ventilation des dépenses liées au SCCP ;
- Dans ces conditions, les parties à la convention ne constatent aucun surnombre d'agents par rapport aux effectifs présents au sein du SCCP, susceptible de générer une demande d'indemnisation, considérant que tous les agents transférés sont déployés au sein de la Direction de la Commande Publique de la CAPFT.

<b>La composition du SCCP au moment de sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2018</b> <small>(Etat du personnel figurant en pièce annexe de la convention initiale)</small>
5 agents VDT transférés 2 agents CAPFT
<b>La composition de la Direction de la Commande Publique de la Ville de THIONVILLE</b> <b>au 1<sup>er</sup> juillet 2024</b>
4.5 ETP - agents recrutés
<b>La composition de la Direction de la Commande Publique et des Assurances de la CAPFT</b> <b>au 1<sup>er</sup> juillet 2024</b>
5 ETP - agents maintenus

Les modalités des ultimes remboursements des charges de personnel dues par la Ville à la CAPFT sont précisées dans l'article 5 supra.

#### **ARTICLE 4 : ORGANISATION DES LOCAUX ET DES BIENS MIS A DISPOSITION**

La création du service commun s'est traduite par le regroupement des services et des équipements de la CAPFT et de la Ville de Thionville afin de favoriser l'exercice des missions de gestion de la Commande Publique sur un site unique.

#### 4.1 LES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La démutualisation emporte la fin de la mise à disposition des locaux et des équipements nécessaires au fonctionnement du SCCP, induisant la réintégration des agents affectés au service communautaire au sein des locaux de la Ville de Thionville situés Cour du Château à Thionville.

Dans ce cadre, les parties conviennent des dispositions suivantes :

- La Ville de Thionville s'engage à libérer les locaux occupés par ses agents à la date du 30 juillet 2024 et à procéder à la réinstallation de ces derniers pour cette même date au sein de l'hôtel de Ville.
- Ce mouvement inclut le transfert des dossiers et des données ainsi que la modification subséquente des systèmes d'information et de la téléphonie (l'ajustement des annuaires, des adresses mails et des BAL fonctionnelles, des workflows présents dans les solutions informatiques, le re-paramétrage des imprimantes, la migration des postes informatiques des agents sur les domaines adéquates ...)
- La CAPFT, propriétaire des lieux et la Ville de Thionville, occupante, effectuent un état des lieux de sortie sanctionné par la mise à jour des inventaires des biens détenus par la Ville et la CAPFT.
- La CAPFT déclare faire son affaire de la remise en état des locaux partagés avec la Ville.
- La CAPFT poursuit l'exécution des contrats afférents à l'entretien des locaux pour son propre compte. La facturation des charges de fonctionnement des locaux de la CAPFT à la Ville de Thionville et à la Ville de Yutz prévue dans le cadre de la convention de création du SCCP prend fin au 30 juin 2024, dans les conditions précisées à l'article 5 supra.

#### 4.2 LES BIENS MEUBLES, LOGICIELS ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

##### 4.2.1 Les biens préexistants à la création du SCCP :

- En vertu de la convention initiale, les biens dont la Ville de Thionville et la Ville de Yutz étaient propriétaires avant la création du SCCP sont réputés avoir été cédés à la CAPFT et affectés au SCCP à titre gratuit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- A ce titre, il est toutefois établi que la Ville de Thionville n'a cédé aucun bien à la CAPFT dans le cadre de la création du service commun, les biens affectés aux agents thionvillois ne les ayant pas suivis lors de leur transfert.

Ainsi, il est constaté qu'aucun bien ne comporte dans l'inventaire de la CAPFT, la mention « provenance Ville de Thionville » et qu'aucune restitution à titre gratuit ne doit être opérée par la CAPFT en faveur de la Ville de Thionville.

- De la même façon, aucun bien n'ayant été apporté par la Ville de Yutz lors de la constitution du SCCP, aucune restitution n'est à prévoir à la date de la dissolution du SCCP.

##### 4.2.2 Les biens acquis dans le cadre du service commun par la CAPFT :

Les biens utiles au SCCP, hors équipement informatique, ont été acquis par la CAPFT, financés et amortis par ses soins pendant la mise en œuvre du SCCP. La CAPFT conserve par conséquent la pleine propriété de ces biens.

## ARTICLE 5 : REPARTITION DES FRAIS DU SERVICE COMMUN

En application de la convention initiale, les charges financières du service commun sont partagées entre ses membres en fonction des dépenses exposées par la CAPFT, selon la clé de répartition exprimée en unités d'œuvre consommées, au prorata du nombre d'unités consommées par chaque entité.

Selon les dispositions en vigueur, les participations financières de la Ville de Thionville et de la Ville de Yutz sont facturées par la CAPFT sur la base du budget prévisionnel de l'année 2024 établi au 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 par le comité de pilotage.

Il est prévu que la CAPFT émette ensuite trois acomptes trimestriels de 25% (avril, juillet, octobre) sur la base du budget prévisionnel du SCCP et les adresse aux deux autres membres du SCCP ; la régularisation intervenant en janvier de l'année suivante au vu d'un état détaillé des dépenses.

Par mesure de simplification, pour solder les effets de la présente convention, il est convenu entre les parties que la CAPFT transmettra à la Ville de Thionville et à la Ville de Yutz, le montant définitif de la participation due au titre de l'année 2024, en fonction des coûts exposés et de l'application de la dernière clé de répartition des UOC connue, au plus tard au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

## ARTICLE 6 : CONTINUTE DES ENGAGEMENTS ET CONTINUTE DE SERVICE

### 6.1 LA CONTINUTE DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES

Lors de la création du SCCP, la C.A.P.F.T s'est substituée aux droits et obligations à la Ville de Thionville et ceux de la Ville de Yutz pour ceux d'entre eux qui contribuaient à l'activité du SCCP.

Aussi les contrats, dont une liste a été transmise à la C.A.P.F.T à la signature de la convention, ont-ils fait l'objet d'un avenant de transfert à son profit. Cette liste, actualisée chaque année en Comité de pilotage, a été examinée par les parties.

Trois situations sont susceptibles de se présenter au 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

- Les contrats souscrits ne sont plus opportuns : ce cas de figure n'est pas rencontré ;
- Les contrats en vigueur sont maintenus mais appellent une décision :
  - o Telle que la conclusion d'un avenant de réduction de périmètre pour la CAPFT, afin de limiter la portée du contrat aux seuls besoins de la CAPFT, titulaire actuel du contrat ;
  - o Telle que la souscription d'un nouveau contrat par la Ville de Thionville ou la Ville de Yutz afin de couvrir les besoins à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
  - o Par dérogation à ce principe, les prestations relatives aux technologies de l'information et de la Communication (TIC), actuellement souscrites et gérées par le Service Commun des Systèmes d'Information (SCSI) pour le compte de la Ville de Thionville et de la CAPFT, sont maintenues et gérées de façon mutualisée.
- Les contrats en vigueur sont maintenus et appellent une information du fournisseur de services :

- S'agissant des contrats d'assurance, les surfaces des locaux et les effectifs imputables à chacune des collectivités sont signifiés aux compagnies d'assurance respectives.

## 6.2 LA CONTINUITE DE SERVICE

Dès l'introduction du projet de démutualisation, les parties ont souligné leur volonté d'accompagner les agents exerçant leur activité au sein du SCCP, les agents en général et de maintenir la qualité du service rendu, avant et après ladite démutualisation.

Pour veiller à la satisfaction de ces objectifs,

- La CAPFT a dressé un état des dossiers en cours, dont le traitement est partagé par les agents mutualisés et déterminé les règles de réaffectation applicables au 1er juillet 2024 ;
- Les directeurs généraux respectifs (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) réaffectent ces dossiers en cours et trouvent un compromis le cas échéant pour assurer la prise en charge des besoins ;
- Les nouvelles règles d'organisation des trois entités, déterminantes dans la vie des agents, sont explicitées sur les différents supports d'information interne des collectivités ;
- Il est admis que les traitements des données personnelles des agents et des tiers opérés dans les applications informatiques utilisées pour la commande publique continuent de relever d'une co-responsabilité de traitement du Maire de la Ville de Thionville, du Maire de la Ville de Yutz et du Président de la CAPFT, alors même que les traitements des données seront disjoints au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour les procédures d'achat clôturées. Il s'ensuit le maintien des accès aux données aux seuls destinataires habilités, une fois assurée le transfert des dossiers actifs et l'archivage des dossiers clôturés par la collectivité propriétaire. Dans ces conditions, le registre de traitement des données de chaque collectivité est mis à jour considérant que la modification concrète des droits d'accès aux différentes solutions informatiques est assurée par le service commun des systèmes d'information à la date du 30 juillet 2024.

## **ARTICLE 7 : DUREE ET EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle a vocation à compléter la convention conclue le 9 janvier 2019, à préciser d'un commun accord les modalités de sortie du service commun de la Commande Publique. En cas de contradiction entre la convention de création du service commun et la présente convention, la présente convention prévaut jusqu'à épuisement des effets recherchés.

## **ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

#### ARTICLE 9 : LISTE DES ANNEXES

Les annexes ci-dessous font partie de la présente convention :

- PA1 : La fiche d'impact de la nouvelle organisation pour les agents ;
- PA2 : Les organigrammes non nominatifs des deux nouvelles directions de la Commande Publique.

#### ARTICLE 13 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers respectifs de la C.A.P.F.T. et de la Ville de Thionville.

Fait à Thionville, le

Pour la Ville de Yutz,

Le Maire ou son représentant

Pour la Communauté d'Agglomération Portes de  
France-Thionville,

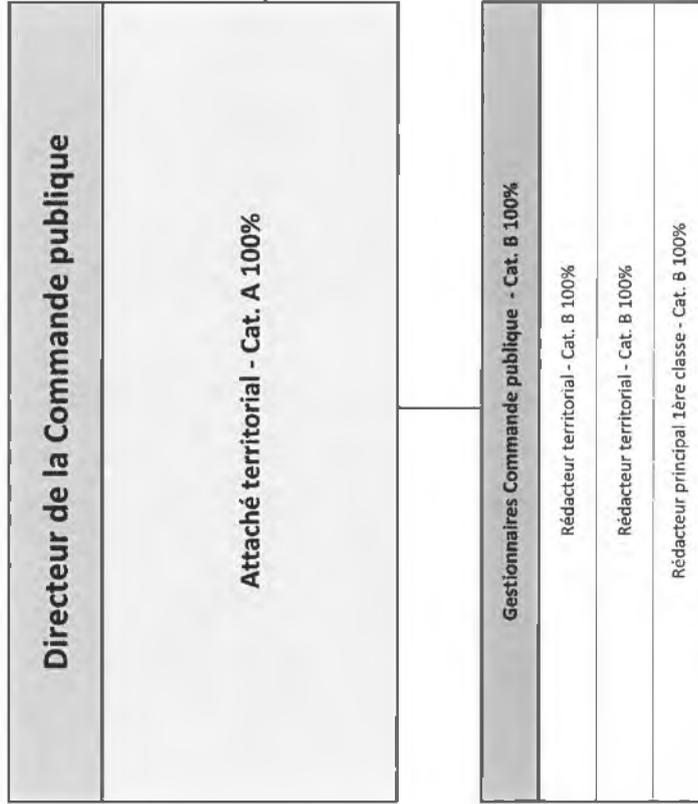
Le Président ou son représentant

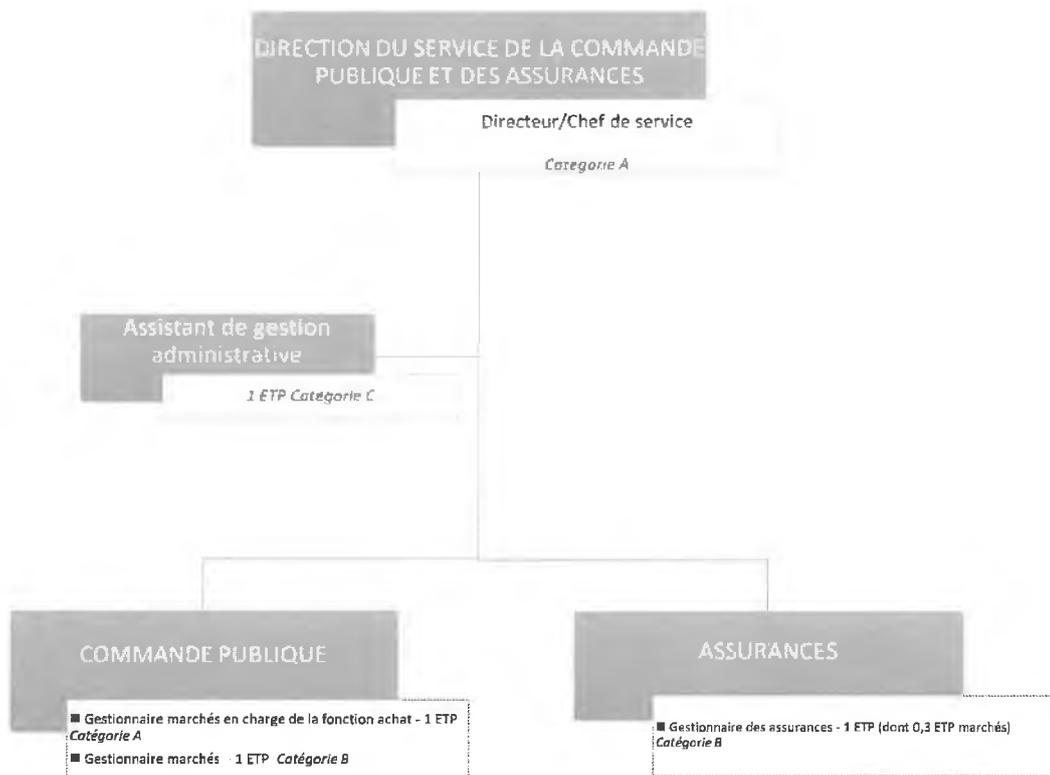
Pour la Ville de Thionville,

Le Maire ou son représentant

Commande publique : démutualisation - Fiche d'impacts 1er juillet 2024						
Domaine	Nature	Agents demeurant à la Ville de Thionville / Mutualisation avec la Ville de Yutz.			Agents demeurant à la CAPFT	
		Degré de l'impact	Description de l'impact	Degré de l'impact	Description de l'impact	
Organisation du travail	Temps de travail et horaires	1	Personnel recruté par la Ville de Thionville des l'origine, sans changement.	1	Sans changement.	
	Affectation / lieu de travail	4	Agents affectés dans les locaux de la Ville de Thionville (bâtiment B Cour du Château).	1	Sans changement	
	Missions	3	Champ d'action recentré sur les Villes de Thionville et Yutz uniquement. Une continuité est attendue en termes d'outils et de méthodes de travail.	3	Champ d'action recentré sur la CAPFT uniquement. Pas de modification des outils et méthodes de travail.	
	Liens hiérarchique et fonctionnel	2	Nouvelle équipe constituée : recrutements opérés directement par la Ville de Thionville, selon le schéma souhaité après démutualisation. Les liens hiérarchique avec Thionville et fonctionnel avec Yutz ont été créés dès recrutement.	2	L'ensemble du personnel relevant du service commun ayant choisi de demeurer agent de la CAPFT, aucun changement n'est à relever en termes de lien hiérarchique. Fin du lien fonctionnel avec les Villes de Thionville et Yutz.	
	Fiche de poste	1	Missions concentrées sur le périmètre des deux communes dès recrutement / Fonds inchangé.	3	Missions recentrées sur le nouveau périmètre / Fonds inchangé. Impact plus important pour le poste de Directeur.	
Conditions de travail	Autorisations spéciales d'absence	1	Les agents restent soumis au régime de la Ville de Thionville - Pas d'impact.	1	Les agents restent soumis au régime de la CAPFT - Pas d'impact.	
	Déroulement de carrière	1	Sans changement.	1	Sans changement.	
Rémunération	Régime indemnitaire	1	Maintien du régime indemnitaire détenu à recrutement Ville de Thionville. Pas d'impact.	1	Maintien du régime indemnitaire détenu à titre individuel, dans le cadre du service commun. Pas d'impact.	
	Heures supplémentaires	1	Sans changement.	1	Sans changement.	
	Mutuelle et prévoyance	1	Sans changement.	1	Sans changement.	
	Rémunération totale annuelle	1	Sans changement.	1	Sans changement.	
Droits acquis	Congés annuels	1	Sans changement.	1	Sans changement.	
	Compte épargne temps (CET)	1	Sans changement.	1	Sans changement.	
	Action sociale	1	Sans changement.	1	Sans changement.	

1 = pas d'impact / 2 = faible impact / 3 = impact mesuré / 4 = fort impact





**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOUVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOUVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRII, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 2 : COMMANDE PUBLIQUE – CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE THIONVILLE ET LA VILLE DE YUTZ**

Madame Isabelle HEBTING, Conseillère municipale, rapporteure, expose que par délibération du 19 juin 2024, le Conseil municipal a décidé de dissoudre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le Service Commun de la Commande Publique (S.C.C.P.) formé avec la Communauté d'Agglomération « Portes de France – Thionville » (C.A.P.F.T.) et la Ville de Thionville.

Les Villes de Thionville et de Yutz conservent cependant un intérêt commun pour la permanence d'une mission partagée en vue de l'optimisation de l'organisation des achats, la fiabilisation des procédures de marchés publics ainsi que le partage des ressources variées (techniques, logicielles...) issues de leur participation conjointe au S.C.C.P..

L'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) stipule que « *Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale, des établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ou entre des communes* ».

À ce titre, les Villes de Thionville et Yutz entendent établir une convention de prestations de services relative à la commande publique selon les termes du document annexé qui fixent les engagements réciproques de chacun, définissent les missions prestées et précisent les modalités financières notamment de prise en compte des coûts associés (personnel, charges directes et indirectes...).

Dans cette configuration, la Ville de Thionville, employeur d'une Direction de la commande publique, réalise lesdites prestations pour le compte de la Ville de Yutz, sous son contrôle et selon une obligation de confidentialité.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission  
« administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention de prestations de services pour la passation des marchés publics entre la Ville de Thionville et la Ville de Yutz,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à procéder au paiement des prestations selon les modalités fixées dans la convention.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clemence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES  
RELATIVES À LA COMMANDE PUBLIQUE  
ENTRE LA VILLE DE THIONVILLE ET LA VILLE DE YUTZ**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La Ville de Thionville, ci-après dénommée, la Ville de Thionville, représentée par son Maire, Pierre CUNY, agissant en vertu d'une délibération du 17 juin 2024, d'une part,

**ET**

La Ville de Yutz, ci-après dénommée la Ville de Yutz, représentée par son Maire, Clémence POUGET, agissant en vertu d'une délibération du 19 juin 2024, d'autre part,

**PRÉAMBULE**

Le droit des coopérations communales et intercommunales permet de retenir des solutions différenciées et évolutives en fonction des besoins de collaboration de chaque territoire.

Ainsi la décision portant dissolution du Service Commun de la Commande Publique au 1<sup>er</sup> juillet 2024, auquel adhéraient la Ville de Thionville et la Ville de Yutz, a ouvert la voie à une nouvelle forme de partenariat entre les deux communes, qui partagent les mêmes pratiques de la commande publique depuis 6 ans.

Les parties ont orienté leur recherche vers une formule :

- Autorisant la mise en œuvre d'une solution simple et immédiate, gage de la continuité du service de la commande publique dont elles ont la charge ;
- Assurant le maintien des cadres méthodologiques et des pratiques professionnelles établies et reconnues pour leur pertinence, inspirées du cadre précédent (notamment avec l'usage d'outils informatiques actuels et familiers) ;
- Garantissant la fluidité des traitements et des procédures, source de qualité des services délivrés à la fois pour les professionnels et pour les usagers.

A l'issue de leurs réflexions et sur proposition de la Ville de Thionville, les parties ont considéré que la recomposition au sein de la Ville de Thionville d'une Direction de la Commande Publique appuyée sur 4.5 ETP rendait possible le partage de cette compétence en matière d'achat public et la rationalisation budgétaire, financière et opérationnelle recherchée par la Ville de Yutz.

Les parties ont posé les fondements d'un format de coopération apportant des économies d'échelle et l'optimisation de leur organisation.

Il est ainsi convenu que la Ville de Thionville intervienne auprès de la Ville de Yutz et lui mette à disposition une assistance et un accompagnement au titre de la mise en œuvre de ses procédures d'achat public dans le cadre d'une convention de prestations services, à compter de la date de la démutualisation.

Considérant les débats tenus le 2 avril 2024 au sein du comité de suivi du Service Commun de la Commande Publique en vue d'organiser au mieux cette transition des organisations,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de Yutz confie à la Ville de Thionville qui l'accepte, l'assistance à la mise en œuvre de différentes procédures d'achat public la concernant.

À ce titre, la Ville de Thionville réalise les prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Pour ces prestations, la Ville de Thionville intervient au nom et pour le compte de la Ville de Yutz, dans la limite des enveloppes financières et opérationnelles définies par cette dernière.

La Ville de Yutz s'engage à mettre à la disposition de la Ville de Thionville, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des demandes à venir et à régler le coût des prestations réalisées.

Dans la limite des volets opérationnels et financiers convenus, la Ville de Thionville s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

La Ville de Thionville exerce les missions, objet de la présente convention, sous le contrôle de la Ville de Yutz.

#### ARTICLE 2 - TYPE DE PRESTATIONS REALISÉES POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE YUTZ

La Direction de la Commande Publique de la Ville de Thionville assure les actions d'assistance ainsi décrites :

Activités administratives	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Recensement annuel des procédures de commande publique</li><li>▪ Proposition de planification de la commande publique et d'une politique d'achat en regard de ce recensement</li><li>▪ Gestion administrative et juridique des procédures liées à une opération</li><li>▪ Notification et contrôle des marchés</li><li>▪ Conseil des services dans l'exécution des marchés</li></ul>
Activités spécifiques	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Rédaction des pièces administratives du dossier de consultation des entreprises</li><li>▪ Mise en œuvre et suivi des procédures d'achat</li><li>▪ Secrétariat des commissions d'appel d'offres, des commissions de délégation des services publics</li><li>▪ Suivi des crédits</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Activité précontentieuse dans le cadre des réponses aux entreprises évincées et de motivation aux services chargés du contrôle de légalité (tant qu'il est encore exercé)</li></ul>
Activités de conseil et d'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Participation à la gestion des contentieux en lien avec les services juridiques et les conseils extérieurs</li><li>▪ Assistance et conseil des Elus et des Directions/Services opérationnels, notamment dans la définition du besoin</li><li>▪ Veille juridique prospective</li><li>▪ Assistance dans la gestion de la fin des contrats de concession,</li><li>▪ Interface avec SCSI afin de bénéficier de la dématérialisation du processus de la commande publique</li></ul>

Le descriptif complet des missions confiées à la Direction de la Commande Publique figure en annexe 1 de la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

L'utilisation des différentes données liées aux dossiers de la commande publique se fait dans le respect de l'obligation de confidentialité et dans le cadre d'une utilisation strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public de la Ville de Thionville en faveur de la Ville de Yutz.

### ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE LA VILLE

Les missions visées à l'article 2 sont effectuées au siège de la Ville de Thionville.

Les agents de la Ville de Thionville sont toutefois susceptibles d'opérer sur site ou à distance, en télétravail, dès lors que les conditions de sécurité sont assurées sous l'autorité de la Ville de Thionville.

Aucun contrat de la Ville de Yutz ne sera transféré à la Ville de Thionville et aucun contrat de la Ville de Thionville ne sera transféré à la Ville de Yutz, chaque partie conservant ses relations contractuelles propres en matière de commande et d'achats publics.

La Ville de Thionville détermine les moyens humains et opérationnels (dates, horaires, périodicité...), à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation de ses missions.

Pour faciliter la coopération entre les deux entités, la Direction de la Commande Publique de la Ville de Thionville et la Direction Générale des Services de la Ville de Yutz élaborent une programmation prévisionnelle annuelle relative à la gestion des missions prévues à l'article 2, au plus tard en janvier. Elle donne lieu à une planification des actions attendues au regard des projets poursuivis par la Ville de Yutz.

Dans le cadre de l'application de cette convention, le Maire de Thionville responsable de traitement des données à caractère personnel utilisées par la Ville, le Maire de la Ville de Yutz, responsable de traitement des données à caractère personnel utilisées par la Ville de Yutz et le Président de la CAPFT, responsable de traitement des données personnelles utilisées par la CAPFT pour la conduite de la mission de portage des solutions informatiques de la commande publique et de certains groupements de commande, mettent en place des traitements de données en cascade, dans le cadre

d'une chaîne complexe de traitements dont ils déterminent conjointement les finalités et les moyens.

Les co-responsables d'un même traitement sont tenus de conclure un accord écrit définissant leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des règles en matière de protection des données, en particulier pour assurer la satisfaction des droits des personnes concernées. A ce titre, ils prévoient les modalités suivantes :

Considérant qu'il existe une forme de solidarité des co-responsables quant aux demandes des personnes intéressées, il est admis que celles-ci doivent pouvoir se tourner, alternativement, vers l'un ou l'autre des co-responsables, afin de faire valoir leurs droits.

- Adresse de référence de la Ville de Thionville et de la CAPFT : affairesjuridiques@agglo-thionville.fr
- Adresse de référence de la Ville de Yutz : affairesjuridiques@agglo-thionville.fr (en raison de la mutualisation de la mission de gestion de l'exercice des droits par le Service Commun des Affaires Juridiques auquel adhèrent les trois entités).

Cette adresse est portée à la connaissance du public par les soins de chacun des cocontractants.

L'intervention de la Ville de Thionville faisant partie d'une prestation intégrée, la Ville de Yutz dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Ville de Thionville sous réserve : de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ; de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Ville de Thionville; de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ; de ne pas conduire la Ville de Thionville à une situation de conflit d'intérêts de toute nature.

La Ville de Thionville s'engage à produire, par ailleurs, le décompte régulier des actions prestées en faveur de la Ville de Yutz dans le cadre d'un état mentionnant l'objet des dossiers traités, leur date et le temps moyen consacré. L'unité de mesure de l'activité retenue est celle des Unités d'Oeuvre (U.O) lesquelles correspondent au nombre de procédures lancées, pondérées par leur niveau de complexité. Ces U.O sont fixées conjointement par les parties et figurent en annexe 2.

Dans le cadre d'une bonne gestion du partenariat induit par la présente convention, il est proposé de constituer une commission mixte, dénommée « comité de suivi », composée de 6 membres en tout, dont trois membres désignés par la Ville de Thionville (représentants de la DGS, du Secrétariat Général, de la Direction de la Commande Publique) et de trois membres désignés par la Ville de Yutz (représentants de la DGS et de la Direction des Finances).

- Le comité de suivi se réunira, au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion du service produit au vu d'un bilan annuel du dispositif établi par la Ville de Thionville. Il comportera un état des dépenses engagées au terme de chaque année de fonctionnement, un budget prévisionnel pour l'année à venir, ainsi qu'un bilan des actions réalisées exprimées en UOC tout au long de l'année, et sera l'occasion de convenir des perspectives pour l'année à venir, en termes d'objectifs. Il sera présenté par la Ville de Thionville aux représentants de la Ville de Yutz.
- Le comité de suivi peut en outre être saisi de toute demande d'ajustement du montant de la participation financière prévue à l'article 4, émanant de l'une ou l'autre partie. L'instruction de cette demande requiert la présentation de pièces justificatives tenant à la consommation réelle des unités d'oeuvre (U.O. consommées) rapprochées des unités d'oeuvre prévues (U.O. théoriques). La Ville de Thionville édite ainsi, sur demande de la Ville de Yutz, l'état actualisé des UOC à date et le soumet au comité.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES LIÉES A L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE LA VILLE

La Ville de Yutz s'engage à procéder au remboursement des frais engagés par la Ville de Thionville au titre des missions convenues aux articles 2 et 3, dans les conditions suivantes :

### 4.1 Modalités de facturation

#### ▪ S'agissant de l'exercice 2024 :

- En octobre 2024, sur la base du budget prévisionnel de l'année 2024 estimé avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024, la Ville de Thionville émet un titre de recettes correspondant à 80 % du montant prévisionnel de la participation financière due par la Ville de Yutz ;
- La Ville de Thionville adresse le décompte régulier des actions prestées en faveur de la Ville de Yutz dans le cadre d'un état mentionnant l'objet des dossiers traités, leur date et le temps moyen consacré (UOC) ainsi que prévu à l'article 3.
- Au plus tard, au 20 décembre 2024, la Ville de Thionville transmet un état détaillé des dépenses du service comportant le nombre d'UOC par entité, le coût unitaire réel de l'UOC du service produit, permettant à la Ville de Yutz de rattacher les dépenses à l'exercice 2024 ;
- Avant le 31 janvier 2025 (soit avant la fin de la journée complémentaire), le solde de l'année 2024, est facturé par la Ville de Thionville à la Ville de Yutz, sur production de l'état récapitulatif des dépenses définitives de l'année 2024 tenant compte des UOC 2024.

#### ▪ S'agissant des exercices suivants et à compter de 2025 :

##### Pour permettre l'anticipation de l'année suivante :

- a) Afin de permettre mise en œuvre du DOB de la Ville et les arbitrages budgétaires relatifs à l'année N+1, le budget prévisionnel correspondant est communiqué annuellement par la Ville de Thionville à la Ville de Yutz, pour le 15 septembre de l'année N, sur la base des éléments suivants :
  - Unité d'œuvres consommées de l'année N-1 ;
  - Estimation des charges prévisionnelles de l'année N+1.

##### Pour l'exécution de l'année en cours :

- b) En avril de l'année N, sur la base du budget prévisionnel estimé en cours d'année N-1 (cf. a) ci-dessus), la Ville de Thionville émet un titre de recettes correspondant à 80 % du montant prévisionnel de la participation financière due par la Ville de Yutz ;
- c) La Ville de Thionville adresse le décompte régulier des actions prestées en faveur de la Ville de Yutz dans le cadre d'un état mentionnant l'objet des dossiers traités, leur date et le temps moyen consacré (UOC).
- d) Au plus tard, au 20 décembre de l'année N, la Ville de Thionville transmet un état détaillé permettant à la Ville de Yutz de rattacher les dépenses à l'exercice en cours ;
- e) Avant le 31 janvier N+1, le solde de l'année N, est facturé par la Ville de Thionville à la Ville de Yutz, sur production de l'état récapitulatif des dépenses définitives de l'année N tenant compte des UOC de l'année N, selon les la clé de répartition connue.

### 4.2 Modalités de détermination de la participation financière

Les modalités de détermination des charges supportées au titre des missions confiées reposent sur les principes définis ci-après :

- f) La détermination du cout du service ou périmètre des charges retenues ;
- g) La définition des unités d'œuvre, unité de mesure de l'activité ;
- h) L'application du nombre d'UO, théorique puis réel, à la valeur des charges retenues ;
- i) Et par recherche de simplicité, l'application d'un forfait réservé aux charges indirectes.

#### La détermination du coût du service produit par la Direction de la Commande Publique

La détermination du coût du service produit par la Direction de la Commande Publique résulte de la prise en compte des charges et des postes de dépenses du service, établis chaque année, énoncés ci-après :

##### **j) Les salaires et frais de personnels annexes :**

Il s'agit des salaires, des charges du personnel, renforts ponctuels et stagiaires, corrigées des remboursements de salaires (IJSS...) et aides diverses à l'emploi (travailleur RQTH, contrat aidé...).

##### **k) Les charges directes,**

Les charges directes induisent la prise en considération des charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement, notamment : frais de formation, documentation, adhésion, frais de mission/déplacements, frais de recrutement (annonces...), prestations extérieures éventuelles, contrats de service rattachés et frais de fonctionnement divers (contrats spécifiques tels que le conseil ou l'assistance juridique externalisés, l'emploi de personnel ou professionnel supplémentaire, etc...), ainsi que les frais d'insertion et de publicité nationaux et européens (dont BOAMP, JOUE ...)

##### **l) Les dépenses d'équipement informatique dédiées aux marchés publics**

Par convention entre la Ville de Thionville et la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville (CAPFT), ces dépenses demeurent gérées par le Service Commun des Systèmes d'Information (SCSI), auquel adhèrent la Ville de Thionville et la CAPFT.

Le décompte des charges entre la Ville de Thionville et la CAPFT, effectué par la CAPFT qui porte le SCSI, constitue la base de référence pour identifier les dépenses exposées par la Ville de Thionville au titre des applications AWS, Marco web ou toute application qui pourrait s'avérer utile ultérieurement.

Le SCSI isole la part des dépenses intéressant ces seuls applicatifs et les fait connaître aux parties au titre de charges directes d'investissement (acquisitions, licences) ou de fonctionnement (contrats de maintenance et d'hébergement, prestations diverses).

La Ville retient sur ce périmètre de dépenses, celui correspondant à son usage conformément à la clé de répartition SCSI CAPFT/Thionville, telle que définie dans la convention portant création du SCSI, adoptée par délibérations des 22 et 26 juin 2017 et signée le 7 août 2017 par la Ville de Thionville et la CAPFT. Au titre de l'année 2023, ladite clé de répartition est fixée comme suit : 66% Ville de Thionville / 34 % CAPFT. Elle fait l'objet d'une révision annuelle.

La Ville de Thionville refacture ensuite à la Ville de Yutz la part qui lui incombe, au vu des unités d'œuvre.

Les coûts inhérents aux groupements de commande portés par la CAPFT ne sont pas concernés par les présentes dispositions, faisant l'objet d'une facturation par la CAPFT directement, à chaque Administration.

#### Au titre de l'année 2024 :

La facturation émise par la Ville de Thionville tiendra compte des éléments suivants :

- Coûts initiaux d'hébergement et de maintenance des logiciels Marco web et AWS, résultant de la démutualisation du Service commun Commande publique ;

- Frais de publication AWS (forfaits acquis par la Ville de Thionville avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour les besoins des Villes de Thionville et Yutz) ;
- Salaires et charges des personnels recrutés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024 par la Ville de Thionville, hors Service commun Commande publique, en vue de la constitution de la Direction de la Commande publique faisant l'objet de la présente convention. Sont ici comptabilisés les salaires de la Directrice de la Commande publique, ainsi que de l'Assistante de la Direction (répartition selon les unités d'œuvre).

▪ **Les charges indirectes** sont fixées au taux forfaitaire de 6 % des salaires et charges (chapitre 012 charges de personnel). Elles couvrent les coûts indirects des agents administratifs tels que les locaux, moyens bureautiques, télécommunications, fournitures administratives, charges courantes des locaux, fluides, affranchissements et reprographie.

Le cas échéant, la Ville de Thionville se réserve le droit de procéder à la refacturation de charges exceptionnelles après en avoir informé au préalable la Ville de Yutz.

#### Le nombre des U.O

L'activité du service est exprimée en nombre d'unités d'œuvre (U.O).

L'unité d'œuvre retenue pour le service est le nombre d'équivalent d'actes, c'est-à-dire le nombre d'actes traités (procédures lancées ou publiées), pondéré par un degré de complexité.

La liste détaillée des équivalents/actes ou UO figure en annexe 2 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Les U.O sont dites « théoriques » (U.O.T) dans le cadre de la préparation budgétaire et « consommées » (U.O.C) dans le cadre de la réelle mise en œuvre de l'activité de traitement.

Les unités d'œuvre s'appliquent :

- aux salaires et frais de personnels,
- aux charges directes,
- aux dépenses d'équipement informatique dédiées aux marchés publics.

Les charges indirectes n'y sont pas assujetties, relevant par convention d'un taux forfaitaire.

#### La répartition entre les parties

La participation financière de chaque entité est égale :

- au nombre d'UOC qui la concerne, multiplié par le coût unitaire réel de l'UOC du service produit,
- auquel s'ajoute les charges indirectes calculées sur la base du taux forfaitaire pour la Ville de Yutz.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.

### ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION - DÉNONCIATION

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée courant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements définis par la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'issue d'un délai de 3 mois.

La résiliation anticipée pourra également intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment, et pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de six mois. La durée du préavis pourra être réduite en cas d'urgence avérée.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité.

La modification des termes de la présente convention est possible, sur proposition écrite de l'une ou l'autre des parties au regard de l'évolution de circonstances de droit ou de fait. Dès lors, les parties procèdent par voie d'avenant, dans le respect de la règle du parallélisme des formes.

#### ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie répond vis-à-vis de l'autre des éventuels dommages causés par sa faute ou sous sa responsabilité par ses moyens propres ou par ses moyens externalisés.

La Ville de Thionville est responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations fixées à l'article 1, 2 et 3 de la présente convention.

La Ville de Yutz est responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations fixées aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

La Ville de Thionville, pour sa part, a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile qui garantit toutes ses activités ainsi qu'un contrat « dommage aux biens ».

La Ville de Yutz, pour sa part, a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile qui garantit toutes ses activités ainsi qu'un contrat « dommage aux biens ».

#### ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à mettre en œuvre, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les annexes ci-dessous font partie de la présente convention :

- PA1 : Le descriptif des missions confiées à la Direction de la Commande Publique
- PA2 : Liste des Unités d'œuvre (U.O).

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'à la trésorerie de la Ville de Yutz et de la Ville de Thionville.

Fait à Thionville, le    juin 2024, en 2 exemplaires.

Pour la Ville de Yutz  
Le Maire,

Pour la Ville de Thionville  
Le Maire,

PROJET

**ANNEXE 1**  
**MISSIONS CONFIEES A LA DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**DE LA VILLE DE THIONVILLE**

**I - ACTIVITES ADMINISTRATIVES**

- f. Recensement annuel des procédures de commande publique
  - i. Objectif d'un recensement exhaustif en janvier
- g. Proposition de planification de la commande publique et d'une politique d'achat en regard de ce recensement
  - i. Etablir et mettre à jour les tableaux de bords de l'état d'avancement des marchés publics et autres contrats
  - ii. Détermination d'une politique d'achat et montée en compétences de l'équipe en ce sens
- h. Gestion administrative et juridique des procédures liées à une opération
  - i. Organiser et piloter les procédures et de mises en concurrence
  - ii. Identifier les regroupements des achats, au sein d'une même entité et entre entités, et organiser les éventuels groupements de commandes
  - iii. Maîtriser le calendrier de chaque procédure
  - iv. Rédiger les délibérations, décisions, et arrêtés liés aux procédures de passation
- i. Notification et contrôle des marchés
  - i. Assurer la transmission des marchés et contrats au contrôle de légalité
  - ii. Notifier les contrats et publier les avis d'attribution
- j. Conseiller les services dans l'exécution du marché :
  - i. Concernant la variation des prix prévue au CCAP (communication des indices/index à jour et du coefficient de révision des prix)
  - ii. Etablir les avenants aux marchés et en gérer la procédure, notamment en cas de soumission pour avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres
  - iii. Prendre en charge les formalités administratives des nantissements de marchés et les formalités administratives des déclarations de sous-traitance

**II - ACTIVITES SPECIFIQUES**

- k. Rédaction des pièces administratives du dossier de consultation des entreprises
  - i. Rédiger les pièces et/ou clauses administratives des contrats (y compris les marchés subséquents des accords-cadres)
- l. Mise en œuvre et suivi des procédures d'achat
  - i. Organiser et mener si nécessaire la réunion de définition du besoin
  - ii. Assurer la réception des plis et tenir le registre des dépôts
  - iii. Procéder à l'ouverture des plis
  - iv. Informer les candidats évincés
  - v. Assurer le recensement des marchés et la publication des données essentielles

- vi. Assurer l'archivage des plis liés aux consultations
- m. Secrétariat des commissions d'appel d'offres, des commissions des marchés à procédure adaptée pour la Ville de Thionville, des commissions de délégation des services publics, des commissions consultatives des services publics locaux
  - i. Contrôler les rapports de présentation communiqués par les services opérationnels et leurs annexes (analyses des candidatures et des offres)
  - ii. Organiser et piloter les auditions, négociations et phases de dialogue avec les candidats
  - iii. Préparer les Commissions de Commande Publique (CAO, Jury, CDSP, Commission de concession d'aménagement etc...) et en assurer le secrétariat
  - iv. Préparer tout document formalisant les décisions prises par l'autorité territoriale (PV CAO ou lettres de rejet en MAPA)
- n. Suivi des crédits
  - i. Suivi et répartition des unités de publication entre les deux collectivités
- o. Activité précontentieuse dans le cadre des réponses aux entreprises évincées et de motivation aux services chargés du contrôle de légalité (tant qu'il est encore exercé)

### III - ACTIVITES DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

- p. Participation à la gestion des contentieux en lien avec les services juridiques et les conseils extérieurs
  - i. Participer à la rédaction des mémoires contentieux et à la constitution du dossier de pièces justificatives
  - ii. Participer le cas échéant, aux audiences des juridictions compétentes
- q. Assistance et conseil des Elus et des Directions/Services opérationnels, notamment dans la définition du besoin
  - i. Conseiller sur le choix des procédures et leur application
  - ii. Evaluer les risques juridiques
  - iii. Rechercher des solutions juridiques adaptées
  - iv. Mise en œuvre d'une politique d'achat responsable et plus précisément au niveau des volets sociaux et environnementaux
- r. Veille juridique prospective
  - i. Analyser les textes et la jurisprudence
  - ii. Identifier les évolutions majeures et leur impact
  - iii. Diffuser l'information et former les directions/services opérationnels
  - iv. Rédiger les pièces et/ou clauses administratives des contrats (y compris les marchés subséquents des accords-cadres)
  - v. Organiser et piloter les procédures et de mises en concurrence
- s. Assistance dans la gestion de la fin des contrats de concession
- t. Interface avec SCSI afin de bénéficier de la dématérialisation du processus de la commande publique

**ANNEXE 2**  
**LISTE DES UNITÉS D'ŒUVRE**

	<b>Coefficient de complexité</b>
Marché subséquent à un accord-cadre	0,1
Marché à procédure adaptée MAPA sans publicité ni mise en concurrence préalable	0,3
MAPA ouvert sans lot	1
MAPA ouvert avec lots	1,3
MAPA restreint sans lot	1,4
MAPA restreint avec lots	1,6
AO Ouvert sans lot (y compris MAPA de travaux supérieur au seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité)	1,8
AO Ouvert avec lots (y compris MAPA de travaux supérieur au seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité)	2,2
AO Restreint sans lot (y compris MAPA de travaux supérieur au seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité)	2,3
AO Restreint avec lots (y compris MAPA de travaux supérieur au seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité)	2,7
Marché négocié (MN) après publicité	2,4
MN après publicité avec lots	2,8
MN suite à AO infructueux sans lot	1,1
MN suite à AO infructueux avec lots	1,3
MN sans publicité ni mise en concurrence	0,6
Dialogue compétitif	3,3
Concours de maîtrise d'œuvre	3,8
AO de maîtrise d'œuvre	3
Conception réalisation	3,3
Marché public Global de Performance	4
Avenant à un marché formalisé ((y compris MAPA de travaux supérieur au seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité)	0,2
Avenant à un MAPA	0,1
Coordination d'un groupement de commandes	0,6
Contrat de concession de service (DSP)	4
Contrat de partenariat	4
Contrat de concession d'aménagement	4



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 19

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20240624-24\_04178-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOUVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOUVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 3 : TRAVAUX DE PEINTURE – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Madame Sylvie EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que par délibérations du Conseil Communautaire du 06 juin 2019 et du 16 juillet 2020, la Communauté d'Agglomération « Portes de France – Thionville » (C.A.P.F.T.) a décidé la mise en place de divers groupements de commandes permanents dont elle assure la coordination.

Sollicitée par la C.A.P.F.T. par courrier du 17 juin 2020, la Ville de Yutz a adhéré au groupement de commandes permanent pour les travaux de peinture, par délibération du Conseil municipal du 30 septembre 2020.

Le marché arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

Aussi, par courriel en date du 06 mars 2024, la C.A.P.F.T. a sollicité l'ensemble des Communes membres pour savoir si celles-ci souhaitaient rester dans les groupements auxquels elles avaient adhéré par le passé et si elles souhaitaient intégrer des groupements existants avant le lancement des nouvelles consultations.

La Ville de Yutz ne souhaite plus faire partie du groupement de commandes permanent relatif aux travaux de peinture.

Conformément aux stipulations de l'article 6 de la Convention constitutive du groupement de commandes permanent : « Tout membre peut se retirer du groupement après l'expiration du ou des marchés en cours d'exécution. Il en informe au plus tôt le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée ».

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** le retrait du groupement de commandes permanent pour les travaux de peinture,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 19

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20240624-24\_04168-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

### **Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

### **Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

### **Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

### **Point n° 4 : CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE – AVENANT N° 1**

Madame Clémence POUGET, Maire, rapporteure, expose que par délibération n° 10 du 25 novembre 2020, le Conseil municipal avait approuvé la convention relative à l'organisation de l'Agence Postale Communale (A.P.C.).

Cette convention prévoit que la Commune fournisse le local de l'A.P.C. et qu'un agent communal assure les prestations postales.

En contrepartie, « La Poste » verse une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle qui couvre partiellement la rémunération du personnel ainsi que la part du coût du local affecté à l'A.P.C..

L'A.P.C., visée par les émeutes urbaines du 1<sup>er</sup> juillet 2023, et fermée au public depuis ce jour, a vu sa réouverture le 8 avril dernier selon des horaires modifiés. Ainsi le public est désormais accueilli du lundi au samedi, de 9 heures à 12 heures.

Afin d'acter administrativement cette nouvelle organisation, il convient de signer un avenant avec « La Poste ».

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPOUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la convention relative à l'organisation de l'Agence Postale Communale, annexé à la présente,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



AVENANT LA POSTE AGENCE
Avenant : AVEN-2024-036003
Contrat associé : CONV-2020-025256
Date génération du document : 10/04/2024 à 10:23



DOCA-330914

9626

# AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA POSTE AGENCE « YUTZ HAUTE AP »

AVENANT LA POSTE AGENCE
Point de Contact : 577580 - YUTZ HAUTE AP
Adresse : 67 RUE DU STADE - 57970
Nom de la commune : Yutz
Etablissement d'attache : YUTZ - 577570
Type de point de contact : Agence postale
Type de partenariat : LPA COMMUNALE
Type de dispositif : Tablette Tactile
Date de début de validité : 08/04/2024



Entre,

La Poste, Société Anonyme, au capital de 5 857 785 892 euros, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 356 000 000, représentée par Olivier KOZAR en qualité de Directeur Exécutif de La Poste Grand Est,  
D'une part,

Et

La Commune de Yutz représentée par Mme Clémence POUGET en qualité de maire

D'autre part.

**ARTICLE 1. Modification des horaires d'ouverture au public de La Poste Agence Communale de Yutz**

A compter du 08/04/2024 La Poste Agence Communale de YUTZ HAUTE sera ouverte :

Lundi	de 9h à 12h	Jeudi	de 9h à 12h
Mardi	de 9h à 12h	Vendredi	de 9h à 12h
Mercredi	de 9h à 12h	Samedi	de 9h à 12h
		Dimanche	fermé



**ARTICLE 2. AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres dispositions de la convention originale sont sans changement

Pour signature électronique

**Pour La Poste**

**Pour la Commune**

PROJET

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 5 : CONVENTION DE COORDINATION ET DE MOYENS AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – AVENANT N° 1**

Monsieur Pierre GRUNEWALD, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que par délibération n° 3 du 30 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité la signature d'une convention de coordination et de moyens avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Ladite convention a eu pour objectif de définir d'une part, le champ d'action du C.C.A.S. en vertu des textes qui en déterminent le cadre ainsi que les missions facultatives retenues par son Conseil d'administration et, d'autre part, la nature des missions engagées par la Ville de Yutz par l'intermédiaire de sa Direction de la Solidarité et de l'Emploi (D.S.E.), enfin la nature et l'étendue des concours apportés par la Ville au C.C.A.S. et inversement.

Il convient d'ajuster les termes des articles 4 et 5 relatifs à la gestion des ressources humaines et des missions d'assistance générale et prestations diverses.

Les évolutions financières sont impactées tant par la volonté de recrutement d'un troisième travailleur social depuis août 2022, nécessaire à l'accompagnement optimal des publics spécifiques du C.C.A.S. et de la D.S.E. que par les évolutions indiciaires, l'application du Complément de Traitement Indiciaire (C.T.I.) servi à certains agents publics dans le cadre des directives du décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022, mais également par l'instauration du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) introduite par délibération n° 3 du Conseil municipal du 13 décembre 2023.

Ainsi le remboursement des charges de personnel du C.C.A.S. à la Ville est porté à 195 000,00 euros dans les conditions décrites dans l'avenant. La nouvelle contribution aux missions d'assistance générale et prestations diverses est désormais évaluée à 25 000,00 euros.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et des Commissions « solidarité » et « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la convention de coordination et de moyens annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant correspondant et y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



## CONVENTION DE COORDINATION ET DE MOYENS – AVENANT N° 1

Entre

**La Ville de Yutz**, dont le siège est situé au 107, Grand'Rue 57970 YUTZ, représentée par son Maire, Madame Clémence POUGET, agissant en qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2024,

d'une part,

Et,

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Yutz (C.C.A.S.)**, dont le siège est situé 93 rue du Président Roosevelt 57970 YUTZ, représenté par son Vice-Président, Monsieur Pierre GRUNEWALD, agissant en qualité, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 9 avril 2024,

d'autre part,

**Considérant que :**

- les articles L. 123-5 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) déterminent le statut et les missions du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.),
- en tant qu'établissement administratif rattaché à la Commune, il dispose de compétences propres, d'une personnalité juridique de droit public, d'une existence administrative et financière distincte ainsi que d'un Conseil d'administration qui détermine ses orientations,
- le C.A.S.F. détermine les missions obligatoires détenues par le C.C.A.S.,
- la Ville, par l'intermédiaire de sa Direction de la Solidarité et de l'Emploi (D.S.E.), porte par ailleurs une politique publique de solidarité complémentaire à l'intervention sociale du C.C.A.S.,
- l'action du C.C.A.S. et de la D.S.E. étant fortement imbriquée, les ressources de la Ville et du C.C.A.S. (locaux, personnels, services fonctionnels...) peuvent tout aussi bien être mises à disposition de l'une ou de l'autre des entités,
- le recrutement d'un troisième travailleur social depuis août 2022 a été décidé pour l'accompagnement optimal des publics spécifiques du C.C.A.S. et de la D.S.E.,

- les évolutions indiciaires, l'application du Complément de Traitement Indiciaire (C.T.I.) servi à certains agents publics dans le cadre des directives du décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 mais également de la délibération n° 3 du 13 décembre 2023 relative à l'instauration du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.).

Vu la convention de coordination et de moyens signée le 14 avril 2022,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 4 est remplacé ainsi qu'il suit :

« Les personnels affectés à l'exercice des missions complémentaires des deux entités sont actuellement mutualisés. Ils interviennent ainsi indifféremment pour le compte du C.C.A.S. et pour le compte de la Ville en fonction de la mise en œuvre des compétences mentionnées aux articles précédents.

La Ville assurera la gestion administrative de ces personnels (suivi des congés et des absences, carrières, salaires, formations, discipline...).

Le remboursement des charges de personnel du C.C.A.S. à la Ville est égal à 195 000,00 € évalué de la façon suivante :

Fonctions / Compétences	Montants toutes charges comprises
Administration générale (Direction, accueil...)	60 000,00 €
Travail et accompagnement social	90 000,00 €
Programme de réussite éducative	45 000,00 €
TOTAL	195 000,00 €

Le C.C.A.S. rembourse ce montant annuellement à la Ville, après émission d'un titre de recettes au cours du mois de décembre de l'année concernée.

Les éventuelles charges de chômage seront réparties auprès de l'une et l'autre des entités au regard des missions qui étaient réellement effectuées par l'agent pour le compte du C.C.A.S. et celui de la D.S.E. ».

**Article 2 :**

L'article 5 est remplacé ainsi qu'il suit :

Les Directions, les Services fonctionnels et opérationnels suivants apportent leurs concours au fonctionnement général du C.C.A.S. :

- Direction des finances,
- Direction de la communication,
- Direction des Services techniques (bureau d'étude et ateliers municipaux),
- Direction de l'Administration générale (entretien des locaux),
- Moyens généraux (service courrier, informatique, assurances...),
- Service des ressources humaines,
- Service de la Commande Publique,
- Service Commun des Affaires Juridiques.

Ces missions d'assistance feront l'objet d'une facturation annuelle forfaitaire de 25 000,00 € pour l'ensemble de ces prestations.

**Article 3 :**

Les dispositions de la convention de coordination et de moyens initiale, qui ne sont pas modifiées par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Yutz, le  
En deux exemplaires

Pour la Ville,

Le Maire,

Clémence POUGET

Pour le C.C.A.S.,

Le Vice-Président,

Pierre GRUNEWALD

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRII, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 6 : PARTICIPATION 2023 À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS**

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que le Conseil municipal vote chaque année une participation à l'organisme en charge de l'assurance complémentaire maladie du Personnel communal. Ce versement couvre le quart des cotisations prises en charge par la Commune pour le compte des Agents communaux, au cours de l'année précédente.

Pour l'année 2023, le total des cotisations dues s'élève à 134 676,08 €.

Compte tenu du montant des versements intervenus en 2023, il convient de verser une participation de 33 669,02 € au profit de MUTEST.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** une participation d'un montant de 33 669,02 € pour l'année 2023 au profit de MUTEST.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zetté BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRII, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 7 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur Raphaël KINTZINGER, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose que dans le cadre de l'étude des dossiers de demandes de subventions de fonctionnement 2024, la Municipalité a souhaité étudier de façon spécifique la demande présentée par l'Amicale du Personnel communal.

Cette contribution permettra à l'association d'organiser et de financer ses activités auprès des agents et retraités adhérents.

Il est proposé d'accorder la subvention suivante :

Subvention de fonctionnement	Proposition 2024
Amicale du Personnel communal	20 000,00 €

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 confortant le respect des principes républicains, l'Amicale du Personnel communal s'est engagée à respecter le contrat d'engagement républicain.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** le versement de la subvention pour le montant mentionné ci-dessus.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,  
  
Clémence POUGET

  
Le Secrétaire  
  
Sophie VITTOZZI

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
 Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
 Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
 Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
 Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
 Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
 Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
 Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
 Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 8 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que conformément à l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.), les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Dans le cadre de changements de durée hebdomadaire de travail, il est nécessaire de modifier les postes suivants :

Nombre de postes	Grades	Volume horaire initial	Volume horaire modifié	Dates d'effet
1	Adjoint technique	26,23/35 <sup>ème</sup>	28,23/35 <sup>ème</sup>	01/07/2024
1	Adjoint technique	31,55/35 <sup>ème</sup>	33,55/35 <sup>ème</sup>	
1	Adjoint technique	34,79/35 <sup>ème</sup>	33,44/35 <sup>ème</sup>	
1	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	29,98/35 <sup>ème</sup>	29,43/35 <sup>ème</sup>	
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	18,75/20 <sup>ème</sup>	20/20 <sup>ème</sup>	01/09/2024
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	15/20 <sup>ème</sup>	20/20 <sup>ème</sup>	

Les modifications supérieures à 10,00 % du temps de travail, réglementairement considérées comme des suppressions / créations ont reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 mai 2024.

En outre, afin de répondre aux impératifs de bonne gestion du personnel, de procéder aux avancements de grade 2024 et de pourvoir notamment aux recrutements à prévoir, il convient de créer les postes suivants :

Nombre de postes	Grades	Volume horaire
<b>Filière administrative</b>		
1	Attaché principal	35/35 <sup>ème</sup>
2	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>
1	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>
1	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>
<b>Filière technique</b>		
2	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>
2	Agent de maîtrise principal	35/35 <sup>ème</sup>
<b>Filière culturelle</b>		
1	Assistants d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	20/20 <sup>ème</sup>
<b>Filière sportive</b>		
1	Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>
<b>Filière animation</b>		
1	Adjoint d'animation	19,69/35 <sup>ème</sup>
1	Adjoint d'animation	25,72/35 <sup>ème</sup>
1	Adjoint d'animation	19,69/35 <sup>ème</sup>
1	Adjoint d'animation	13,39/35 <sup>ème</sup>
5	Adjoint d'animation	16,54/35 <sup>ème</sup>

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **MODIFIE** les six (6) postes exposés ci-dessus,
- **CRÉE** les vingt (20) postes exposés ci-dessus.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33                      en activité : 33                      Présents : 19

Accusé de réception en préfecture 057-215707571-20240624-24_04182-DE Date de télétransmission : 24/06/2024 Date de réception préfecture : 24/06/2024
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 9 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES BESOINS SAISONNIERS**

Monsieur Christian MERTZ, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose que l'article L. 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) permet aux collectivités de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six (6) mois.

En prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les équipes de la Commune pour la période du 08 juillet au 30 août 2024 afin d'assurer l'entretien des espaces publics, des locaux et la réalisation de missions administratives.

De même, il convient de recruter des adjoints d'animation pour développer les activités ponctuelles liées à Moselle jeunesse cet été.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la création des postes suivants :

Cadre et grade d'emplois	Nombre maximum de postes sur la période
Adjoint technique	15 postes TC
Adjoint administratif	4 postes TC
Adjoint d'animation	8 postes TC
<b>TOTAL</b>	<b>27 postes</b>

La rémunération s'effectuera sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de leur grade.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **AUTORISE** le recrutement de vingt-sept (27) postes d'agents contractuels pour des besoins saisonniers conformément au tableau ci-dessus exposés,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 19

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20240619-DEL10-03072024-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2024  
Date de réception préfecture : 03/07/2024

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 10 : CONVENTION DE CHASSE – AVENANT N° 1**

Madame Clémence POUGET, Maire, rapporteure, expose que lors de la séance du 27 septembre 2023, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention de chasse négociée en gré à gré avec l'Amicale du Kollom. Ce document, signé le 20 octobre 2023, portait sur un lot de chasse total de 8 202 179 m<sup>2</sup> pour un loyer annuel de 6 151,65 euros, soit 7,50 euros à l'hectare.

Depuis la signature du document, les géomaticiens de la Communauté d'Agglomération « Portes de France – Thionville » (C.A.P.F.T.), en charge de l'élaboration des cartographies relatives à ce dossier, ont indiqué qu'une erreur de calcul de surface avait été commise.

À cet effet, la surface totale du lot de chasse est désormais portée à 8 882 230 m<sup>2</sup>, soit une augmentation de la surface de 8,29 %.

L'Amicale du Kollom n'étant pas responsable de cette erreur administrative, il est proposé de maintenir le loyer annuel au même montant.

Ainsi les changements effectués sont les suivants :

	Illange	Yutz
Surface initiale	2 579 197 m <sup>2</sup>	5 622 983 m <sup>2</sup>
Surface après modification	2 943 552 m <sup>2</sup>	5 938 678 m <sup>2</sup>
<b>Surface TOTALE nouvelle</b>	<b>8 882 230 m<sup>2</sup></b>	
Prix annuel du bail	6 151,65 euros	
<b>Prix à l'hectare</b>	<b>6,92 euros</b>	

Afin d'intégrer ces changements et de régulariser la situation, il convient de signer l'avenant n° 1 à la convention de chasse.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la convention de chasse, annexé à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant à la convention de chasse avec l'Amicale du Kollom,
- **AUTORISE** le Maire à signer et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33                      en activité : 33                      Présents : 19

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20240624-24\_04159-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOUVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOUVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 11 : CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LA POLICE NATIONALE – AVENANT N° 1**

Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que le Code de la Sécurité Intérieure (C.S.I.) dans ses articles L. 512-4 et suivants exige la signature d'une convention communale de coordination dès lors que les effectifs d'une Police municipale sont supérieurs ou égal à trois agents et que les policiers sont pourvus d'un armement de quelque catégorie que ce soit.

Ce document, relatif aux interventions de la Police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, précise, après réalisation d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire, les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police nationale. Il précise la doctrine d'emploi du service de Police municipale.

La convention en vigueur a été approuvée à l'unanimité par délibération du 14 décembre 2022 et signée le 2 février 2023 pour une durée de trois ans.

Afin de renforcer les moyens de sécurité individuelle des agents de la Police municipale, il convient de modifier le préambule de ladite convention pour permettre l'utilisation d'un équipement plus large, et notamment la détention de Pistolet à Impulsion Electrique.

Il conviendra également de préciser que l'effectif actuel de la Police municipale est de huit agents.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission  
« aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la convention de coordination entre la Police municipale et la Police nationale,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 1 ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



# Convention communale de coordination entre la Police municipale de YUTZ et la Police nationale

## --- Avenant n° 1

### ENTRE

Monsieur le Préfet de la Moselle,  
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de THIONVILLE ,

### ET

La commune de YUTZ, représentée par son maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 512-4 et suivants,

Vu la convention communale de coordination entre la Police municipale de Yutz et la Police nationale du 2 février 2023,

Considérant la nécessité de permettre aux policiers municipaux yussois d'agir en sécurité lors de leurs interventions,

Considérant la volonté du Maire de doter sa Police municipale d'un armement adapté aux différentes interventions et capable de répondre à cet objectif,

### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : le préambule de la convention du 2 février 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

« *La police municipale est actuellement composée de huit (8) agents.*

*Le Maire de YUTZ renforce l'action de la Police municipale par l'armement suivant :*

- **Catégorie B :**
  - *arme de poing de type semi-automatique chambrée pour le calibre 9X19 mm avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif.*
  - *générateurs d'aérosols lacrymogènes > 100 ml.*
  - *pistolet à impulsion électrique (P.I.E.).*
  
- **Catégorie D :**
  - *matraques télescopiques et tonfas,*
  - *générateurs d'aérosols lacrymogènes ≤ 100 ml.*

*Par ailleurs les Policiers municipaux sont équipés de caméras individuelles conformément et dans le respect de la réglementation en vigueur. »*

**Article 2** : les autres dispositions de la convention de coordination entre la Police municipale de Yutz et de la Police nationale du 2 février 2023 restent inchangées.

A YUTZ, le

Le Maire de YUTZ

Le Préfet de la Moselle,

Clémence POUGET

Laurent Touvet

Le Procureur de la République  
près le tribunal judiciaire de THIONVILLE

Brice PARTOUCHE

PROJET

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRII, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 12 : CESSION DE L'IMMEUBLE NON BÂTI CADASTRÉ SECTION 16 N° 723**

Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que le propriétaire du bien cadastré section 16 n° 315, sis 6 rue Kreutzer, a fait connaître son intention d'acquérir le terrain mitoyen communal non bâti cadastré section 16 n° 723. Cette parcelle enclavée d'une contenance de 142,00 m<sup>2</sup> est un délaissé issu du découpage qui avait été réalisé lors de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Olympe ».

Il est proposé de céder ce bien, situé en zone UD du Plan Local d'Urbanisme, au prix de 5 000,00 euros, frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

Conformément aux dispositions en vigueur, la Commune a consulté le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.Fi.P.) dans le cadre de ce dossier.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** la cession du bien cadastré section 16 n° 723 aux conditions énoncées ci-dessus,
- **DIT** que la vente devra être régularisée avant le 31 décembre 2024,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **DONNE** procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD, Premier Adjoint, pour signer l'acte notarié ou tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération, en cas d'empêchement du Maire.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,  
  
Clémence POUGET



  
Le Secrétaire,  
Sophie VITTOZZI



**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 13 : ACQUISITION DE L'IMMEUBLE BÂTI CADASTRÉ SECTION 32 N° 157**

Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que dans le cadre d'une réflexion menée sur la politique foncière dans l'enveloppe urbaine, et suite à diverses négociations avec les propriétaires actuels, la Commune souhaite faire l'acquisition du bien bâti cadastré section 32 n° 157, sis 34 rue Anatole FRANCE, d'une contenance de 251,00 m<sup>2</sup>.

Il est proposé de faire l'acquisition de ce bien, situé en zone UD du Plan Local d'Urbanisme, comprenant une maison ayant subi des dommages suite à un incendie en mars 2023, au prix de 125 000,00 euros. Les frais d'acte seront supportés par la Ville.

Conformément aux dispositions en vigueur, la Commune a consulté le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.Fi.P.) dans le cadre de ce dossier.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** l'acquisition de l'immeuble cadastré section 32 n° 157 aux conditions énoncées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **DONNE** procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD, Premier Adjoint, pour signer l'acte notarié ou tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération, en cas d'empêchement du Maire.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 20 juin 2024

Le Maire,



Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Sophie VITTOZZI

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOEVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOEVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 14 : ACQUISITION DE L'IMMEUBLE NON BÂTI CADASTRÉ SECTION 32 N° 158P**

Monsieur Raphaël KINTZINGER, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose que dans le cadre d'une réflexion menée sur la politique foncière dans l'enveloppe urbaine, la Commune souhaite faire l'acquisition d'une portion d'environ 450,00 m<sup>2</sup> de terrain issue du bien non bâti cadastré section 32 n° 158, sis rue Anatole FRANCE, d'une contenance totale de 1 247,00 m<sup>2</sup>.

Il est proposé de faire l'acquisition de ce bien, situé en zone UD du Plan Local d'Urbanisme, au prix de 24,31 euros le m<sup>2</sup>, soit environ 10 939,50 euros pour l'emprise, sous réserve d'arpentage. Les frais d'acte et d'arpentage seront supportés par la Ville.

La Commune a consulté le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.Fi.P.) dans le cadre de ce dossier.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise d'environ 450,00 m<sup>2</sup> de l'immeuble cadastré section 32 n° 158p aux conditions énoncées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **DONNE** procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD, Premier Adjoint, pour signer l'acte notarié ou tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération, en cas d'empêchement du Maire.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 20 juin 2024

Le Maire,



Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Sophie VITTOZZI

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRII, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 15 : ARTIFICIALISATION DES SOLS – RAPPORT TRIENNAL 2021 - 2023**

Madame Sylvie EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que l'article 206 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience, a introduit un nouvel article L. 2231-1 au Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) pour que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, dès lors que leur territoire est couvert par un document d'urbanisme, établissent un rapport tous les trois ans sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de ladite Loi. Il rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints et donne lieu à un débat au sein du Conseil municipal, suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du Conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 et sont transmis, dans un délai de quinze jours à compter de leur publication aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au Président du Conseil régional ainsi qu'au Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ainsi qu'au Président du syndicat mixte du Schéma de COhérence Territoriale.

Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise le contenu du rapport ad hoc. Il doit ainsi présenter les indicateurs et données suivantes :

1°) La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Le rapport peut également préciser la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers, du fait d'une renaturation,

- 2°) Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées,  
3°) Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables,  
4°) L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Toutefois, il est à noter que pendant la période 2021 - 2031, les Communes compétentes pour réaliser le rapport ne sont pas tenues de renseigner les données 2°) et 3°) citées ci-avant, ni les données 4°) si le document d'urbanisme en vigueur n'a pas intégré cet objectif.

Le Plan Local d'Urbanisme de Yutz ayant été approuvé avant l'approbation de la Loi Climat et Résilience, il n'est donc pas dit « climatisé » et n'intègre pas d'objectif de réduction de consommation ou d'artificialisation des sols.

Ainsi, seules les données mentionnées au 1°) sont abordées dans le rapport objet de la présente délibération.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **PREND** connaissance du rapport ci-annexé,
- **PREND ACTE** que le débat sur les éléments du rapport a eu lieu,
- **AUTORISE** le Maire à prendre les dispositions nécessaires pour publier et transmettre la présente délibération et le rapport annexé aux personnes mentionnées à l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



RAPPORT TRIENNAL RELATIF A  
L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

AU TITRE DE L'ARTICLE L.2231-1 DU C.G.C.T

ANNÉES 2021-2022-2023

## 1. Propos introductifs

Le présent rapport est établi au titre de l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), introduit par l'article 206 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi Climat et Résilience.

Conformément au décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, le rapport doit présenter, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivantes :

*« 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;*

*2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;*

*3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;*

*4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.*

*Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.*

Par ailleurs, pour la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du C.G.C.T. ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

La Commune n'est donc pas tenue de renseigner le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, ni les surfaces de sols qui ont été rendus imperméables. D'autant plus que la base de données Occupation des Sols à Grande Echelle (O.C.S.G.E.), qui mesure l'artificialisation nette est encore en cours d'élaboration et n'intègre pas encore les données pour la Moselle.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 4 février 2019, n'intègre pas encore les objectifs de la loi Climat et Résilience, notamment en termes de lutte contre l'artificialisation des sols.

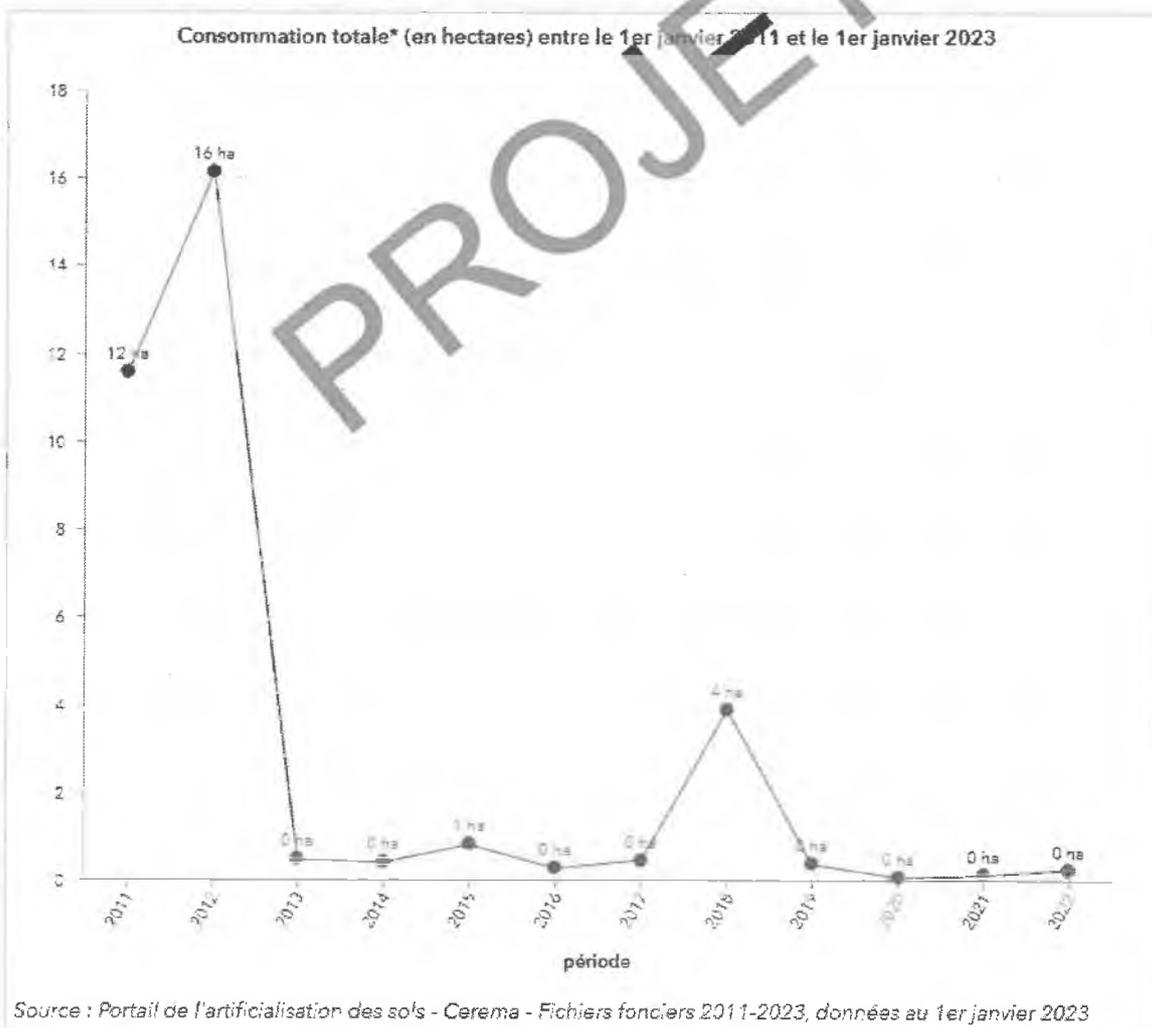
Ainsi le présent rapport ne contiendra que les indicateurs et données relatives à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

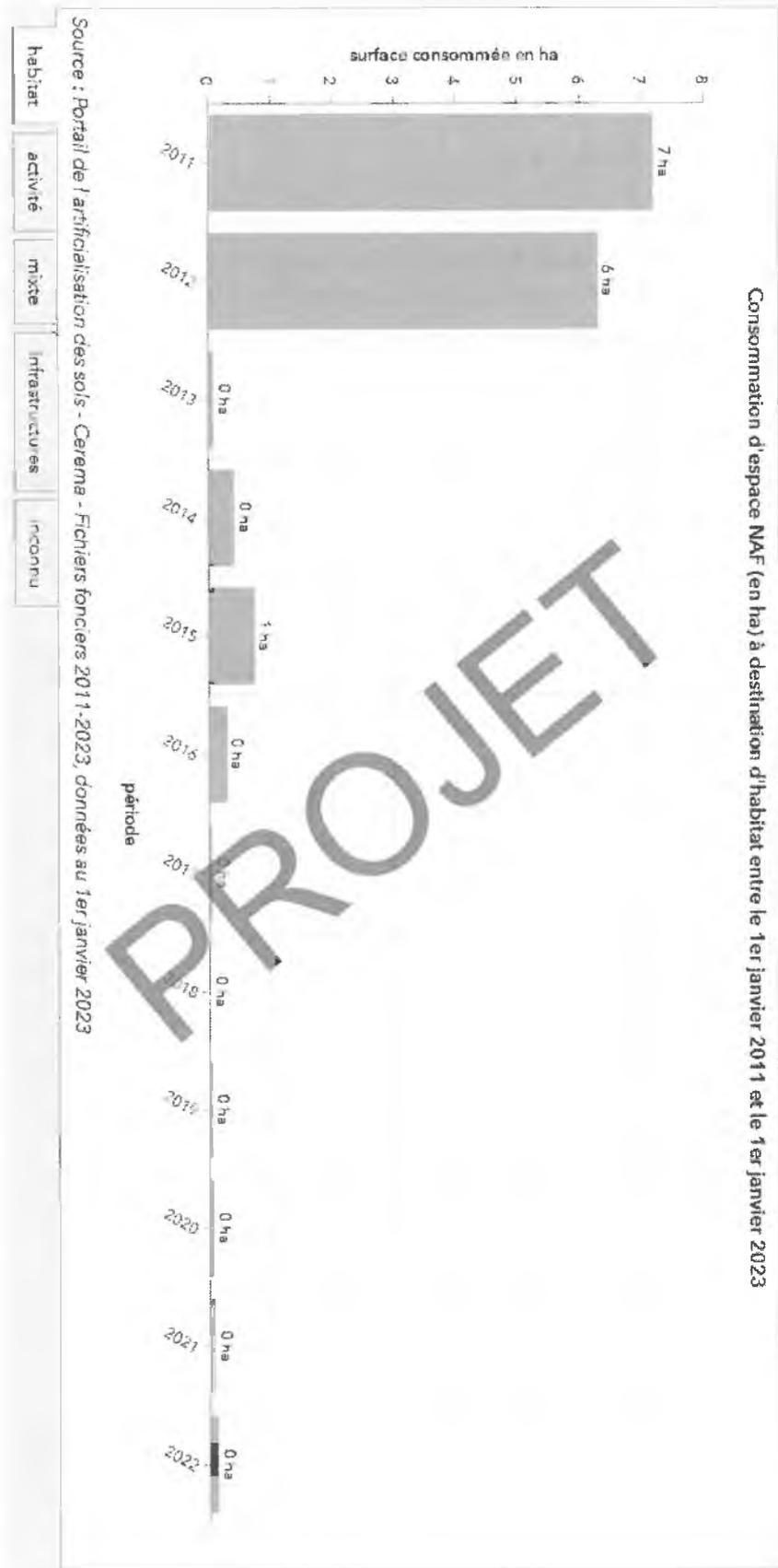
L'article 194 de la loi Climat et Résilience définit la consommation d'espaces comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné". Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.

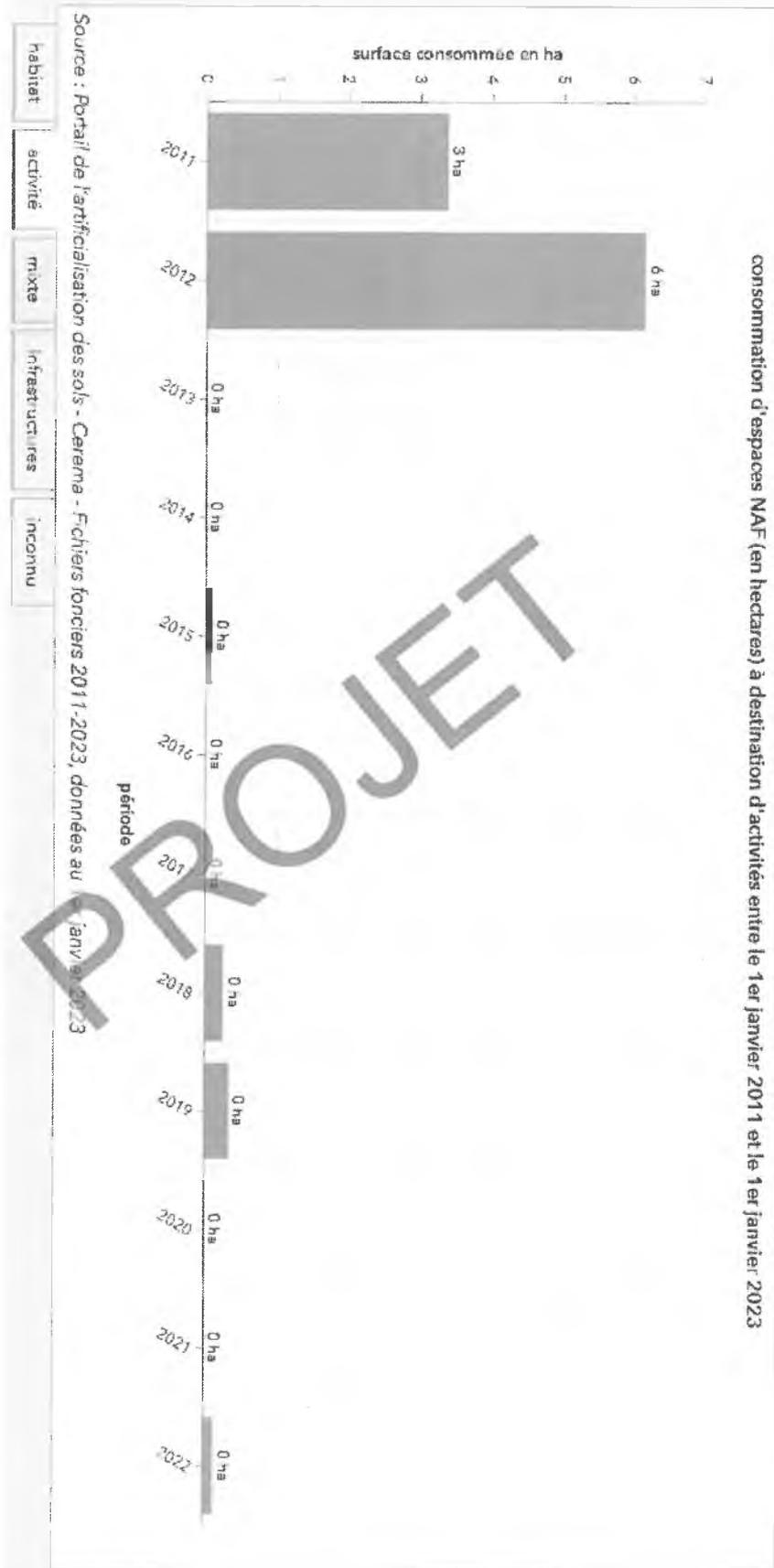
## 2. Synthèse des données

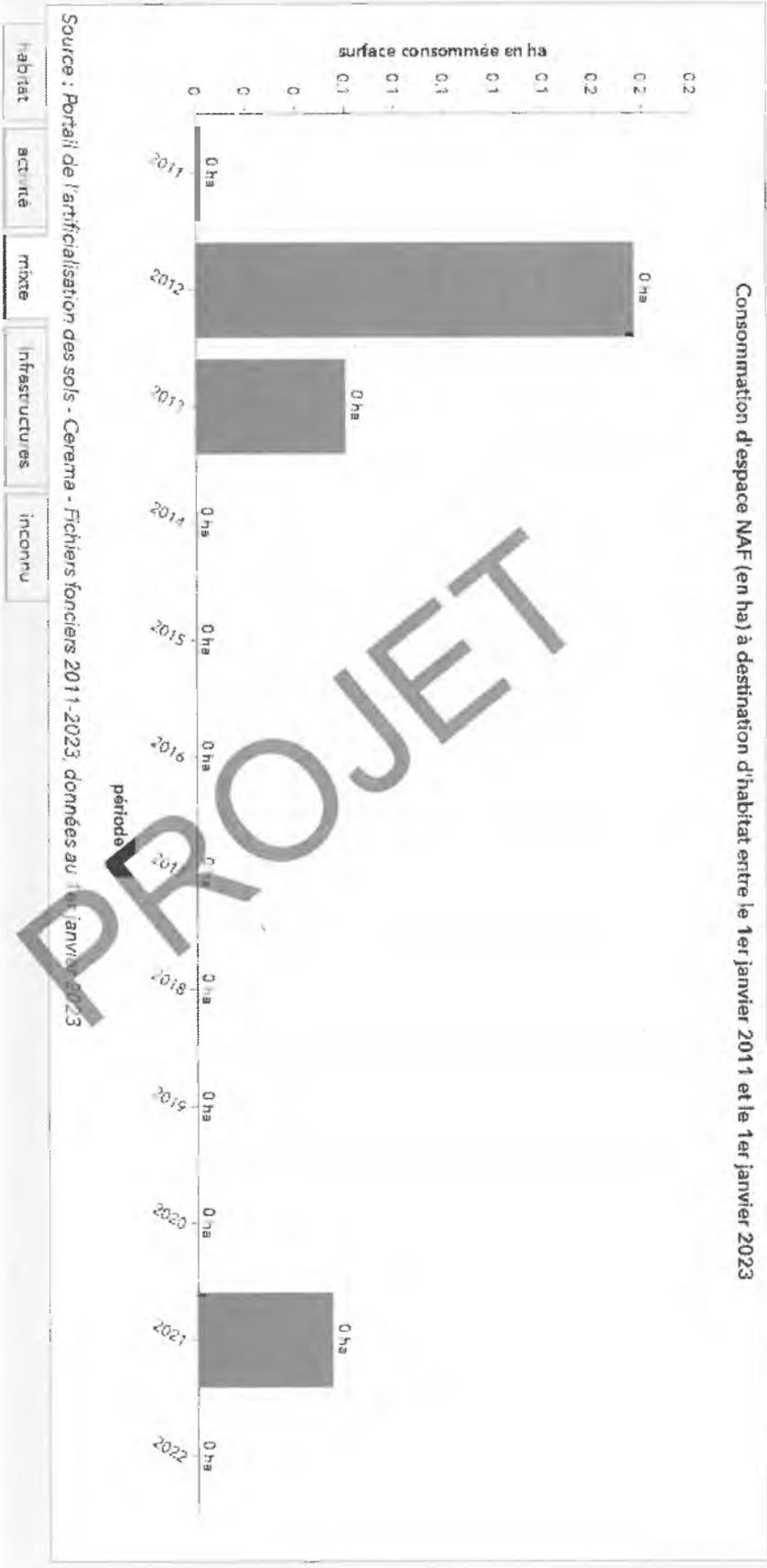
### 2.1. Données issues du Portail de l'artificialisation des sols au 10 mai 2024

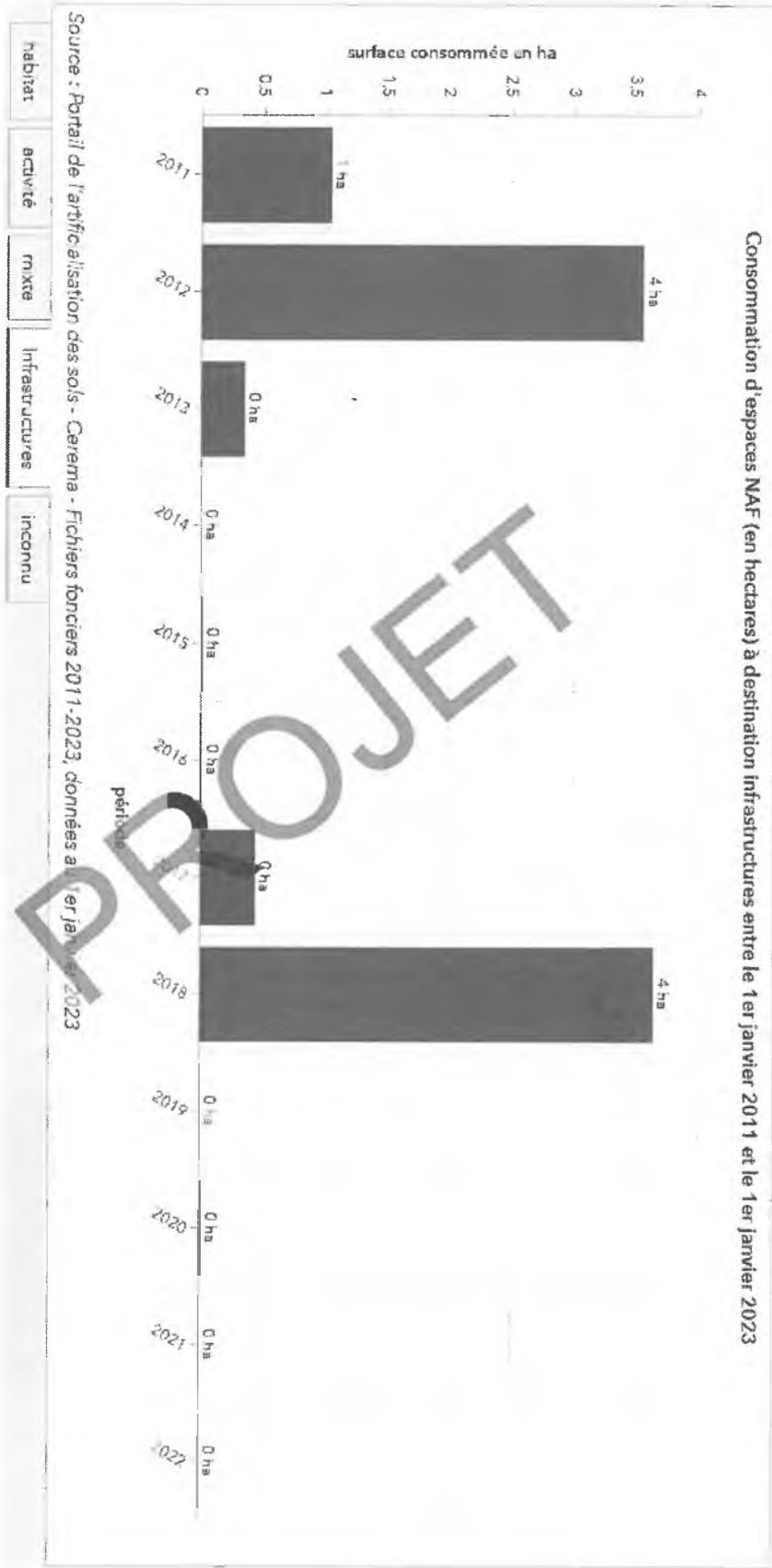
Données issues du portail national de l'artificialisation des sols, faisant office d'observatoire de l'artificialisation. Les données brutes entre le premier janvier 2009 et le 1er janvier 2023 sont disponibles en téléchargement libre. Date de mise à jour : avril 2024



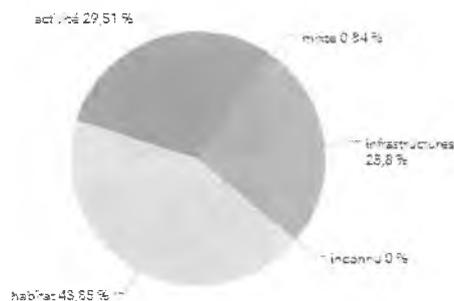








Répartition du flux de consommation d'espaces par destination entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2023, données mises à jour au 1er janvier 2023

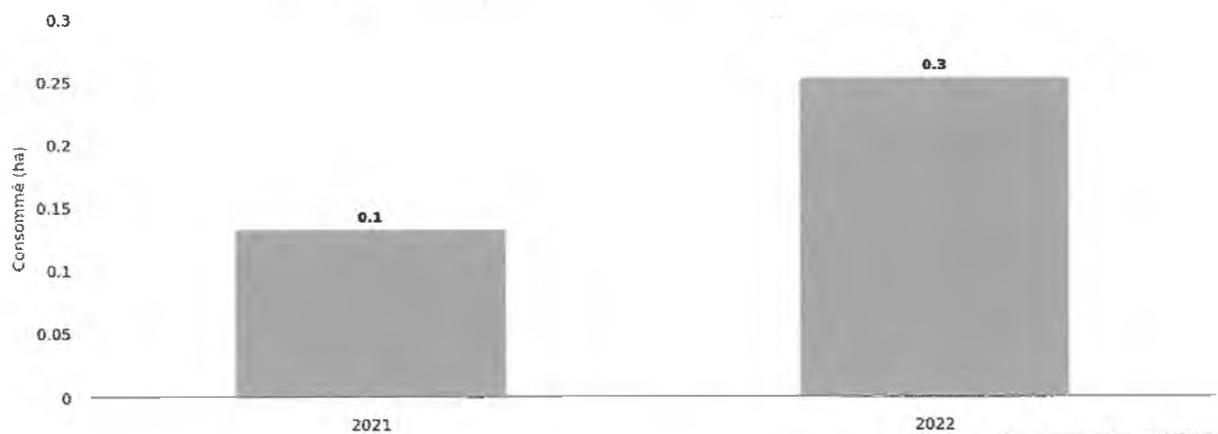
## 2.2. Données issues du site Mon Diagnostic Artificialisation au 10 mai 2024

### La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

- Indicateurs obligatoires
- Données

La consommation d'espaces entre 2021 et 2022 représente pour Yutz une surface de 0.39 hectares.

### Consommation d'espace à Yutz entre 2021 et 2022 (en ha)

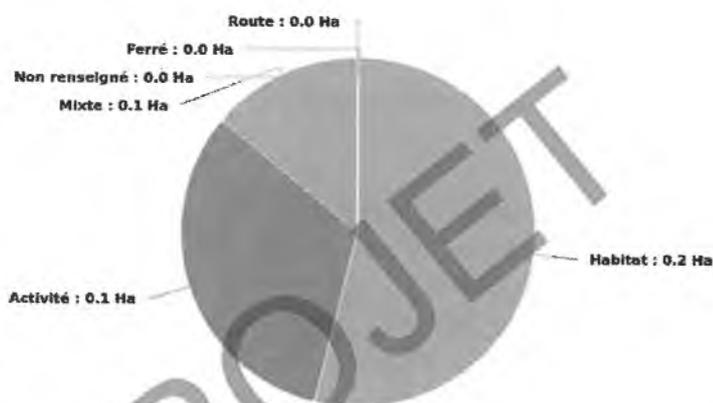


	2021	2022	Total
Consommation (en ha)	0.1	0.3	0.4

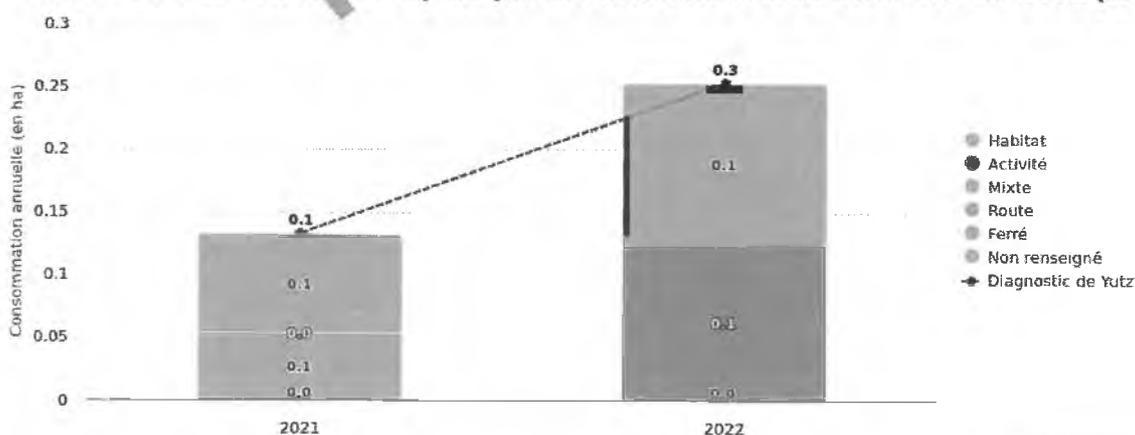
- Raisons des évolutions observées

Les déterminants de la consommation d'espaces NAF constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

### Déterminants de la consommation d'espace de Yutz entre 2021 et 2022 (en ha)



### Consommation annuelle d'espace par déterminant de Yutz entre 2021 et 2022 (en ha)



	2021	2022	Total
Habitat	0.1	0.1	0.2
Activité	0.0	0.1	0.1
Mixte	0.1	0.0	0.1
Route	0.0	0.0	0.0
Ferré	0.0	0.0	0.0
Non renseigné	0.0	0.0	0.0
<b>Total</b>	<b>0.1</b>	<b>0.3</b>	<b>0.4</b>

- Indicateurs optionnels

- Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (N.A.F.) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées. Néanmoins, la Commune de Yutz n'est pas pourvue de telles données.

- Renaturation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces renaturées sur la période de référence. La renaturation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces N.A.F., au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passée. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de renaturation.

Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées. Néanmoins, la Commune de Yutz ne dispose pas de telles données.

### 2.3. Problématique existante pour le millésime 2023

Bien que l'élaboration du rapport devait pouvoir s'appuyer sur les données mises à disposition par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R. 101-2 du Code de l'Urbanisme (C.U.), la Commune ne dispose malheureusement pas des indicateurs de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'année 2023. En effet, le traitement des données 2023, fichiers fonciers nombreux et complexes, produits à partir des fichiers MAJIC de la Direction Générale des Finances Publiques, par les services du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (C.E.R.E.M.A), ne peut être finalisé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce jour.

Faute d'information nationale, une analyse des autorisations d'urbanisme sur l'année 2023 a été conduite en interne afin d'évaluer la consommation d'espaces N.A.F.. Il est nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que l'étude sur les autorisations d'urbanisme n'est pas précise. Certains projets n'ayant pas encore démarré, d'autres n'étant pas encore achevés. Par ailleurs, les moyens humains de la collectivité ne permettent pas un contrôle sur site de l'ensemble des dossiers à l'instant où le présent rapport est établi.

Néanmoins, force est de constater qu'aucune consommation n'a été réalisée en 2023 sur lesdits espaces de la Commune, ni en termes d'autorisation d'urbanisme, ni en termes d'infrastructure, hormis sur le site du Val Joyeux, pour une surface de 217,00 m<sup>2</sup> (l'ancienne emprise du bâtiment, du parc de stationnement et de la voirie était de 3 412,00 m<sup>2</sup>, la nouvelle emprise est de 3 629,00 m<sup>2</sup>).

### 3. Constat - analyse

Il est essentiel de rappeler que l'article 191 de la Loi Climat et Résilience exprime que :

*« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »*

Dans un premier temps, il est demandé, à l'échelle des Régions, entre 2021 et 2031, de diviser par deux la consommation d'espaces N.A.F. mesurée entre 2011 et 2021.

Le territoire communal a une surface totale de 1 391 hectares.

Selon les outils mis à disposition par l'État, 34,5 hectares d'espaces N.A.F. ont été consommés sur la période 2011-2020. Afin de suivre la trajectoire mentionnée par la Loi, la Commune ne devrait pas consommer plus de 17,25 hectares sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030.

En reprenant les éléments mentionnés ci-avant, la Commune aurait consommé moins de 0,5 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023, soit moins de 0,036 % de la surface communale.

Cette sobriété de consommation foncière est le résultat de la politique municipale mise en œuvre ces dernières années, à savoir :

- une pause faite dans la construction immobilière afin de remettre à niveau les équipements publics pour la population en place ;
- la mise en œuvre uniquement des projets immobiliers qui avaient été lancés lors des précédents mandats ;
- le développement des équipements structurants au sein de l'enveloppe urbaine ou la reconstruction in situ (comme le Val Joyeux) afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers.

PROJET



## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 19

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20240624-24\_04179-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

### Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

### Ont donné procuration :

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

### Étaient absents excusés :

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRII, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

## Point n° 16 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SOLIDAIRES

Monsieur Pierre GRUNEWALD, Adjoint au Maire, rapporteur, expose qu'après étude des dossiers de demandes de subventions de fonctionnement 2024 aux associations, la Municipalité a confirmé sa volonté de poursuivre la mise en œuvre d'une critérisation objective, claire, équitable et partagée.

Pour les associations concernées ci-dessous, sept (7) critères ont été retenus pour une appréciation globale du montant des subventions de fonctionnement : structure de l'association, effectifs, rayonnement, structure de l'encadrement, montage des actions, animation et implication dans la vie locale, finances.

À la suite de cet examen approfondi, il est donc proposé l'attribution des subventions suivantes :

Associations	Propositions 2024
Accueil des Villes de France section de Yutz	250,00 €
Allée du rêve	300,00 €
Administration Facile des Ecrivains Publics	200,00 €
Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles de Yutz et environs	500,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	3 000,00 €
Association des Balkans des Trois Frontières	200,00 €
Association pour la Défense des Animaux Sans Foyer de Yutz	500,00 €
Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers	300,00 €
C.I.D.F.F.	1 200,00 €
C.L.C.V.	1 500,00 €
Conciliateurs de Justice	200,00 €
Croix Bleue	200,00 €
FADAMA	200,00 €

Les Alizés	200,00 €	Accusé de réception en préfecture 057-215707571-20240624-2471099 Date de télétransmission : 24/06/2024 Date de réception préfecture : 24/06/2024
Les Compagnons de St Nicolas	300,00 €	
Les mamies tricoteuses	200,00 €	
Oiseaux et NOn-Leaders Solidaires	200,00 €	
Réussir Ensemble	2 350,00 €	
Vie Libre	200,00 €	

Par ailleurs, conformément aux engagements conventionnels en cours, il est proposé le versement des subventions suivantes :

Subventions de fonctionnement	Propositions 2024
Association Est Accompagnement	25 000,00 €
AP SIS-EMERGENCE-Équipe de Prévention Spécialisée	15 000,00 €
AP SIS-EMERGENCE-Espace rencontre	6 500,00 €

La Prévention Spécialisée s'inscrit dans la politique de Protection de l'Enfance telle que définie par le schéma départemental Enfance – Jeunesse – Famille et dans la Charte de la Prévention Spécialisée en Moselle.

L'Association Apsis Émergence, par l'intermédiaire de son équipe d'éducateurs spécialisés, œuvre sur le quartier « Terrasses des Provinces » en direction des jeunes et de leur famille. Elle propose ainsi des actions de prévention, d'éducation, d'insertion, d'accompagnement, d'accès à la citoyenneté et de soutien à la parentalité en partenariat avec les acteurs du territoire, dont la Ville.

Une seconde convention existe entre la Ville et le Département de la Moselle qui les engage financièrement et conjointement à subventionner l'action spécifique d'éducation spécialisée sur le ban communal.

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 confortant le respect des principes républicains, les associations mentionnées ci-dessus se sont engagées à respecter le contrat d'engagement républicain.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, hors la présence de Monsieur Olivier PERRIN, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** les subventions de fonctionnement mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention financière relative à la participation aux frais de fonctionnement de la prévention spécialisée qui sera transmise ultérieurement par le Département,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



*[Signature]*

Clémence POUGET

Le Secrétaire,



*[Signature]*

Sophie VITTOZZI



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 19

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20240624-24\_04183-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRII, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 17 : POLITIQUE DE LA VILLE – PROGRAMMATION DES ACTIONS 2024**

Monsieur Pierre GRUNEWALD, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que le contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » a été signé pour la période 2024 - 2030.

La déclinaison opérationnelle sur le territoire de la Communauté d'Agglomération « Portes de France - Thionville » (C.A.P.F.T.) s'articule autour de cinq engagements :

- l'emploi des femmes et des jeunes de moins de 26 ans, le renforcement des liens entre les acteurs de l'emploi et les habitants et celui de l'entrepreneuriat.
- L'émancipation en améliorant la réussite éducative des jeunes, en rendant les jeunes acteurs de projets, en réduisant les inégalités sociales de santé, en accompagnant les familles dans leurs fonctions parentales, en luttant contre la fracture numérique, en permettant l'accès aux loisirs, aux sports et à la culture, en sensibilisant aux discriminations et en favorisant la promotion de l'égalité des chances.
- La sécurité en luttant contre les incivilités, en créant des espaces de dialogue, en luttant contre les points de trafic, en maintenant la présence des forces de l'ordre et en luttant contre les violences sexistes et sexuelles.
- La citoyenneté et l'engagement autour de la participation citoyenne et la connaissance des usagers du territoire.
- Le cadre de vie en améliorant la qualité de vie urbaine, en accompagnant la transition écologique et énergétique, en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale et en privilégiant les mobilités.

Pour la mise en œuvre du contrat de ville en 2024, une enveloppe de 232 980,00 € a été ainsi réservée par l'État pour la Communauté d'Agglomération « Portes de France - Thionville » au titre des crédits du « programme 147 politique de la ville ». Cette attribution a été répartie comme suit :

- 14 projets inter contrats de Ville en coordination avec le Val de Fensch : 16 500,00 €
- 18 projets intercommunaux : 58 850,00 €
- 36 projets thionvillois : 97 000,00 €
- 21 projets yussois : 60 630,00 €

Le rayonnement des actions intercommunales et inter contrats de Ville touche tous les habitants du territoire.

Au-delà des crédits alloués par l'État et la C.A.P.F.T., la Ville a décidé d'accorder une enveloppe de 50 750,00 € aux porteurs associatifs et institutionnels.

Neuf acteurs sont engagés pour mener des actions dont la Direction de la Solidarité et de l'Emploi pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle et le Centre Communal d'Action Sociale pour le Programme de Réussite Educative.

Trois nouveaux acteurs (U.S Yutz, l'A.S Boxe et Jeunes Sapeurs-Pompiers) se sont inscrits dans la démarche du Contrat de Ville.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « solidarité ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** le programme d'actions 2024 du Contrat de Ville tel que présenté dans le tableau annexé,
- **AUTORISE** le versement des subventions aux porteurs de projets et payées par la Ville pour un montant de 50 750,00 €,
- **APPROUVE** le versement des subventions d'État correspondantes octroyées aux porteurs de projets par la Communauté d'Agglomération « Portes de France - Thionville » pour un montant total de 60 630,00 €.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI





**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 19

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20240619-DEL18-19062024-DE  
Date de télétransmission : 25/06/2024  
Date de réception préfecture : 25/06/2024

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 18 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES, CULTUELLES, PATRIOTIQUES, SCOLAIRES ET ENVIRONNEMENTALES**

Monsieur Olivier PERRIN, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que dans le cadre de l'étude des dossiers de demandes de subventions de fonctionnement 2024 aux associations, la Municipalité a confirmé sa volonté de poursuivre la mise en œuvre d'une critérisation objective, claire, équitable et partagée.

Pour les associations concernées ci-dessous, les sept (7) critères retenus ont donc été appliqués, comme l'année précédente. À savoir, la structure de l'association, les effectifs, le rayonnement, l'implication dans la vie locale, les finances, le développement durable et le partage de l'excédent.

À la suite de cet examen approfondi, il est donc proposé l'attribution des subventions suivantes :

Associations	Propositions 2024
AMAP Cultures d'Avenir	200,00 €
Amis du Collège Jean Mermoz	200,00 €
Aéro Parc Yussois - APY	650,00 €
Association de l'Olympe	400,00 €
Association des Assistants Familiaux et Assistants Maternels de la Moselle	200,00 €
Association des Enseignants de la Circonscription de Yutz	100,00 €
Association des Parents d'Elèves	600,00 €
Association ZAC Aéroparc	250,00 €
Centre d'Arts Plastiques Yussois	2 000,00 €
Chorale Esengo	300,00 €

Chorale Protestante	250,00 €
Chorale Saint-Nicolas	250,00 €
Fédération des Conseils de Parents d'Elèves	350,00 €
Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie	250,00 €
Foyer Socio-Educatif du collège Jean Mermoz	3 000,00 €
Harmonie Municipale	9 000,00 €
Jeunesse Protestante	200,00 €
Le Jardin de Nicole	200,00 €
Les Joyeux Lurons	800,00 €
Les Uns Les Autres	400,00 €
PCC Photo Club	200,00 €
Si Yutz M'Etait Conté	1 000,00 €
Union Nationale des Combattants de Thionville et Environs	350,00 €
Yutz Association du Quartier de l'Ambanie	650,00 €

Accusé de réception en préfecture  
057-15707571-20240619-18-1632024-DE  
Date de télétransmission : 25/06/2024  
Date de réception en préfecture : 26/06/2024

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 confortant le respect des principes républicains, les associations mentionnées ci-dessus se sont engagées à respecter le contrat d'engagement républicain.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sport ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** les subventions de fonctionnement aux associations mentionnées ci-dessus.

Il est proposé l'attribution de la subvention suivante :

Association	Proposition 2024
Amicale de l'Ancien Village	700,00 €

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sport ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, hors la présence de Madame Christelle FRISCH, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** la subvention de fonctionnement à l'association mentionnée ci-dessus.

Il est proposé l'attribution de la subvention suivante

Association	Proposition 2024
Association des Résidents du Stockholm	1 200,00 €

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sport ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, hors la présence de Monsieur Guy MÉLÉO, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** la subvention de fonctionnement à l'association mentionnée ci-dessus.

Il est proposé l'attribution de la subvention suivante :

Association	Proposition 2024
Yutz Promotion Ecole de Musique	400,00 €

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sport ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, hors la présence de Madame Isabelle HEBTING, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** la subvention de fonctionnement à l'association mentionnée ci-dessus.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, 20 juin 2024  
Le Maire,



Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Sophie VITTOZZI

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 19 : DÉFILÉ DE SAINT-NICOLAS 2024 – SUBVENTION À L'ASSOCIATION  
« SI YUTZ M'ÉTAIT CONTÉ »**

Madame Sabrina EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que la Ville souhaite poursuivre son accompagnement au défilé de Saint-Nicolas organisé tous les ans par l'association « Si Yutz M'Était Conté », défini selon les termes de la convention pluriannuelle 2022 – 2026.

Il est donc proposé d'attribuer à l'association « Si Yutz M'Était Conté » une subvention d'un montant de 6 800,00 € (six mille huit cent euros) pour l'édition 2024 du défilé de Saint-Nicolas.

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 confortant le respect des principes républicains, l'association mentionnée ci-dessus s'est engagée à respecter le contrat d'engagement républicain.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sports ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** le versement de la subvention mentionnée ci-dessus.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
 Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
 Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
 Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
 Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
 Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
 Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
 Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
 Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 20 : CRÉATION DE TARIFS DE LOCATION POUR LES SALLES DU VAL JOYEUX**

Monsieur Olivier PERRIN, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que dans le cadre de la réouverture du Val Joyeux courant 2<sup>ème</sup> semestre 2024, il convient de créer des tarifs de location pour les différentes salles qui pourront être mises à disposition.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs suivants :

	1 jour ouvré par semaine hors vacances scolaires			1 jour par week-end ou jour férié ou vacances scolaires			Week-end (du vendredi 17h00 au lundi 8h00)		
	Petite salle	Grande salle	2 salles	Petite salle	Grande salle	2 salles	Petite salle	Grande salle	2 salles
Capacité d'accueil	70	130	200	70	130	200	70	130	200
Cauton	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Forfait location vaisselle	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €
Particulier yussois	190 €	340 €	550 €	375 €	680 €	1 100 €	550 €	1 050 €	1 600 €
Particulier extérieur	250 €	450 €	720 €	420 €	750 €	1 250 €	720 €	1 400 €	2 100 €
Personnel municipal (1 fois par an)	170 €	300 €	500 €	340 €	600 €	1 000 €	500 €	900 €	1 450 €
Associations yussoises	100 €	175 €	300 €	200 €	350 €	600 €	400 €	700 €	1 100 €
Associations yussoises ne bénéficiant ni de subvention municipale ni de local communal	100 €	140 €	140 €	200 €	350 €	600 €	400 €	700 €	1 100 €
Associations extérieures	250 €	450 €	750 €	500 €	875 €	1 500 €	1 000 €	1 750 €	2 750 €

Entreprises yussoises	300 €	500 €	800 €	600 €	1 000 €	1 600 €	1 000 €	900 €	3 000 €
Entreprises extérieures	550 €	900 €	1 500 €	850 €	1 200 €	2 000 €	1 200 €	2 000 €	3 500 €
Frais de nettoyage si salle non restituée en l'état	100 €	150 €	250 €	100 €	150 €	250 €	100 €	150 €	250 €

Accusé de réception en préfecture  
057215707571-20240624-24\_04156-DE  
Date de réception en préfecture : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

La tenue d'assemblée générale n'est pas autorisée au Val Joyeux.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et des Commissions « culture, enseignement, jeunesse et sport ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** la création des tarifs et du droit de cautionnement pour la location des salles du Val Joyeux,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



## **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 19

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20240624-24\_04175-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

### **Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOUVER.

### **Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOUVER.

### **Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

### **Point n° 21 : « YUTZ – PLAGES » ÉDITION 2024 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION KAYAK CLUB DE YUTZ**

Monsieur Laurent SCHULTZ, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que l'association Kayak club de Yutz souhaite s'inscrire dans un projet d'animation pour la 4<sup>ème</sup> édition de la manifestation estivale « Yutz - plages » organisée par la Ville sur les berges de la Moselle du 20 juillet au 18 août 2024.

Les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 14h00 à 18h00, l'association proposera au public des randonnées en kayak mono ou biplace qui se dérouleront en autonomie. Les vendredis 26 juillet et 2 août ainsi que les samedis 27 juillet et 3 août de 18h30 à 20h00, des randonnées en Dragon Boats ou Canobus seront organisées et encadrées par des éducateurs. La Ville prendra en charge le coût de mise à disposition des embarcations au public de la manifestation « Yutz - Plages ».

Il est proposé de verser à l'association Kayak club de Yutz 5,00 € (cinq euros) par pagayeur équipé, dans la limite de 4 000,00 € (quatre mille euros). Au-delà de ce montant, la Ville versera 1,00 € (un euro) par pagayeur équipé pour couvrir les frais d'assurance. Le montant total de la participation financière ne pourra pas excéder 5 000,00 € (cinq mille euros).

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sports ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat annexée,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **AUTORISE** le versement de la participation financière selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

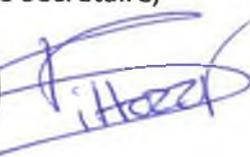
Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



  
Clemence POUGET

Le Secrétaire,



  
Sophie VITTOZZI



## CONVENTION DE PARTENARIAT « Yutz-Plage 2024 »

### Entre les soussignés :

**La Ville de Yutz**, représentée par son Maire, Clémence POUGET, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 107, Grand'rue 57970 Yutz,

Ci-dessous désignée : « la Ville »

D'une part,

Et,

L'association **Kayak club de Yutz**, représentée par Monsieur Jean REGNIER, Président, domicilié 93, avenue des Nations 57970 Yutz

Ci-dessous désigné : « l'Association »

D'autre part,

### **Considérant que :**

L'association souhaite s'inscrire dans un projet d'animation pour la 4<sup>ème</sup> édition de la manifestation estivale « Yutz plage » organisée par la Ville sur les Berges de la Moselle.

### **Il est convenu ce qui suit**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> édition de « Yutz-Plage ».

#### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention sera effective sur la durée de la manifestation « Yutz-Plage », soit du samedi 20 juillet au dimanche 18 août 2024, les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés de 14h00 à 18h00 et de 18h30 à 20h00 les vendredis 26 juillet et 2 août et les samedis 27 juillet et 3 août.

### **Article 3 – Exécution**

- **Participation financière**

La Ville prendra en charge le coût de mise à disposition de kayak au public de la manifestation « Yutz-Plage ». La Ville versera à l'Association 5 euros par pagayeur équipé, dans la limite de 4000 euros. Au-delà de ce montant, la Ville versera 1 euro par pagayeur équipé pour couvrir les frais d'assurance. Le montant total de la participation financière ne pourra pas excéder 5 000 euros.

La participation financière sera versée sur le compte de l'Association par mandat administratif, après la manifestation, sur présentation des justificatifs à la Direction de la culture et de la vie associative et après dépôt de la facture sur Chorus.

L'Association fournira à la Ville tous les documents nécessaires demandés par l'Administration.

- **Soutien promotionnel**

La Ville s'engage à soutenir autant que possible les actions de promotion de la participation de l'Association à la manifestation « Yutz-Plage » à l'aide de ses supports médiatiques municipaux tels que le Trait d'Union, le site internet de la Ville, son compte Facebook..., suivant un programme défini avec les Services municipaux concernés.

### **Article 4 – Engagements de l'Association**

Deux animations seront proposées aux publics majeurs et mineurs de plus de 5 ans accompagnés d'un représentant légal.

Les « randonnées en kayak mono ou biplace » se feront en autonomie, sans limitation de durée entre 14h00 et 18h00, dans le canal des fortifications après que les usagers aient bénéficié des conseils de navigation et de sécurité. L'Association limitera à 20 le nombre d'embarcations sur l'eau simultanément pour des raisons de sécurité ; un roulement s'opérant naturellement dans l'après-midi.

Les « randonnées en Dragon Boat ou Canobus » seront encadrées par des éducateurs de l'Association, le vendredi 26 juillet et le samedi 27 juillet ainsi que le vendredi 2 août et le samedi 3 août de 18h30 à 20h00. Afin de pouvoir constituer les équipages (jusqu'à 20 personnes) et programmer les départs, les participants devront s'être préalablement préinscrits gratuitement sur la plateforme <https://www.evenbrite.fr>.

L'Association s'engage à encadrer avec son personnel ces deux animations et s'engage à souscrire auprès de la FFCK une assurance journalière via l'application « ffck-goal.multimedia ». Les participants attesteront savoir nager en souscrivant l'assurance. L'Association transmettra à la direction de la culture et de la vie associative de la Ville la liste des assurés FFCK après chaque week-end ou jour férié.

L'Association se réserve le droit d'annuler les animations pour raisons de sécurité (orages, embâcles dangereux, qualité de l'eau, crues...) ou de refuser tout participant ayant un comportement inapproprié.

#### **Article 5 – Résiliation**

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 6 – Disposition administrative**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant rédigé et conclu dans les mêmes conditions que la convention.

#### **Article 7 – Responsabilités**

L'Association et la Ville sont responsables, chacun en ce qui les concerne, des éléments relevant de leur compétence propre au regard de l'animation « kayak » de la manifestation « Yutz Plage ».

La Ville s'engage à intégrer le kayak club dans la zone de surveillance nocturne assignée à la société de gardiennage retenue pour la manifestation « Yutz plage ».

#### **Article 8 – Disposition de droit**

Les parties s'engagent en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à Yutz, le

Pour la Ville,

Le Maire,

Clémence POUGET

Pour l'Association

Le Président,

Jean REGNIER



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 19

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20240624-24\_04164-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOUVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOUVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 22 : CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MULTIFONCTIONNEL EN BOIS SUR LE SITE  
« SAINT-EXUPÉRY » - LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC**

Monsieur Raphaël KINTZINGER, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose que par délibération du 13 juillet 2023, le Conseil municipal a attribué le marché négocié de maîtrise d'œuvre n° YU23-110 (faisant suite au concours restreint sur esquisse) au groupement momentané d'opérateurs économiques dont le mandataire est le cabinet d'architecture AJEANCE.

Il s'en est suivi plusieurs phases d'études techniques qui ont abouti à la consolidation de l'estimation des travaux dont le montant prévisionnel est établi à 8 000 000,00 € H.T. en phase « avant-projet définitif », compte tenu des aléas et de l'inflation.

En vertu de la délégation permanente consentie à Madame le Maire par délibération en date du 29 mars 2023, cette dernière est compétente concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 500 000,00 € H.T. Au-delà de ce seuil, le Conseil municipal retrouve sa compétence.

Conformément à l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal peut délibérer en amont de la procédure de lancement d'un marché public.

Cette consultation sera lancée en procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique (C.C.P.).

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **AUTORISE** le Maire à lancer la consultation relative aux marchés de travaux pour la construction d'un bâtiment multifonctionnel en bois sur le site « Saint-Exupéry » dans les conditions exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à attribuer et signer les marchés correspondants qui seront attribués aux entreprises qui auront remis les offres les plus économiquement avantageuses au vu des critères qui seront définis pour cette consultation.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 19

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20240624-24\_04180-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 23 : OPTIMISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC**

Madame Isabelle HEBTING, Conseillère municipale, rapporteure, expose qu'en vue de réduire les montants de ses factures d'énergie, la Ville souhaite réaliser des travaux d'optimisation énergétique sur son parc d'éclairage public. Un des objectifs serait notamment de remplacer les technologies à base de sodium haute pression (SHP) par des dispositifs avec LED.

Pour mémoire, la Ville de Yutz possède 55 armoires électriques et gère environ 2 500 points lumineux fonctionnels répartis sur environ 68 kilomètres de voirie éclairée.

Le montant prévisionnel pour ces travaux a été évalué à 1 800 000,00 euros H.T.. Compte tenu de ce coût prévisionnel significatif, le processus juridique retenu est celui d'un accord-cadre à bons de commande sur quatre ans selon les dispositions des articles L. 2162-1 à R. 2162-4 du Code de la Commande Publique (C.C.P.).

En vertu de la délégation permanente consentie à Madame le Maire par délibération en date du 29 mars 2023, cette dernière est compétente concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 500 000,00 € H.T. Au-delà de ce seuil, le Conseil municipal retrouve sa compétence.

Conformément à l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal peut délibérer en amont de la procédure de lancement d'un marché public.

Cette consultation sera lancée en procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1-1° et R. 2123-1-1° du C.C.P..

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **AUTORISE** le Maire à lancer la consultation relative à l'optimisation de l'éclairage public dans les conditions exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer le ou les marchés correspondants qui seront attribués aux entreprises qui auront remis les offres économiquement les plus avantageuses au vu des critères qui seront définis pour cette consultation.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clemence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 19

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20240624-24\_04158-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRII, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 24 : REQUALIFICATION DE LA RUE HENRI DUNANT – LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC**

Madame Sabrina EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que la rue Henri DUNANT est une voie à double sens située dans un quartier résidentiel. Elle fait la jonction entre la rue BEETHOVEN, l'avenue des Nations et l'avenue du Général DE GAULLE. Elle est aujourd'hui aménagée de façon classique avec des matériaux conventionnels (enrobés, bordures béton...).

La Ville a souhaité mener une réflexion afin de définir un nouvel aménagement urbain plus adapté aux usages et mieux sécurisé ainsi que la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux secs.

Le projet retenu répondra à plusieurs objectifs :

- La réfection de la voirie,
- La création d'espaces paysagers et l'usage de matériaux drainants,
- L'enfouissement des réseaux et la reprise de l'éclairage public,

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 1 000 000,00 € H.T..

En vertu de la délégation permanente consentie à Madame le Maire par délibération en date du 29 mars 2023, cette dernière est compétente concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 500 000,00 € H.T. Au-delà de ce seuil, le Conseil municipal retrouve sa compétence.

Conformément à l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal peut délibérer en amont de la procédure de lancement d'un marché public.

Cette consultation sera lancée en procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1-1° et R. 2123-1-1° du Code de la Commande Publique (C.C.P.).

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la Ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **AUTORISE** le Maire à lancer la consultation relative à la requalification de la rue Henri DUNANT dans les conditions exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés correspondants qui seront attribués aux entreprises qui auront remis les offres les plus économiquement avantageuses au vu des critères qui seront définis pour cette consultation.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Cécile POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33                      en activité : 33                      Présents : 19

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20240624-24\_04184-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRII, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 25 : REQUALIFICATION DE LA RUE HENRI DUNANT – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

Madame Sabrina EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que le projet de requalification de la rue Henri DUNANT prévoit notamment l'enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications. Ces travaux concernent, ainsi, à la fois la Commune et la société ENEDIS.

Compte tenu de la concordance des tracés, leur réalisation dans le cadre d'un chantier unique permet d'assurer au mieux la coordination nécessaire. La constitution d'un groupement de commandes entre la Commune et ENEDIS est donc opportune.

Pour ce faire, une convention doit être signée pour organiser les relations entre les deux entités en vue de la réalisation des travaux de génie civil, pour définir les missions respectives et les responsabilités juridiques ou financières de chacun ainsi que pour constituer le groupement de commandes.

Il est proposé que la Ville soit coordonnateur du groupement.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** la constitution du groupement de commandes évoqué ci-dessus,
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,

- **ACCEPTE** que la Ville soit coordonnateur du groupement,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante et à y apporter, le cas échéant, toute modification d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Cécile POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



**COMMUNE DE  
YUTZ**

Mise en souterrain des réseaux dans la rue Henri Dunant

*Enfouissement des réseaux électricité, éclairage public,  
télécommunications*

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX AVEC OUVRAGES

MUTUALISES

Entre les soussignés,

La collectivité de Yutz, représentée par son maire, Madame Clémence Pouget, agissant pour les réseaux d'éclairage public, de télécommunications, et l'aménagement de la commune

D'une part,

Et :

Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité **Enedis**, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est fixé à Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris la Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

Représentée par Monsieur Hervé LUTHRINGER, Directeur de la Région Lorraine, faisant élection de domicile 2 boulevard Cattenoz Villers-Lès-Nancy (54000) dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « Enedis »

D'autre part,

Ci-après désignés conjointement les « parties »,

PROJET

Vu :

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- le code de la commande publique du 5 décembre 2018,
- Vu le Guide Pratique de coordination pour la construction des réseaux (édition 2 – décembre 1997).

## **PREAMBULE**

---

Dans le cadre du projet municipal d'enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications rue Henri Dunant, la ville de Yutz et Enedis doivent procéder à la mise en souterrain des réseaux.

Compte tenu :

- ✓ Des contraintes d'occupation du domaine public et de leur conséquence sur les délais de réalisation,
- ✓ De la configuration particulière de certains tronçons,
- ✓ De la concordance des tracés des réseaux,

La réalisation de ces travaux par un chantier unique permet de répondre au mieux à ces problématiques.

Afin d'obtenir une coordination la plus maîtrisée possible, les maîtres d'ouvrage suivants, Ville de Yutz et Enedis décident de constituer un groupement de commande au sens du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

**EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet :

- D'organiser les relations entre la Ville de Yutz et Enedis pour la réalisation de travaux de génie civil en coordination, conformément aux dispositions du Guide pratique de coordination pour la construction des réseaux associé au Protocole de coordination pour la construction des réseaux (Edition 2 – décembre 1997).
- De définir les missions respectives de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution des travaux communs.
- De constituer le groupement de commande au sens du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

Sont concernés par la présente convention les travaux de génie civil et toutes prestations annexes pour la réalisation des opérations suivantes :

**Tous les travaux de pose et de dépose des réseaux et des branchements compris dans le périmètre.**

## **ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

---

La présente convention est établie pour la durée des opérations d'enfouissement de réseaux et de réfection de voirie dans le cadre du périmètre défini à l'article précédent. Elle n'est pas renouvelable.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de passation des marchés jusqu'à la fin de leur exécution.

Les travaux sont prévus d'être réalisés en 2024.

## **ARTICLE 3 – SIEGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

---

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Yutz  
107, GrandRue  
57970 Yutz

## **ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

---

### **4.1 – Adhésion**

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- Être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

## 4.2 – Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, sous réserve d'un délai de préavis de six mois.

Le retrait sera matérialisé par l'envoi aux autres parties d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le membre du groupement de commandes publiques qui ne serait plus concerné par des travaux peut demander son retrait du groupement de commandes sans préavis.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement de commandes publiques et des titulaires des marchés.

## 4.3 – Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, les travaux engagés avant la décision de résiliation seront achevés conformément à la présente convention.

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

---

Chaque membre du groupement de commandes publiques s'engage à signer les marchés, à l'issue des procédures de passation menées par le groupement de commandes publiques, aux titulaires des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels indiqués dans les cahiers des charges des marchés.

## ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE

---

La Ville de Yutz assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs aux réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

Enedis assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs aux réseaux de distribution d'électricité conformément aux dispositions du Cahier de Charges de Concession signé entre le SISCODIPE et Enedis.

## ARTICLE 7 – PASSATION DES MARCHES

---

### 7.1 – Groupement

Pour la réalisation des travaux, La Ville de Yutz et Enedis constituent un groupement de commandes au sens du code de la commande publique du 5 décembre 2018, afin de déterminer un prestataire unique pour le chantier défini à l'article 1 de la présente convention.

Le processus global d'achat intègre les points de stratégie suivants :

- Modalités de qualification et de sélection des candidatures, capacité des entreprises
- Optimisation des marchés : allotissement, procédure de mise en concurrence
- Modalités de groupement d'entreprises ou de sous traitance
- Critères de choix

Les maitres d'ouvrage étudieront collectivement avec l'appui du bureau d'études LUXPLAN les modalités de consultation.

Le critère prix sera évalué en fonction du prix global du marché par les maitres d'ouvrage. Le prix global du marché respectera les seuils d'attribution définis par chaque maitre d'ouvrage.

Toutes négociations ou gestion de consultation infructueuse respectera le code de la commande publique du 5 décembre 2018.

La consultation sera conduite par la Ville de Yutz désignée comme coordonnateur du groupement de commandes publiques.

Le coordonnateur désigné du groupement de commandes publiques est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique du 5 décembre 2018, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection de l'entreprise prestataire.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, les maitres d'ouvrage mandatent le bureau d'études Girard étude sous l'autorité du coordonnateur, à procéder aux opérations d'ouverture des candidatures pour leur compte respectif, afin de vérifier la composition des dossiers de candidature. Après analyse des offres par le bureau d'études LUXPLAN, les maitres d'ouvrage analysent les candidatures en vue d'une proposition conjointe à la Commission d'Examen des Offres.

Chaque maitre d'ouvrage s'engage à signer un marché et à s'assurer de sa bonne exécution avec l'entreprise prestataire retenue à hauteur de ses besoins propres, et dans le respect du régime du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

## **7.2 – Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur, la Ville de Yutz, est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique du 5 décembre 2018, à l'organisation des opérations de sélection des entreprises prestataires pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement de commandes publiques a été constitué.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes avec l'appui du bureau d'études LUXPLAN.

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Élaborer les documents des consultations, sur la base notamment des éléments techniques transmis par chaque maître d'ouvrage,
- Assurer l'envoi à la publication du ou des avis d'appel public à la concurrence,
- Remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats et recevoir les candidatures et les offres,
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Examen des Offres
- Élaborer les rapports de présentation de la procédure de passation,
- Informer les candidats des résultats de la mise en concurrence,
- Informer l'entreprise prestataire retenue,
- Le cas échéant, transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives au(x) marché(s) conclu(s),
- Notifier les marchés aux titulaires,
- Publier l'éventuel avis d'attribution,
- Accepter ou refuser les sous-traitants après avis écrit du maitre d'ouvrage concerné par la sous-traitance.

L'ensemble de ces missions est rémunéré au bureau d'études LUXPLAN dans le cadre des marchés qui leur ont été confiés par chaque maitre d'ouvrage.

## **7.3 – Pièces contractuelles**

Les documents contractuels généraux et particuliers (administratifs et techniques) propre à chaque maitre d'ouvrage sont cités et utilisés dans le cadre du marché passé avec le groupement de commandes.

Les documents contractuels prennent en compte la maîtrise du risque Dommages aux ouvrages (technique de terrassement, identification systématique avant travaux...).

## **ARTICLE 8 – REPARTITION DES COUTS**

---

Le principe retenu est de répartir, de manière équitable, le coût des travaux relatif aux travaux conduits par chaque maître d'ouvrage.

Une clé de répartition de l'allotissement commun (Génie Civil) est établie conformément à la méthode ci-après définie. Elle sera validée par chaque maître d'ouvrage pour ce qui le concerne.

Les travaux supplémentaires et par conséquent les coûts supplémentaires respectent le principe de répartition financière décrit dans cet article. En cas de travaux supplémentaires pour un seul membre du groupement de commandes publiques, ce dernier prend en charge l'intégralité des coûts associés.

### **8 -1 Allotissement du marché en groupement de commandes**

#### **➤ Partie commune « génie civil »**

Le coût des fouilles nécessaires à la pose des réseaux individuellement ou collectivement est déterminé par coupes types suivant leur implantation sur le domaine public ou privé, la CMS (Couverture Minimale Spécifiée), la nature et le nombre des réseaux, l'organisation des réseaux dans la fouille (nappe), les caractéristiques de remblayage de la fouille et la nature de la réfection.

Une estimation des coûts de génie civil sera calculée à partir des coûts unitaires communs à tous les réseaux secs et branchements associés.

Les membres du groupement de commandes publiques devront identifier tous les travaux de génie civil qui seront nécessaires à la mise en œuvre de leurs réseaux et qui ne sont pas intégrés dans les terrassements des tranchées (exemple terrassement pour une chambre de tirage ou de dérivation).

Les coûts unitaires comprennent les postes particuliers que représentent la gestion du barriérage de chantier ou toute autre condition particulière de réalisation.

Les inters distances respectent les spécifications techniques de la norme NF P 98-332 et pour les réseaux électriques les dispositions de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 pour le paragraphe 3 de l'article 37.

Chaque intervenant (salarié, intérimaire, locatier, ...) est impérativement, a minima, habilité H0/B0 au sens de l'UTE C 18-510-1 soit : « personne désignée pour effectuer ou diriger des travaux d'ordre non électrique à proximité d'ouvrages électriques (B0 pour la basse tension) » et dispose de l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux). Cette obligation vaut également pour les salariés des éventuels sous-traitants du Titulaire.

L'aptitude ENEDIS principale requise est GCE (Génie Civil Electricité). Les aptitudes suivantes sont également nécessaires mais pourront faire l'objet d'une sous-traitance : ACE BT (Accessoires Souterrains sur câble BT), PGO (Plan Géo-référencé des ouvrages construits) et BTA (Réseau Aérien BT).

Les fournisseurs non encore titulaires de l'aptitude requise GCE (Génie Civil Electricité) à l'issue de l'appel d'offre devront régulariser leur situation par la mise en œuvre d'un PQF (Programme de Qualification des Fournisseurs Travaux et Prestations) dont les modalités sont fixées par ENEDIS.

➤ **Frais généraux :**

Les coûts annexes identifiés à la signature de la convention de groupement de commandes sont :

- Les frais d'installation de chantier et de signalisation provisoire de chantier
- Le constat d'huissier,
- Les opérations de localisation de réseaux existants.

Il est convenu d'une répartition financière de ces coûts, suivant la même clé de répartition moyenne que pour la partie « génie civil ».

➤ **Partie propre à chaque réseau**

Pour chaque réseau un prix de référence a été déterminé par les maitres d'ouvrage.

## **ARTICLE 9 – EXAMEN DES OFFRES**

---

Un prix de référence pour chaque maitre d'ouvrage est calculé en sommant ses participations financières pour les parties communes « Génie Civil » et « Frais généraux » ainsi que sa partie propre.

Les offres seront examinées et jugées recevables suivant les conditions fixées au règlement de la consultation.

L'offre d'une entreprise prestataire ou d'entreprises cotraitantes sera attribuable à la seule condition que celle-ci n'excède pas pour chaque maitre d'ouvrage son prix de référence.

Prix de référence Ville de Yutz (éclairage Public + Télécommunication et Voirie) : 200 000 € HT  
Prix de référence Enedis : 193 127.33 € HT

## **ARTICLE 10 – COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES**

---

La Commission d'Examen des Offres choisit l'entreprise prestataire dans les conditions fixées par le code de la commande publique du 5 décembre 2018 et attribue le marché. Elle sera composée :

Membres de la Commission d'Examen des Offres à voix délibérative :

Les représentants de chaque maitre d'ouvrage.

Personnes autorisées à participer, avec voie consultative, à la Commission d'Examen des Offres :

Monsieur le Trésorier Public de Municipalité de Yutz.  
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La Commission est présidée par le représentant de la ville de Yutz. En cas de désaccord, le président de la commission a voix prépondérante.

## ARTICLE 11 - SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

---

### 11.1 – Démarrage des travaux

Les parties effectuent, séparément, toutes les demandes de renseignement préalables aux travaux prévues par la réglementation.

Des réunions de cadrage technique seront organisées par le bureau d'études LUXPLAN, avant le démarrage des travaux.

Chaque partie fournit les produits nécessaires à la réalisation de ses ouvrages (plans d'exécution réseaux et branchements)

Les modalités pratiques sont définies lors de ces réunions.

### 11.2 – Exécution des marchés

La personne responsable du marché de chaque membre du groupement de commandes publiques, pour ce qui la concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution selon les règles du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

Les parties règlent directement au titulaire du marché le montant de leurs travaux prévus, y compris leur part de la tranchée commune, selon les dispositions prévues à l'article 8.

En cas de sous-traitant dédié uniquement à un des membres du groupement de commandes publiques, ce sous-traitant sera rémunéré via le titulaire.

Les avenants aux marchés sont gérés selon les règles du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

### 11.3 – Vérification technique et réception des ouvrages

A la fin des travaux, l'entreprise prestataire sollicite les maîtres d'ouvrage pour procéder aux opérations préalables à la réception à compter de l'avis de fin de travaux.

Chaque partie produit un avis sur la réception des ouvrages réalisés pour son compte.

La réception ne sera notifiée à l'entreprise que lorsque les avis seront favorables à l'unanimité.

Dans ces conditions, si un exploitant ou un maître d'œuvre constate l'impossibilité de proposer la réception des travaux qui le concernent, la réception des travaux est reportée tant que la réception par le maître d'ouvrage concerné ne peut être prononcée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le maître d'ouvrage concerné fait reprendre les non-conformités constatées sur ses ouvrages dans un délai fixé en concertation avec les autres maîtres d'ouvrage.

### 11.4 – Responsabilité des maîtres d'ouvrage

- Pendant l'exécution des travaux :

Chaque partie assume la responsabilité pour ses propres travaux telle qu'elle est définie dans le domaine des travaux publics en cas de dommage sous réserve de dispositions contractuelles applicables.

Lorsque la responsabilité des parties est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation des travaux communs, les maîtres d'ouvrage se réunissent pour dégager un accord amiable sur la (ou les) solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chacun peut exercer tous les recours de droit commun à sa disposition.

- Après l'achèvement des travaux :

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres ouvrages.

En cas de dommage occasionné lors des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages implantés au titre de la présente convention et entrepris par l'une des parties, à défaut d'accord amiable, le maître d'ouvrage le plus diligent peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et éventuellement sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

#### **11.5 – Sécurité du chantier**

Chaque partie s'engage à faire respecter les règles relatives à la sécurité et à la protection de la santé sur l'ensemble du chantier et sur les infrastructures environnantes.

La ville de Yutz et Enedis travailleront dans le cadre du décret de 1992.

Une inspection préalable commune sera organisée en début de chantier en présence des maîtres d'ouvrage.

#### **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

#### **ARTICLE 13 – PROPRIETE DES OUVRAGES**

---

Chaque partie est concessionnaire ou propriétaire des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Chaque exploitant assure après la réception des travaux en coordination, l'exploitation et la maintenance de ses propres ouvrages.

#### **ARTICLE 14 – GARANTIES**

---

Les parties gèrent les garanties afférentes à leur réseau. Toutes les actions en matière de garantie sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour leurs réseaux respectifs.

#### **ARTICLE 15 – CESSIONS**

---

La présente convention étant conclue en considération de la qualité des parties, chaque partie s'interdit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant de la présente convention, sous quelque forme ou quelque modalité que ce soit, sans l'accord écrit des autres parties.

#### **ARTICLE 16 – LITIGES**

---

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, à l'exécution et des suites de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal de Strasbourg.

#### **ARTICLE 17 – DIVERS**

---

La présente convention est exemptée de droit de timbre en application de la loi 15 mars 1963 et du décret n°63-6556 du 6 janvier 1963.

L'article 4 du décret 5413-18 du 31 décembre 1954, dispense les présentes de la formalité d'enregistrement et du droit proportionnel.

## ARTICLE 18 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention, présentent un caractère confidentiel. La partie destinataire ne peut les utiliser que dans le cadre du groupement de commandes

Chaque partie s'engage aux plus grandes discrétions et réserves à l'égard de ce qui constitue les affaires exclusives de l'autre, dont elle prend connaissance à la même occasion.

Les engagements ci-dessus produisent effet jusqu'à dix (10) ans après le terme de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A ....., le.....

Pour la commune de Yutz

Pour Enedis

Le Maire de Yutz

L'Adjoint au Directeur Ingénierie et  
Raccordement

PROJET



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 19

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20240624-24\_04154-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRII, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 26 : REQUALIFICATION DE LA RUE DES PRÉS – RÉGULARISATION D'UN FONDS DE CONCOURS**

Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que dans le cadre des travaux d'enfouissement de réseaux basse tension rue des Prés réalisés sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, par délégation du Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité du Pays des Trois Frontières (S.I.S.CO.DI.P.E.), le Conseil municipal, par délibération en date du 28 septembre 2022, avait décidé le versement d'une participation de la commune sous forme de fonds de concours d'un montant de 26 250,00 €.

L'ensemble des opérations du programme d'enfouissement 2022 étant clôturé, le Comité du S.I.S.CO.DI.P.E., par délibération du 11 janvier dernier, a approuvé la régularisation des participations de chaque entité, calculée compte tenu du montant réel des travaux.

Pour rappel, les modalités de régularisation, adoptées par délibération du Comité Syndical du 21 novembre 2023, sont les suivantes :

- Détermination du montant subventionnable comme suit :
  - si le coût réel des travaux est inférieur à l'estimation prévisionnelle, il sera retenu pour le calcul des subventions ;
  - si le coût réel des travaux est supérieur à l'estimation prévisionnelle, c'est cette estimation qui sera retenue pour le calcul des subventions.
- Détermination d'un nouveau taux de subvention (article 8 et éventuellement fonds propres), le montant de l'enveloppe dédiée par ENEDIS restant identique. Pour le programme 2022, le taux initial de subvention de 30,00 % a été porté à 32,43 %.
- Recalcul du reste à charge du S.I.S.CO.DI.P.E. (25,00 % du montant réel des travaux déduction faite des subventions article 8 et éventuellement fonds propres).
- Recalcul des subventions S.I.S.CO.DI.P.E. et des fonds de concours dus par les collectivités.
- Appel de fonds ou remboursement aux collectivités suivant le cas (trop versé ou complément à verser).

Ainsi, en ce qui concerne la Ville, le montant réel H.T. des travaux d'enfouissement de réseaux basse tension se sont élevés à 84 500,00 €. Le fonds de concours définitif à la charge de la commune s'établit donc à 51 214,00 €, calculé comme suit :

Montant réel des travaux (H.T.)	84 500,00 €
Subventions article 8 et fonds propres recalculés (32,43 % de l'estimation prévisionnelle) 50 000,00 € x 32,43 %	16 215,00 €
Participation du SISCODIPE au titre de la R2 (84 500,00 € - 16 215,00 €) X 25,00 %	17 071,00 €
Montant du fonds de concours définitif	51 214,00 €
<b>Complément à verser par la commune</b>	<b>24 964,00 €</b>

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** le versement d'un fonds de concours complémentaire de 24 964,00 € au Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité du Pays des Trois Frontières.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 27 : REQUALIFICATION DE LA RUE ANATOLE FRANCE – CONVENTION AVEC L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE**

Monsieur Laurent SCHULTZ, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que dans le cadre de son opération de requalification de la rue Anatole FRANCE et plus particulièrement de la gestion intégrée des eaux pluviales, la Commune a sollicité une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (A.E.R.M.).

Après examen du dossier, l'A.E.R.M. a décidé d'attribuer une subvention à la Commune d'un montant de 84 144,00 € H.T. sur le montant éligible à l'opération de 249 877,00 € H.T..

La convention référencée REG-2024-00327 a pour objet de définir les modalités juridiques et financières de réalisation de ces travaux.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante et à y apporter, le cas échéant, toute modification d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, 20 juin 2024

Le Maire,



Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Sophie VITTOZZI



## CONVENTION DOSSIER N° REG-2024-00327

Entre,

### L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Établissement public de l'État à caractère administratif, sis à ROZÉRIEULLES, lieu-dit « le Longeau », BP 30019 – 57161 MOULINS-LÈS-METZ, représenté par son Directeur général,

d'une part,

et,

### COMMUNE DE YUTZ

107 GRAND RUE

57970 YUTZ

FRANCE

N° d'immatriculation : 215707571

Etablissement concerné : 21570757100018

Pris en la personne de son représentant légal, dûment habilité à souscrire les présentes,

ci-après désigné(e) "le bénéficiaire",

d'autre part,

Vu la délibération n°2023/35 du 24 novembre 2023 portant adoption du 11ème Programme d'intervention révisé après avis conforme du Comité de bassin ;

Vu la délibération n° 2021/24 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau ;

Vu la délibération n°2021/26 modifiée approuvant les modalités de déploiement des politiques d'intervention du 11ème Programme et notamment la politique relative aux aides en matière d'eau et nature en ville, de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement ;

Vu la délibération n°2021/25 relative aux dispositions communes du 11ème programme d'intervention révisé relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ;

Vu la délibération n°2023/10 du 16 mars 2023 portant délégation de pouvoir au Directeur général ;

Vu la délibération n°2022-25 du 16/12/2022 portant modification du taux de premier acompte pour certaines opérations ;

Vu la décision n°2023-02 du 20 mars 2023 du Directeur général définissant le taux du premier acompte pour les opérations ne relevant pas des dispositions de la délibération n°2022-25 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière ;

Vu la décision n°2024D02 relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, notifiée le 12 mars 2024 ;

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement d'une aide au bénéficiaire.

PROJET

## ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : Gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre du réaménagement de la rue Anatole France.

**AID-2024-00649** : Les travaux consistent à aménager la rue Anatole France avec des techniques permettant l'infiltration des eaux pluviales, telles que :

- la mise en place de revêtements perméables sur structure réservoir
- la création de fosses d'arbres sur massifs drainants et d'espaces verts végétalisés
- le reprofilage d'une partie de la voirie

La surface globale gérée par infiltration représente un bassin versant de 3 506 m<sup>2</sup>.

**AID-2024-00686** : Les études comprennent l'ensemble des missions nécessaires à la définition du projet de maîtrise d'oeuvre et les études géotechniques.

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 12 mars 2024

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 décembre 2024

## ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITÉS DE L'AIDE

L'Agence de l'eau s'engage à apporter au bénéficiaire une aide d'un montant total prévisionnel maximum de **98.358 euros** pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 selon le détail suivant :

**AID-2024-00649 - Gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre du réaménagement de la rue Anatole France :**

Montant de l'opération : 684.952 € HT

Montant éligible : 249.877 € HT

Montant plafond : 140.240 € HT

Montant de l'assiette retenu : 140.240 € HT

Forme de l'aide : Subvention

Taux maximum de l'aide : 60 %

Montant maximum de l'aide : **84.144 €**

Justification du montant de l'assiette retenu :

Le coût global du projet s'élève à 684 952 € HT.

Les dépenses éligibles relatives à la désimperméabilisation des surfaces (fosses, noues, revêtements perméables sur structure réservoir), à la végétalisation des fosses et au reprofilage de la voirie représentent 249 877 €HT dont 8 314 €HT de maîtrise d'oeuvre (au prorata des travaux).

Les dépenses liées au nouveau parking, à la reprise des surfaces non reprofilées ou non perméables, la signalisation ou le mobilier ne sont pas éligibles.

Elles sont estimées à 435 075 € HT.

Le montant plafond se base sur 40€ HT/m<sup>2</sup> géré par infiltration, soit un montant de 140 240 € HT pour une surface de 3 506 m<sup>2</sup>.

Le montant éligible étant supérieur au montant plafond, l'assiette d'instruction retenue correspond donc au montant plafond soit 140 240 €.

**AID-2024-00686 - Etudes préalables aux travaux :**

Montant de l'opération : 20.305 € HT

Montant éligible : 20.305 € HT

Montant plafond : sans objet

Montant de l'assiette retenu : 20.305 € HT

Forme de l'aide : Subvention

Taux maximum de l'aide : 70 %

Montant maximum de l'aide : **14.214 €**

Justification du montant de l'assiette retenu :

Le coût des études de maîtrise d'œuvre (jusqu'au Projet) et géotechniques s'élèvent à 20 305 € HT.  
Aucun plafond n'est appliqué.

Il est convenu que seul le taux d'aide identifié ci-dessus fait foi. Le montant de l'aide versée sera déterminé à la fin de l'opération, au vu des justificatifs fournis à l'appui de l'opération dans le cadre de l'examen du service fait.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET ELIGIBILITE TEMPORELLE DES PIECES JUSTIFICATIVES DE LA DEPENSE**

La présente convention est conclue pour une durée maximum de 60 mois à compter de sa notification au bénéficiaire, durée pendant laquelle l'intégralité de l'opération aidée devra être réalisée. La convention prend effet à la date de sa notification par l'Agence de l'eau comprise comme date de signature par le représentant de l'Agence augmentée de cinq jours francs.

La date d'échéance de la présente convention est fixée au 4 juillet 2029.

La durée de la présente convention est éventuellement prorogeable d'un an sur décision du Directeur général de l'Agence de l'eau et sur demande motivée du bénéficiaire formulée par écrit. Cette demande devra obligatoirement être formulée auprès de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse avant la date d'échéance de la présente convention, cachet de la Poste faisant foi pour les demandes adressées par courrier.

Les pièces justificatives de la dépense sont temporellement éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et adressées à l'Agence pour justification pendant la durée visée à l'annexe n°1 à la présente convention. En cas de dépassement prévisionnel de ces délais, il appartient au maître d'ouvrage de prendre l'attache de l'Agence avant la date d'échéance de l'acte d'octroi pour demander le cas échéant un avenant de prorogation.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

**4.1.** Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération et à en informer par écrit l'Agence de l'eau dans le délai d'un an à compter de la notification de la convention d'aide. A défaut, le Directeur général de l'Agence de l'eau constate la caducité de la décision d'aide et la convention sera résolue.

Le délai de caducité ne peut être prolongé que sur demande expresse du bénéficiaire, dûment motivée, et formée dans le délai d'un an à compter de la notification de la convention d'aide.

La prolongation du délai de caducité ne saurait porter prolongation de la durée de la convention au-delà des 6 ans.

**4.2.** Le bénéficiaire s'engage à associer l'Agence de l'eau au processus d'élaboration et de suivi de l'opération.

**4.3.** Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions figurant dans la délibération relative aux conditions communes des aides de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à celles figurant dans la délibération particulière applicable à son opération.

**4.4.** Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'Agence de l'eau dans le cadre de l'opération aidée.

La présente opération est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur pièce et sur place jusqu'au 31/12/2029. Le bénéficiaire est en conséquence responsable d'archiver et de tenir à la disposition de l'Agence de l'Eau toutes pièces juridiques, administratives, comptables et financières relatives aux conditions d'exécution de l'opération aidée jusqu'à cette même date. Notamment, s'agissant d'opérations réalisées par voie de marchés publics et, en complément des pièces justificatives déjà exigées dans le cadre de l'examen de service fait par l'Agence de l'eau, le bénéficiaire tient à la disposition du contrôle toute pièce de marché permettant de vérifier les conditions de liquidation des prestations justifiées (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant garantie à première demande etc.) et notamment les pièces attestant de la conforme mise en œuvre des retenues de garantie et, le cas échéant, des pénalités de retard.

**4.5.** Le bénéficiaire s'engage à faire obligatoirement mention de la participation de l'Agence :

- pour les opérations consistant en un investissement, directement sur le projet aidé, de façon pérenne en utilisant le logo de l'Agence tel que posé par la Charte graphique de l'établissement ;
- plus largement, sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'Agence de l'eau ;
- dans tous les communiqués de presse dédiés à la présentation du projet.

En sus le bénéficiaire informe et invite l'Agence à toute initiative médiatique ayant trait au projet (inaugurations notamment).

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le montant total maximum prévisionnel de l'aide est celui précisé dans l'article 2 « Nature et modalité de l'aide ».

L'assiette des dépenses éligibles telle qu'identifiée dans la présente convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une révision à la hausse pour tenir compte de dépassements des coûts initiaux ou d'aléas de mise en œuvre. Le cas échéant, une nouvelle demande d'aides devra donc être reformulée auprès de l'Agence sans engagement acquis de suite favorable.

### **5.1. MONTANT TOTAL DE L'AIDE ATTRIBUÉE SOUS FORME DE SUBVENTION OU DE FORFAITS**

#### **Montant total de l'aide inférieur ou égal à 23 000 €**

- il sera versé en totalité dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire. Pour les associations, les EPCI sans fiscalité propre ainsi que les petites et moyennes entreprises, et sur demande expresse du maître d'ouvrage, un premier acompte dont le taux est fixé en annexe pourra être versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...).

#### **Montant total de l'aide supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 50 000 €**

- un premier acompte dont le taux est fixé en annexe sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...) ;
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire.

#### **Montant total de l'aide supérieur à 50 000 €**

- sous réserve d'absence de difficultés conjoncturelles de trésorerie, un premier acompte dont le taux est fixé en annexe sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...) ;
- un ou deux acomptes intermédiaires dans la limite de 80% sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire ;
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire.

**Lorsque le montant total de l'aide est supérieur à 1 000 000 €, un échéancier de versements pourra être établi par l'Agence de l'eau en association avec le bénéficiaire.**

#### **Forfait**

Les modalités de versement des aides accordées et instruites au moyen de forfait(s) répondent aux règles de seuil décrites au présent article 5.1.

Chaque subvention pourra être mandatée séparément.

## 5.2. MONTANT TOTAL ATTRIBUÉ SOUS FORME D'AVANCE REMBOURSABLE

Les avances remboursables et les subventions seront versées concomitamment et selon les modalités précisées à l'article 5.1.

L'aide accordée sous forme d'avance est consentie pour une durée fixée à 10 ans pour les collectivités et à 5 ans pour les opérateurs économiques (hors milieu agricole).

L'avance est remboursable selon les modalités suivantes :

- la première échéance est fixée au 1<sup>er</sup> février de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le premier versement de l'avance a été effectué ;
- le montant des annuités sera ajusté à chaque versement de l'avance ;
- à l'issue du dernier versement, le remboursement se fait par annuités constantes et à terme échu ;
- lorsque l'échéance mise en recouvrement n'a pas fait l'objet d'un paiement par le débiteur, l'Agence de l'eau pourra, après mise en demeure, procéder à l'émission d'un titre de recette pour la totalité du capital restant dû.

5.3. L'Agence de l'eau s'assure, avant versement de l'aide, de la réalité de l'exécution de l'opération pour laquelle elle a accordé cette aide.

5.4. Aucun versement ne sera effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la législation en vigueur.

5.5. L'aide sera soldée si le bénéficiaire a réalisé l'opération prévue à la présente convention sous réserve que les conditions éventuelles particulières suivantes soient également remplies :

Condition concernant l'opération N°AID-2024-00649 - Gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre du réaménagement de la rue Anatole France : Néant

Condition concernant l'opération N°AID-2024-00686 - Etudes préalables aux travaux : Néant

5.6. Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'Agence de l'eau l'ensemble des pièces justificatives de la réalisation de l'opération jusqu'au 31 décembre 2029.

5.7. L'Agence de l'eau peut suspendre le versement de l'aide lorsqu'elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec l'opération décrite dans l'article 1 jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé entre le bénéficiaire et elle-même.

5.8. L'Agent comptable de l'Agence de l'eau effectuera le versement de l'aide financière au compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire :

IBAN : FR273000100529D577000000019 - BIC : BDFEFRPPCCT  
Domiciliation : BDF METZ  
Titulaire : SGC HAYANGE

## ARTICLE 6 : MODIFICATION / RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Cette modification fait alors l'objet d'un avenant qui ne pourra être pris que si la demande a été adressée à l'Agence avant la date d'échéance visée à l'article 3.

La convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire en raisons de graves difficultés financières rencontrées par lui et compromettant la poursuite des opérations. Il en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence de l'eau. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à une décision du Directeur général de l'Agence de l'eau précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

En cas d'inexécution ou de manquements constatés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'Agence de l'eau peut procéder à la résiliation de la présente convention sans indemnité. La résiliation est précédée d'une mise en demeure, adressée par l'Agence de l'eau au bénéficiaire de l'aide, qui indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons de son (ou ses) manquement(s). En cas de non-respect de cette mise en demeure, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure, être résiliée.

En cas d'abandon des travaux par le bénéficiaire, le contrat est résolu de plein droit. La résolution emporte obligation immédiate pour le bénéficiaire de restituer les sommes perçues.

A titre exceptionnel, en cas de réalisation partielle de l'opération qui présente néanmoins un intérêt certain pour la protection des milieux aquatiques, l'Agence de l'eau pourra verser une partie de l'aide sur demande motivée du bénéficiaire et appliquer une réfaction correspondant au prorata des aides le cas échéant versées sur le périmètre de dépenses irrégulières ou non justifiées au sens du conventionnement attributif. Ce montant est le cas échéant également identifié en tenant compte de la gravité ou du manquement constaté. Le bénéficiaire est alors informé précisément des motivations techniques de l'Agence ainsi que des modalités de calcul mises en œuvre pour identifier le montant de la réfaction ou du reversement et dispose d'un délai contradictoire de deux mois pour communiquer tous éléments susceptibles de permettre une révision du montant du reversement ou de la réfaction. Le cas échéant et à l'issue du délai contradictoire, le montant final du reversement ou de la réfaction est arrêté par décision du Directeur général.

En cas de surfinancement de l'opération constaté notamment à l'étape de liquidation du solde, l'Agence de l'Eau est susceptible de procéder à une réfaction du montant de son aide voire de demander le reversement des sommes trop perçues si les montants déjà versés contribuent à générer un dépassement du taux d'aide conventionné ou pour assurer le respect du taux maximum d'aides publiques autorisé.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DE SERVICE FAIT**

Pour justifier la conforme exécution du projet soutenu ainsi que pour permettre de vérifier la réalité et la régularité des dépenses engagées par le bénéficiaire, le solde des aides de l'Agence est réalisé après réalisation d'un contrôle de service fait complet.

Toute demande d'acompte intermédiaire oblige le bénéficiaire à la production d'un état justificatif des dépenses engagées signé à l'Agence de l'eau.

A l'appui de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage ainsi à produire les pièces suivantes :

- un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées signé du maître d'ouvrage faisant figurer les références et date du paiement (n° de mandat / date d'acquiescement / identification de l'émetteur / références de la facture). Cet état récapitulatif est visé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique et d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée aux fins de vérifier le caractère probant des dépenses ;
- pour les opérations réalisées dans le cadre de marchés publics, comme minima, la pièce matérialisant l'engagement du bénéficiaire de l'aide et de son prestataire ;
- une copie des factures ou situations de travaux sur la base desquelles le maître d'ouvrage a procédé au paiement des prestations justifiées ;
- pour les opérations d'animation et toutes formes de dépenses de rémunération salariale : une copie de la lettre de mission signée du représentant du bénéficiaire, employeur, permettant de vérifier lisiblement l'affectation temporelle de l'effectif considéré au projet soutenu par l'Agence ; le cas échéant, si le personnel valorisé est affecté à temps-plein sur la mission considérée, la production d'une copie du contrat de travail est admise en lieu et place de la lettre de mission. Ce justificatif est accompagné de l'ensemble des bulletins de paie correspondant à la période de réalisation du projet. Ces dépenses sont également détaillées dans l'état récapitulatif visé ci-dessus ;
- pour toute demande de solde, un justificatif d'exécution de l'opération retraçant synthétiquement les modalités de mise en œuvre du projet et les objectifs atteints. Il pourra s'agir d'une synthèse de

maîtrise d'œuvre pour les investissements ou d'une copie des livrables réalisés pour les études ; à défaut un rapport spécifique élaboré par le maître d'ouvrage sera exigé ;

- toutes pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du concours de l'Agence (photographies du panneau de chantier ou de plaque permanente pour les investissements, livrables d'études faisant figurer le logo de l'Agence, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'Agence) ;
- pour les opérations mises en œuvre par la voie du crédit-bail et au solde de l'opération, un échéancier à jour produit par le crédit-bailleur laissant vérifier la prise en compte des aides octroyées par l'Agence au bénéfice du crédit-preneur ;
- plus largement, toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'Agence.

Pour les aides accordées et instruites au moyen de forfait(s), de façon dérogatoire au présent article, seul un état récapitulatif du nombre d'unités réalisées signé du maître d'ouvrage est exigé pour justification du service fait. Le ou les états récapitulatifs demandés répond(ent) le cas échéant au formalisme des attestations adressées par l'Agence de l'eau au bénéficiaire.

Un état récapitulatif des cofinancements publics et privés ainsi que des recettes le cas échéant perçus au titre du financement de l'opération, signé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique, d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée est produit à l'Agence de l'eau dès perception du solde du dernier cofinanceur.

#### **ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE STATUT DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire est tenu d'informer dans les plus brefs délais l'Agence de l'eau de tout changement de statut, de forme juridique dont il est l'objet, de toute cessation d'activité ainsi que de l'existence de procédures collectives ouvertes à son encontre (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de sauvegarde).

Si le bénéficiaire est une collectivité publique, celle-ci est tenue d'informer l'Agence de l'eau de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet du contrat.

#### **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable par la voie du recours gracieux.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

#### **ARTICLE 10 : SIGNATURES**

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Pour le bénéficiaire,

Le Directeur général de l'Agence  
de l'eau Rhin-Meuse,

**Cette convention est accompagnée de 2 annexes techniques et financières.**

La délibération relative aux dispositions communes des aides de l'Agence de l'eau est également annexée.

**Information sur la mise en œuvre des prescriptions relatives à la protection générale des données (règlement général sur la protection des données personnelles RGPD n° R (UE) 2016/679).**

Les données personnelles du signataire (nom, prénom et coordonnées de contact) compris comme représentant de l'entité formulant la demande d'aide auprès de l'agence de l'Eau, responsable de traitement de vos données à caractère personnel, sont nécessaires pour vérifier la qualité et la compétence à agir de la personne ainsi identifiée. Ces données sont conservées dans un délai de 10 ans à compter du solde financier du dossier pour les aides versées sous forme de subvention, dans un délai de 20 ans pour les aides versées sous forme d'avance remboursable. L'agence de l'eau Rhin-Meuse s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des informations fournies par le bénéficiaire pour le traitement de son dossier. Elle assure au bénéficiaire une collecte et un traitement d'informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données personnelles relatives à des personnes dont la masse salariale serait valorisée parmi les dépenses justifiables auprès de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (nom, prénom, copie(s) de contrat d'embauche, bulletins de salaire, lettres de mission etc.) sont exigées pour des motifs nécessaires de vérification du service fait et d'élaboration du certificat de paiement des aides. Elles sont conservées dans les mêmes conditions de délai qu'exposées supra.

Dans le cadre des contrôles a posteriori notamment visés à l'article 4.4, les données personnelles le cas échéant ainsi collectées sont conservées dans un délai de 10 ans à compter de la date de clôture officielle du contrôle.

En vertu des articles 39 et 40 de la loi en date du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement RGPD susmentionné, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de disposition de ses données personnelles. Il exerce ce droit :

- par mail à [protection-donnees@eau-rhin-meuse.fr](mailto:protection-donnees@eau-rhin-meuse.fr) ;

- par voie postale à :

Agence de l'Eau Rhin Meuse  
Délégation à la protection des données personnelles  
« Le Longeau », Route de Lessy, Rozérieulles, BP 30009, 57161 MOULINS LES METZ CEDEX

**DÉLIBÉRATION N° 2021/24 DU 2 DECEMBRE 2021 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES APPLICABLES AUX AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne dans sa version consolidée,
- Vu le règlement R (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne modifié par le règlement R (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et modifié par le règlement (UE) n°2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Vu le règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le règlement n°2020/3008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;
- Vu le règlement (UE) n°2016/679 du 26 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données ;
- Vu l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 du 27 juin 2014 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° sa-40647 relatif aux aides à la protection de l'environnement, à la recherche, au développement et à l'innovation et destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles des agences de l'eau pour la période 2015-2020 tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le régime n°sa.58973 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° sa-40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le régime n°sa.58995 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.45426 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2016-2020 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n°sa-40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le régime n°sa.60580 ;
- Vu la Directive Cadre (2000/60/CE) pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau du 23 octobre 2000,
- Vu la décision du 20 décembre 2011 C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106 § 2 du traité sur le fonctionnement

de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général ;

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.213-32,
- Vu le Code de la Propriété intellectuelle,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux aquatiques,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement ;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et notamment ses articles 3 à 8 pour les demandes de subventions reçues avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;
- Vu sa délibération n°2021/32 du 2 décembre 2021 adoptant le 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse » révisé ;
- Vu la délibération n°2020/19 du 16 octobre 2020 portant dispositions générales communes relatives à la détermination des aides de l'Agence de l'eau ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

**ARTICLE 1. OBJET DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION**

La présente délibération fixe les dispositions générales communes applicables aux aides attribuées par l'Agence de l'eau au cours de son 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention.

## ARTICLE 2. PRINCIPES COMMUNS D'INTERVENTION

L'Agence de l'eau définit et mobilise les orientations de son programme pluriannuel d'intervention pour atteindre les objectifs de bon état des eaux à échéance 2027 ainsi que les objectifs environnementaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Rhin et de la Meuse déclinant les prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 à l'échelle du bassin Rhin-Meuse. En conséquence, elle apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

L'Agence de l'eau n'accompagne que les projets respectant la réglementation communautaire et nationale en vigueur et – sans pour autant exercer un contrôle de la légalité – veille au strict respect de ces normes dans les modalités de déploiement financières et matérielles de ses aides. Sur le fondement de ces principes et sauf principe dérogatoire (délibérations particulières, arrêtés ministériels notamment et opérations dont la nature d'intérêt général en justifierait la circonstance), elle n'accorde pas de soutien financier ayant pour effet de porter l'intensité des aides publiques au-delà du seuil de 80% du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable engagée par le demandeur.

De même, les concours de l'Agence de l'eau ne sont pas accordés ou ne peuvent pas faire l'objet de versement aux personnes qui ne sont pas à jour du paiement à échéance des redevances ou du remboursement des avances dues à l'Agence de l'eau.

L'Agence de l'eau favorise les projets présentant la solution la plus efficiente au vu des résultats attendus sur le milieu et recherche, avec les maîtres d'ouvrage, le meilleur rapport coût/efficacité.

Les travaux faisant l'objet d'une demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau sont toujours précédés d'une étude préalable de définition des travaux.

Par ailleurs, l'Agence de l'eau incite les maîtres d'ouvrages à appréhender dans leurs projets ou sur leur territoire l'ensemble des objectifs environnementaux. Elle encourage notamment le choix de solution renforçant de façon économiquement responsable la prise en compte du développement durable, par la réduction de ses impacts générés sur l'environnement dans son ensemble (émissions de gaz à effet de serre, consommation des ressources, etc.), l'intégration des enjeux liés au changement climatique ou l'intensification des dispositions mises en œuvre sur sa dimension sociale par la mise en œuvre de conditionnalités spécifiques à l'octroi des aides. Les critères sur lesquels sont réalisés des efforts particuliers susceptibles de satisfaire aux conditionnalités exigées sont examinés dès la phase de définition du projet à travers des études dédiées et sont à adapter aux enjeux environnementaux spécifiques du projet concerné.

De façon générale, doivent être privilégiées, à bénéfice équivalent pour la ressource en eau, les solutions préventives aux solutions curatives, les solutions dites « fondées sur la nature », les solutions extensives aux solutions intensives. En outre, dès lors que les projets mis en œuvre par

les maîtres d'ouvrages nécessitent la mise en place de plantations, l'Agence de l'eau :

- encourage le recours autant que faire se peut et selon les contraintes des projets à des espèces végétales locales, et à une végétalisation en pleine terre ;
- proscrit l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Lorsqu'un bénéfice pour la ressource en eau est attendu, une utilisation encadrée d'espèces potentiellement envahissantes peut être examinée.

En tout état de cause, l'intervention de l'Agence de l'eau cherche à exercer un effet levier pertinent. Dans ce cadre l'aide proposée, dans la limite des taux d'intervention définis par la politique d'intervention sollicitée, vient combler le besoin de financement identifié au cas d'espèce des ressources affichées par la maîtrise d'ouvrage pour assurer la réalisation du projet.

En accord avec le principe de vérification de l'effet levier de l'intervention de l'Agence de l'eau, l'assiette des dépenses éligibles telle qu'identifiée à l'issue de l'instruction et telle qu'arrêtée par la Commission des aides financières ou par le Directeur général dans le cadre de sa délégation ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une révision à la hausse pour tenir compte de dépassements des coûts initiaux ou d'aléas de mise en œuvre impliquant donc, le cas échéant, la formulation d'une nouvelle demande d'aides auprès de l'Agence de l'eau sans arrangement acquis de suite favorable.

En déclinaison de ce principe, l'Agence de l'eau est susceptible au cas d'espèce de chaque politique d'intervention :

- de conditionner l'attribution des aides pour conduire les maîtres d'ouvrages à prendre en compte dans leurs projets un socle « minimal » de problématiques additionnelles contribuant à la satisfaction des objectifs environnementaux ;
- de bonifier les aides s'inscrivant dans un projet global ou territorial à enjeux selon des modalités qui seront définies au cas par cas ;
- de conditionner le cas échéant le bénéfice du taux de référence indicatif au respect de priorités transversales qui intéressent l'Agence de l'eau dans l'atteinte des objectifs fixés à son Programme d'intervention ; le taux de référence indicatif pourra ainsi être dégradé comme conséquence de la non intégration de préconisations fixées aux cas d'espèce des différentes politiques d'intervention conduites ;
- de privilégier les solutions techniques les plus économes en énergie ou les projets favorisant le stockage du carbone au titre de l'enjeu transversal d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique que poursuit l'Agence de l'eau ;

S'agissant de l'éligibilité des projets telle qu'elle est explicitée par les délibérations particulières, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'aider, voire de moduler les montants de ses aides, en fonction de l'intérêt que présente le projet au regard de l'atteinte des objectifs environnementaux fixés, entre autres, par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse, les lois n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dites lois « Grenelle de l'environnement »), le Plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-

Meuse et le Plan Biodiversité 2020 du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Sauf exceptions décrites dans les délibérations particulières, l'Agence de l'eau n'apporte pas d'aide aux opérations qui s'inscrivent dans des projets de développement ou d'urbanisation nouvelle.

Les actions ou opérations réalisées par les moyens propres du bénéficiaire font l'objet d'une délibération commune aux aides de l'agence de l'eau spécifique aux modalités de prise en compte et de justification de ces dépenses. Les dépenses liées à la maîtrise d'ouvrage en régie ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

En complément de ces dispositions, il est rappelé que les aides de l'Agence de l'eau ne sont pas systématiques ; notamment, l'Agence de l'eau se réserve le droit d'opposer refus à des demandes pour l'un ou plusieurs des motifs suivants dont la mobilisation sera le cas échéant étayée d'arguments formalisés dans un courrier de notification de refus :

- indisponibilités conjoncturelles ou structurelles de crédits (autorisations d'engagement ou crédits de paiement) ou saturation financière d'un domaine d'intervention au regard des dotations allouées par le Conseil d'administration ;
- contre-performance d'indicateurs de résultats ou de suivi observée au cas d'espèce de la politique d'intervention concernée par la demande d'aide
- insuffisance du niveau d'ambition du projet, objet de la demande ;
- non-respect par le projet des conditions de règles de l'art telles que requises par les politiques d'intervention de l'Agence de l'eau ;
- manquements du bénéficiaire ou défaut de diligence dans la mise en œuvre des aides accordées vérifiés dans le cadre d'un précédent conventionnement ou au regard de ses obligations fiscales à l'égard de l'Agence de l'eau.

### ARTICLE 3. BÉNÉFICIAIRES DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

Toute personne morale de droit privé ou de droit public qui conduit des actions entrant dans le champ des missions de l'Agence de l'eau peut prétendre à la qualité de bénéficiaire.

Si la personne morale de droit public ou de droit privé entend financer ce pour quoi elle sollicite une aide par un montage financier moyennant le paiement de loyers, l'aide pourra lui être soit attribuée directement soit être versée au crédit-bailleur dans le cadre de la signature d'une convention tripartite qui engagera ce dernier à produire à l'Agence de l'eau au solde de l'opération un échéancier des loyers révisé du montant des aides octroyées.

Dans le cas où le projet est financé par un contrat de partenariat public privé ou dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, l'aide peut être versée à la société porteuse du projet dans le cadre d'une convention tripartite.

Dans le cas où une collectivité confie une mission de service public sous forme de gestion déléguée à une personne morale de droit public ou de droit privé, et si cette mission entre dans le cadre des objectifs poursuivis par l'Agence de l'eau, l'aide peut être attribuée directement au délégataire, en accord avec la collectivité concernée. Au cas par cas de la nature des projets accompagnés dans ces circonstances, l'Agence de l'eau se réserve le droit de proposer la signature d'une convention

tripartite entre les parties intéressées. Conformément aux prescriptions communautaires en vigueur, l'Agence de l'eau s'assure dans le cadre de l'instruction de ses aides de l'absence de surcompensation financière du service d'intérêt économique général par la production des pièces justificatives nécessaires à cet examen.

L'Agence de l'eau se réserve le droit d'exiger du maître d'ouvrage qu'il présente à l'appui de sa demande d'aide toutes pièces probantes attestant d'une démarche effective de recherche de financements extérieurs autres.

Dans des cas limitativement précisés dans les délibérations particulières du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention, une personne physique peut prétendre à la qualité de bénéficiaire, soit directement, soit indirectement.

### ARTICLE 4. DÉLIBÉRATIONS PARTICULIÈRES

Des délibérations particulières viennent préciser, dans chaque domaine d'intervention de l'Agence de l'eau, les modalités spécifiques d'attribution des aides.

### ARTICLE 5. FORME DE LA DEMANDE D'AIDE

La demande d'aide est obligatoirement présentée en utilisant le formulaire fourni par l'Agence de l'eau à cet effet.

Elle fait l'objet de la part de l'Agence de l'eau d'un courrier d'accusé réception qui donne date certaine à la demande d'aide.

Le dépôt de la demande vaut acceptation, par le pétitionnaire, en cas d'octroi de l'aide par l'Agence de l'eau, de l'ensemble des conditions générales et particulières mentionnées dans les délibérations et documents d'applications. Le formulaire est daté et signé du demandeur, il est visé comme tel dans l'acte attributif qui donne le cas échéant suite favorable à la demande.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet fait l'objet d'un courrier notifié au pétitionnaire confirmant le rejet définitif motivé ou l'informant des motifs et conditions d'une prorogation du délai nécessaire à l'engagement juridique et financier de l'aide.

### ARTICLE 6. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande d'aide, l'Agence de l'eau informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce cas, le délai de deux mois est suspendu.

En l'absence de réponse de l'Agence de l'eau à l'expiration du délai de deux mois précité, le dossier est réputé complet, avec effet à la date de réception du dossier.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est réputé complet, à l'exception des prestations dont le bénéficiaire aurait besoin pour s'assurer de la faisabilité de l'opération. En cas d'extrême urgence dûment établie ou en cas d'injonction réglementaire, l'Agence de l'eau pourra exceptionnellement autoriser le demandeur à commencer les travaux avant la date à laquelle son dossier est déclaré complet, sur demande motivée de ce dernier.

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer les travaux, ne vaut promesse d'aide de l'Agence de l'eau.

#### ARTICLE 7. DÉTERMINATION DE L'AIDE APPORTÉE PAR L'AGENCE DE L'EAU

Le bénéficiaire fournit à l'Agence de l'eau une description précise ainsi que le montant prévisionnel du coût de l'opération projetée.

Quelle que soit la forme sous laquelle l'aide est apportée, celle-ci est déterminée de la manière suivante :

- à partir du montant prévisionnel fourni par le bénéficiaire, l'Agence de l'eau détermine l'assiette de l'aide susceptible d'être accordée ;
- cette assiette est fonction, d'une part, de l'application des dispositions contenues dans les délibérations particulières fixant les opérations éligibles, et d'autre part de l'application éventuelle de montants plafonds. Lorsque le bénéficiaire décide de retenir une solution technique d'un montant supérieur à celle que l'Agence de l'eau estime équivalente, l'aide de l'Agence de l'eau est calculée sur le montant de cette dernière dans la limite des montants plafonds ;
- sur cette assiette, est appliqué un taux d'aides fonction d'une part des taux de référence indicatifs prescrits par la politique d'intervention concernée et d'autre part de l'examen qualitatif réservé à la demande. L'application d'un produit entre « assiette de l'aide » et « taux applicable » donne un montant prévisionnel d'aide de l'Agence de l'eau ;
- il est précisé que l'assiette de l'aide retenue par l'Agence de l'eau pour le calcul de l'aide qu'elle attribue s'entend hors taxes. Toutefois, lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA ou au FCTVA, l'aide de l'Agence de l'eau peut être calculée sur le montant TTC de l'opération sous réserve de la production au stade de la demande d'une attestation de non-récupération de la TVA ; à défaut, l'assiette sera prise en compte hors taxe. Pour les opérations présentant des dépenses pouvant relever à la fois d'un régime HT et d'un régime TTC, l'assiette sera intégralement prise en compte en HT pour des motifs de simplification de gestion. S'agissant des aides initialement attribuées sur une assiette HT, aucun avenant ne sera pris pour intégrer a posteriori la prise en charge de dépenses ne permettant pas la récupération de la TVA ;
- sauf cas des aides attribuées pour un montant forfaitaire, le montant définitif de l'aide de l'Agence de l'eau est calculé sur le coût réel final de l'opération ;
- les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont. le cas échéant, pris en compte au moyen d'un forfait spécifique décrit dans la délibération relative aux actions, études ou travaux menées par les moyens propres du bénéficiaire.

Il n'est pas attribué d'aides aux travaux et équipements dont l'assiette est inférieure au seuil de 10 000 € hors taxes, à l'exception des opérations collectives, de ceux relevant de conventions de mandat, en particulier avec l'agence de services et de paiement s'agissant des plans de développement rural régionaux.

En tout état de cause, aucune aide d'un montant inférieur à 500 € ne peut être attribuée.

#### ARTICLE 8. AVANCES REMBOURSABLES

L'octroi d'une avance remboursable est conditionné à la constitution d'une garantie bancaire demeurant à la seule charge du maître d'ouvrage, lorsqu'il existe après examen un risque d'insolvabilité de ce dernier constaté après un examen de sa solvabilité.

#### ARTICLE 9. FORME DE LA DÉCISION D'AIDE

La décision relative à l'aide octroyée prend la forme soit d'un acte unilatéral, soit d'une convention.

En tout état de cause, et en application des dispositions la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute décision d'aide accordée à une personne morale de droit privé donne obligatoirement lieu à la conclusion d'une convention dès lors que son montant prévisionnel est supérieur ou égal à 23 000 €.

Toute aide, quelle que soit la forme sous laquelle elle est traduite, comporte obligatoirement une date de notification qui vaut date certaine de l'acte unilatéral ou de la convention. Cette date de notification est comprise comme la date de signature par le représentant de l'Agence de l'eau augmentée de cinq jours francs.

Toute aide, quelle que soit la forme sous laquelle elle est traduite, comporte dans le corps de son texte, de manière claire et non ambiguë, la date du terme de cet acte.

L'acte unilatéral ou la convention d'aide comporte *a minima* :

- l'appareil de visa suivant : visa de la délibération approuvant le Programme, visa de la présente délibération commune aux aides de l'Agence de l'eau, visa de la délibération particulière relative à l'opération subventionnée, le cas échéant visa du texte portant code des marchés publics en vigueur, le cas échéant visa de l'ordonnance 2005-689, le cas échéant visa du régime d'aides applicables et du règlement général d'exemption par catégorie ou visa du régime de minimis applicable, visa de la demande d'aide signée du porteur ;
- la description du projet ;
- le montant prévisionnel du coût de l'opération envisagée ;
- l'assiette de l'aide décomposée le cas échéant par postes de dépenses et faisant foi pour la présentation des décomptes de demande d'acomptes ou de solde ;
- le plan de financement prévisionnel de l'opération détaillant, pour chaque cofinancement public ou privé envisagé les montants respectifs d'aide ;
- le taux et le montant maximum prévisionnel de l'aide fixé en fonction de la nature de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération ainsi que sa durée ;
- les modalités d'exécution et de versement de l'aide.
- la liste exhaustive des pièces justificatives à produire pour l'examen de service fait par l'Agence de l'eau ;

La durée de l'acte unilatéral ou de la convention est arrêtée par l'Agence de l'eau en fonction de la nature du projet accompagné et ne peut dépasser le maximum de 5 ans ; elle est adaptée au cas d'espèce de la

nature du projet accompagné et de son niveau de maturité. Durant ce délai le projet doit être intégralement réalisé et opérationnel, les résultats escomptés atteints et les pièces justificatives adressées à l'Agence de l'eau pour solde des aides dues. Le bénéficiaire doit en outre apporter la preuve, dans le courant de la première année suivant la date de notification de l'acte, que son projet a fait l'objet d'un commencement d'exécution et qu'il est substantiellement engagé.

Si une prorogation devait être accordée, elle ne peut l'être que pour des motifs réels, sérieux et explicités par écrit, et pour une durée ne pouvant excéder une année complémentaire. La demande de prorogation doit nécessairement être adressée à l'Agence de l'eau avant la date d'échéance de l'acte figurant dans la convention ou l'arrêté attributif, cachet de la Poste faisant foi ; à défaut, aucune prorogation ne pourra être accordée.

Lorsque l'aide octroyée donne lieu à la conclusion d'une convention, celle-ci est adressée au bénéficiaire pour signature. Ce dernier doit la renvoyer signée à l'Agence de l'eau dans un délai de trois mois au-delà duquel le Directeur général dispose de la possibilité d'en prononcer la caducité.

Par exception à ce régime de formalisme, les aides consistant en des primes de résultat en assainissement collectif font l'objet d'une décision globale annuelle identifiant les montants et attributaires des primes octroyées dans ce cadre.

#### ARTICLE 10. PAIEMENT DES AIDES ET CONTRÔLE DU SERVICE FAIT

Une fois l'aide accordée, les modalités de son paiement dépendent de la nature de l'aide (subvention, avance remboursable, prime de résultat) et de son montant.

L'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'adapter ces paiements en fonction de ses disponibilités de trésorerie.

Le paiement des aides intervient sous forme soit d'un versement unique, soit d'un ou plusieurs acomptes et d'un solde.

S'agissant des aides liquidées en plusieurs versements :

- le premier acompte est versé sur la base de la production d'une preuve de commencement d'exécution de l'opération réputée constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une attestation du bénéficiaire communiquée et acceptée par l'Agence de l'eau ;
- à l'exception du solde, les versements suivants sont réalisés sur la base de la production par le maître d'ouvrage d'un état récapitulatif des dépenses engagées signé.

À l'exception des aides ou parties d'aides consistant en une aide forfaitaire ou des sommes d'aides forfaitaires, le paiement du solde (ou de l'intégralité de l'aide pour les aides faisant l'objet d'un versement unique) requiert obligatoirement la production à l'attention de l'Agence de l'eau :

- d'un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées signé du maître d'ouvrage faisant figurer les références et date du paiement (n° de mandat / date d'acquittement / identification de l'émetteur / références de la facture). Cet état récapitulatif est visé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique et d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée aux fins de vérifier le caractère probant des dépenses. A titre exceptionnel, et sous

réserve d'avoir obtenu un accord exprès des services de l'agence, le caractère probant peut dans les cas qui autorisent une parfaite lisibilité être également justifié soit par la production des relevés bancaires laissant vérifier l'acquittement effectif des factures et accompagnés d'un fichier signé du bénéficiaire permettant le rapprochement entre les dépenses justifiées et les montants identifiés sur les relevés soit par la production d'une copie des factures portant la date d'acquittement et la mention « acquitté » signée du prestataire ou du fournisseur. Pour les opérations réalisées dans le cadre de marchés publics, devra être produite comme minima, la pièce matérialisant l'engagement du bénéficiaire de l'aide et de son prestataire ;

- d'une copie des factures ou situations de travaux sur la base desquelles le maître d'ouvrage a procédé au paiement des prestations justifiées ;
- pour les opérations d'animation et toutes formes de dépenses de rémunération salariale : une copie du contrat de travail permettant d'identifier lisiblement l'affectation de l'effectif considéré au projet soutenu par l'Agence de l'eau ou, à défaut, copie de la lettre de mission signée du représentant du bénéficiaire, employeur, permettant de vérifier l'affectation temporelle de l'effectif considéré au projet aidé. Ce justificatif est accompagné de l'ensemble des bulletins de paie correspondant à la réalisation du projet ou, pour les projets d'animation portant sur une année complète, d'au moins un bulletin de paie correspondant à la période de réalisation du projet et représentatif de cette dernière. Ces dépenses sont également détaillées dans l'état récapitulatif signé du maître d'ouvrage ;
- d'un justificatif d'exécution de l'opération permettant de retracer les modalités de mise en œuvre du projet et les objectifs atteints. Il pourra s'agir d'une synthèse de maîtrise d'œuvre pour les investissements ou d'une copie des livrables réalisés pour les études ; à défaut un rapport spécifique élaboré par le maître d'ouvrage sera exigé ;
- de toutes pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du concours de l'Agence de l'eau (photographies du panneau de chantier ou de plaque permanente pour les investissements, livrables d'études faisant figurer le logo de l'Agence de l'eau, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'Agence de l'eau).
- pour les opérations mises en œuvre par la voie du crédit-bail et au solde de l'opération, d'un échéancier à jour produit par le crédit-bailleur laissant vérifier la prise en compte des aides octroyées par l'Agence de l'eau au bénéfice du crédit-preneur ;
- de toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'Agence de l'eau ;

Au solde de l'opération, il est admis des variations dans la réalisation effective des postes de dépenses par rapport à l'assiette éligible prévisionnelle telle qu'arrêtée par l'Agence de l'eau. Les variations constatées doivent néanmoins demeurer raisonnables au sens du respect du principe de l'économie globale du projet.

Au moment de la clôture de son projet, le maître d'ouvrage adresse à l'Agence de l'eau un état récapitulatif des cofinancements publics et privés ainsi que des recettes le cas échéant, perçues au titre du financement de l'opération ; cet état est signé du comptable public pour

la maîtrise d'ouvrage publique, d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée.

En cas de service fait de solde concluant à la nécessité d'un reversement, les éléments précis de détermination du montant d'aide à reverser (motivation technique et tous éléments de calcul) sont notifiés à l'attention du bénéficiaire qui dispose d'un délai contradictoire de deux mois pour apporter à l'Agence de l'eau d'éventuels éléments permettant de modifier les conclusions du constat initial. A l'issue de ce délai et, à défaut d'éléments de réponse complémentaires probants, la demande de reversement est notifiée au bénéficiaire.

#### ARTICLE 11. CONTRÔLE DE L'AGENCE DE L'EAU

L'Agence de l'eau s'assure de la réalité de l'exécution, de la bonne utilisation et de l'efficacité de l'opération pour laquelle elle a accordé une aide, en appliquant les principes qui suivent :

- en cas de non réalisation de ces actions ou de ces travaux, la convention est réputée résolue et la décision unilatérale mise à néant, et le bénéficiaire doit rembourser l'Agence de l'eau de l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées. Si l'aide a été accordée sous forme d'une avance remboursable, la totalité du capital déjà versé sera remboursé, le principe du remboursement échelonné étant annulé ;
- en cas de réalisation partielle de l'action ou des travaux projetés, ou qui conduirait à la non atteinte des objectifs fixés, l'Agence de l'eau pourra soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui aura versées, soit appliquer une réfaction de l'aide ;
- en cas de manquements aux obligations fixées dans les conditions d'attribution de l'aide, constatés lors des contrôles réalisés sur pièces ou sur place, l'Agence de l'eau pourra soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui aura versées, soit appliquer une réfaction de l'aide.

S'agissant des opérations réalisées par voie de marchés publics et, en complément des pièces justificatives déjà exigées dans le cadre de l'examen de service fait par l'Agence de l'eau, le bénéficiaire tient à la disposition du contrôle toutes pièces de marché permettant de vérifier les conditions de liquidation des prestations (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant garanties à première demande etc.) et notamment les pièces attestant de la conforme mise en œuvre des retenues de garanties et le cas échéant, des pénalités de retard.

Toutes formes d'allocations d'aides par l'Agence de l'eau à un bénéficiaire peuvent faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place jusqu'au 31 décembre 2029 soit jusqu'au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fin du Programme en vigueur ce, pour permettre le déroulé de tous examens aléatoires relatifs à la régularité technique, réglementaire, financière et comptable ou d'éventuelles reprises d'erreurs systémiques observées dans la mise en œuvre des crédits.

Le montant du remboursement ou de la réfaction est déterminé par l'Agence de l'eau sur la base de la confrontation entre l'examen de l'assiette des dépenses réalisées *in fine* éligibles par application du taux d'aides conventionné et le montant d'aides le cas échéant déjà versé ; il tient compte de façon argumentée des désordres constatés ou de la gravité de la non-exécution d'une ou plusieurs obligations. Il est définitivement arrêté sur décision du directeur général après l'exercice d'une phase contradictoire de deux mois entre l'Agence de l'eau et le maître d'ouvrage à compter de la notification du rapport de contrôle.

#### ARTICLE 12. PUBLICITÉ DU CONCOURS APPORTÉ PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les bénéficiaires s'engagent à faire obligatoirement mention de la participation de l'Agence de l'eau.

- pour les opérations consistant en un investissement, directement sur le projet aidé, de façon pérenne en utilisant le logo de l'Agence de l'eau tel que posé par la charte graphique de l'établissement
- plus largement, sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation) en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'établissement disponible sur simple demande;
- dans tous les communiqués de presse dédiés à la présentation du projet ;

En sus le bénéficiaire informe et invite l'Agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (inaugurations notamment).

#### ARTICLE 13. RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PÉRENNE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages financés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la constatation du service fait de l'ouvrage l'Agence de l'eau constate l'abandon, la mise hors service, des carences d'entretien ou un dysfonctionnement tel que l'installation ne répond plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence de l'eau peut appliquer le rappel des participations financières versées sous forme de subventions, en appliquant un abattement de 20 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'arrêté attributif.

De façon générale, toute demande d'aide ultérieure pourra être conditionnée à la production d'une attestation de bon fonctionnement des investissements qui auraient le cas échéant déjà été précédemment financés par les crédits d'intervention de l'Agence de l'eau.

#### ARTICLE 14. CAS DU SOUTIEN À L'INNOVATION

S'agissant du soutien aux organismes, sociétés ou entreprises de recherche, développement et innovation, les projets éligibles aux aides de l'Agence de l'eau relèvent nécessairement de la qualification de développement expérimental au sens communautaire ou de la recherche industrielle lorsqu'elle est associée à du développement expérimental.

S'agissant des opérations fondées sur le recours à une solution innovante, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité de financer une solution de remplacement en cas d'échec, s'il est établi que celui-ci n'est pas imputable au maître d'ouvrage. Cette éventualité est conditionnée au dépôt d'une demande motivée dès l'instruction de l'aide initiale, explicitant les conditions exigeants une couverture du risque particulière.

#### ARTICLE 15. CHANGEMENT DANS LE STATUT DU BÉNÉFICIAIRE – BÉNÉFICIAIRE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE

Le bénéficiaire informe obligatoirement l'Agence de l'eau de la modification de son statut juridique, qu'il relève de la catégorie des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les bénéficiaires, personnes morales de droit privé, doivent en outre obligatoirement informer l'Agence de l'eau de toute ouverture de procédure collective à leur encontre.

#### **ARTICLE 16. CADUCITÉ DE LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE**

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de l'aide, comprise comme la date de signature de l'acte d'octroi augmentée d'un délai de cinq jours francs, l'Agence de l'eau n'a pas été informée par le bénéficiaire du commencement d'exécution du projet, quelle qu'en soit la nature, au titre duquel l'aide a été accordée, le Directeur général de l'Agence de l'eau constate la caducité de la décision d'aide.

#### **ARTICLE 17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Lorsque l'aide de l'Agence de l'eau est accordée pour une opération comportant des prestations intellectuelles susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, l'Agence de l'eau s'assure de l'existence de conditions autorisant une diffusion de connaissances satisfaisant l'intérêt de bassin.

#### **ARTICLE 18. PRESCRIPTION**

Les créances sur l'Agence de l'eau détenues par les bénéficiaires des aides sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

#### **ARTICLE 19. CONFLITS D'APPLICATION**

Lorsque des études, des actions ou des travaux peuvent être éligibles au titre de plusieurs délibérations, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'examiner la pertinence de l'éligibilité de ces études, actions ou travaux et se réserve le choix de la délibération applicable.

Dans le cas où le territoire d'action d'un bénéficiaire d'aide se situe sur plusieurs bassins, relevant d'une part de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et d'autre part d'une autre agence de l'eau, et sous réserve d'accord entre les agences concernées, il pourra être dérogé aux limites des bassins et fait application d'un régime d'aide unique.

#### **ARTICLE 20. DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES**

Les voies et délais de notification matérielle visés dans la présente délibération font l'objet d'une traduction opposable dans les conditions générales d'utilisation affichées sur le portail internet de traitement des aides de l'Agence de l'eau dès lors que le bénéficiaire choisit de formuler sa demande d'aides, et consécutivement de faire traiter l'ensemble de son projet, par voie dématérialisée.

#### **ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION**

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau.

Elle abroge la délibération n° 2020/19 à compter de cette même date.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau

Marc HOELTZEL

La Présidente  
du Conseil d'administration

Josiane CHEVALIER

## **ANNEXE : Calendrier détaillé de l'opération**

### **Opération n°AID-2024-00649**

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 12/03/2024

Durée prévisionnelle d'exécution de l'opération : 10 mois

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement d'un acompte intermédiaire : 18/06/2024

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement d'un acompte intermédiaire : 24/09/2024

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement du solde : 31/12/2024

Les pièces justificatives de la dépense sont éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et produites à l'Agence entre le 29 Novembre 2023 et la date d'échéance de la présente convention.

**Le taux du premier acompte est fixé à : 70 %**

### **Opération n°AID-2024-00686**

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 12/03/2024

Durée prévisionnelle d'exécution de l'opération : 10 mois

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement d'un acompte intermédiaire : 18/06/2024

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement d'un acompte intermédiaire : 24/09/2024

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement du solde : 31/12/2024

Les pièces justificatives de la dépense sont éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et produites à l'Agence entre le 29 Novembre 2023 et la date d'échéance de la présente convention.

**Le taux du premier acompte est fixé à : 70 %**

Pour rappel toute demande de modification ou d'adaptation du contenu de la convention (notamment demande de prorogation) ne pourra être régulièrement examinée que dès lors qu'elle aura été adressée à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse avant le 4 juillet 2029, date d'échéance de la présente convention.

## ANNEXE : Plan de financement prévisionnel de l'opération

### Opération n°AID-2024-00649

Financier	Montant prévisionnel de la participation en €	Montant prévisionnel de l'assiette du cofinancier si connue
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	84.144	
Maître d'ouvrage	165.733	
Total	249.877	

### Opération n°AID-2024-00686

Financier	Montant prévisionnel de la participation en €	Montant prévisionnel de l'assiette du cofinancier si connue
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	14.214	
Maître d'ouvrage	6.091	
Total	20.305	

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOUVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOUVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRII, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 28 : REQUALIFICATION DE LA RUE LÉON ROYER – CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE À MAÎTRE D'OUVRAGE**

Monsieur Christian MERTZ, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose que la Commune envisage la requalification de la rue Léon ROYER en 2025.

Dans cet objectif, la Ville devra, dès 2024, lancer et attribuer un marché de maîtrise d'œuvre afin de réaliser les études nécessaires à ces travaux.

Moselle Agence TECHnique (M.A.TEC.) propose son assistance dans l'élaboration du programme de maîtrise d'œuvre concerné ainsi que pour celle du cahier des charges.

La convention a pour objet de définir les modalités juridiques et financières de réalisation de cette prestation.

Ainsi, M.A.TEC. accompagnerait la Commune dans la définition du projet par la réalisation d'une étude, d'un programme d'opération et d'une étude d'Avant-Projet pour un montant forfaitaire de 3 240,00 € T.T.C..

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'assistance à Maître d'Ouvrage annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante et à y apporter, le cas échéant, toute modification d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 20 juin 2024

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



COMMUNE DE YUTZ

## CONVENTION POUR UNE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE

**Opération : Requalification de la rue Léon Royer**

**Numéro d'opération : 2024VRD034**

**ENTRE**

Moselle Agence Technique (MATEC), 17 quai Paul Wiltzer à METZ, représentée par son Président,

**ET**

La Commune de YUTZ, adhérente à l'Agence départementale, représentée par son Maire habilité (\*) et désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage fournie par MATEC au maître d'ouvrage, demandeur de l'assistance.

La prestation porte sur l'opération suivante : Requalification de la rue Léon Royer.

### **Article 2 – Contenu de la prestation d'assistance technique**

Pour l'opération susvisée, la prestation fournie par MATEC au maître d'ouvrage figure sur le détail financier ci-annexé. La signature de la présente convention vaut acceptation de ce détail.

Durant toute sa mission, MATEC assure, d'une part, des assistances techniques et administratives au maître d'ouvrage et, d'autre part, le contrôle de la prestation.

(\*soit par délibération spécifique, soit par délégation de pouvoir)

### Article 3 – Engagement des parties

MATEC est au service des collectivités adhérentes. A ce titre, elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

- Neutralité : MATEC conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs ;
- Objectivité : MATEC évalue en toute objectivité les attentes souhaitées par le maître d'ouvrage. Elle l'informe également des règles à observer en toute objectivité, sans entrer dans des considérations d'opportunité ;
- Transparence : MATEC s'engage vis-à-vis du maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. MATEC ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.
- Confidentialité : MATEC s'engage à respecter la confidentialité des informations données.

MATEC intervenant dans le cadre d'une prestation in house, procédera à l'ouverture des plis des consultations lancées dans le cadre de la présente convention et adressera à la Collectivité le constat d'ouverture, sauf disposition contraire demandée expressément par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives, MATEC n'a ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- De fournir à MATEC les éléments existants ;
- D'arrêter les choix techniques au vu des éléments remis et des propositions émises par MATEC ;
- De solliciter les éventuelles subventions auprès des partenaires financiers (Département de la Moselle, Conseil Régional, Etat, etc.) ;
- De solliciter les autorisations administratives ;
- De procéder au choix des intervenants nécessaires et de notifier les commandes afférentes ;
- De faire figurer sur les panneaux de chantier lors des travaux, le logo de MATEC.

Le maître d'ouvrage autorise MATEC à communiquer sur les opérations qui lui sont confiées.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur les missions et l'implication de MATEC dans le cadre de sa communication (articles de presse, site internet etc.).

### Article 4 – Conditions financières de la prestation de MATEC

Le coût forfaitaire de 2 700,00 € HT de la prestation de MATEC dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour réaliser les diverses étapes de celle-ci et du coût journalier défini par le Conseil d'Administration de MATEC.

Ces points sont reportés et détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par MATEC annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par le Payeur départemental.

La prestation de MATEC est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

## Recherche de subventions

Si la Collectivité le souhaite, MATEC pourra l'assister dans le montage de tous types de dossiers de subventions (hors aides du Département).

Dans ce cas, MATEC assurera les prestations suivantes : recherche et prise de contact avec les partenaires, participation aux réunions de présentation du projet, montage des dossiers.

Au titre de l'accompagnement prodigué, l'Agence sera rémunérée complémentairement au montant de la convention, à hauteur de 2,00 % du montant des subventions accordées, avec un minimum de 1 000,00 € par subvention et un maximum de 5 000,00 € pour l'ensemble des subventions obtenues.

Cette rémunération sera due dès accord de subventions notifié à la Collectivité. Aucune rémunération ne sera due pour les dossiers n'ayant pas abouti.

Pour activer cet accompagnement il conviendra de prendre l'attache de MATEC suffisamment en amont des échéances, avec un dossier technique complet (programme de travaux, APS ou APD minimum quand un marché de travaux est nécessaire ou devis quand il n'y a pas de marché de travaux).

## **Article 5 – Révision de la convention**

Dans le cas où des modifications à la présente convention seraient nécessaires, un avenant ou une nouvelle convention seront conclus préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

## **Article 6 – Durée de la convention**

La prestation d'accompagnement ponctuel confiée à MATEC débute à réception de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle signée par le maître d'ouvrage. Elle s'achève lorsque les différentes étapes listées à l'article 2 sont réalisées.

A l'issue de chaque étape, le maître d'ouvrage peut mettre un terme à l'opération sans préjudice ni pénalité.

## **Article 7 – Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps.

A défaut et si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera le seul compétent.

A Metz, le.....

**Le Maire de la Commune de  
YUTZ**

**Le Président de  
Moselle Agence Technique**

**Clémence POUGET**

**Laurent MULLER**



**MOSELLE AGENCE TECHNIQUE**

17 quai Paul Wiltzer 57000 METZ  
 SIRET : 200 040 822 00013  
 N° TVA intra. : FR65200040822  
 Tel : 03.55.94.18.11  
 Mail : contact@matec57.fr

Accusé de réception en préfecture  
 057 218707571-20240024-24-04176-DE  
 Date de réception en préfecture : 24/06/2024  
 Date de réception préfecture : 24/06/2024

**Détail financier de la prestation**

Nos références :	2024VRD034
Date d'émission du devis :	17/05/2024

**Objet :** Requalification de la rue Léon Royer

**Règlement à effectuer auprès de :**  
**PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE**  
 34 avenue André Malraux 57000 METZ  
 RIB : 30001 00529 C5750000000 40  
 IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7500 0000 040  
 BIC : BDFEFRPPCT

<b>Commune</b>	YUTZ
<b>Destinataire :</b>	107 Grand'rue
	57971 YUTZ
	BP :

Phase	Libellé de la prestation / Descriptif	Option	Unité	Montant HT
	OPE - Définition du besoin	Opt.	Forfait	PM
	Rencontre de définition du besoin, visite du site.	Ok		
	OPE - Consultation des intervenants externes	Opt.	Forfait	200,00 €
	Consultation d'un géomètre, géotechnicien, coordinateur SPS, recherche amiante HAP, avec réalisation du cahier des charges, des pièces administratives suivant besoin, assistance à la consultation, analyse des offres, aide à la notification. Assistance au lancement des études et essais. Analyse et interprétation des résultats.	Ok		
	OPE - Collecte/analyse des données et réalisation d'un diagnostic	Opt.	Forfait	800,00 €
	Collecte et analyse des données d'entrée : visite de reconnaissance et de relevé de terrain et établissement des plans de l'existant. Etablissement d'un diagnostic de la situation existante comprenant les éléments techniques du site, son fonctionnement, les besoins et attentes des habitants, usagers. Propositions de plans schéma / esquisse d'aménagements, version techniques et apport de visuels. Approche estimation prévisionnelle du coût des travaux. Planification de l'opération.	Ok		
	OPE - Réalisation d'une étude d'Avant-Projet	Opt.	Forfait	1 700,00 €
	Réalisation d'une étude d'Avant-Projet AVP comprenant la réalisation des plans, coupes et détails techniques et documents graphiques nécessaires. Réalisation d'un mémoire descriptif du projet et programme de travaux. Chiffrage prévisionnel correspondant. Consultation des services extérieurs au besoin.	Ok		
			<b>TOTAL HT</b>	2 700,00 €
			<b>TVA 20%</b>	540,00 €
			<b>TOTAL TTC</b>	3 240,00 €

**Commentaire :**



## **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 19

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20240624-24\_04170-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

### **Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOUVER.

### **Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOUVER.

### **Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRII, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

### **Point n° 29 : FORMATIONS AUX BREVETS D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR ET DE DIRECTEUR – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ANIMA DÉCOUVERTE CULTURE ET FORMATIONS**

Monsieur Raphaël KINTZINGER, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose que soucieux de professionnaliser son personnel d'animation périscolaire et extrascolaire et de répondre au besoin de recrutement d'animateurs et de directeurs pour les différents Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.) municipaux, le Conseil municipal, par délibération n° 18 du 28 juin 2023, a approuvé à l'unanimité la signature d'une convention avec l'association « Anima ».

Après une année d'expérience, la Ville souhaite renouveler sa collaboration avec l'association, organisme de formation dédié à ces métiers, des sessions de formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) et au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (B.A.F.D.).

Dans le cadre de ce partenariat, deux salles seront mises à disposition pour permettre l'organisation des formations mais également une salle de restauration pour les stagiaires.

En contrepartie du prêt des locaux à l'association, la Ville pourra bénéficier :

- de formations, quelles qu'elles soient, pour dix stagiaires, prises intégralement en charge par l'association dans l'année,
- de formations à destination de son personnel (H.A.C.C.P., formations spécifiques à définir en lien avec l'animation...).

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sport ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à correspondante et à y apporter, le cas échéant, toute modification d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 20 juin 2024

Le Maire,



  
Clémence POUGET

Le Secrétaire,



  
Sophie VITTOZZI



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Mise à disposition gracieuse de locaux municipaux pour l'organisation des formations BAFA/BAFD

#### Entre les Soussignés :

La Ville de Yutz, représentée par son Maire, Clémence POUGET, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 107, Grand'rue 57970 Yutz, autorisée à signer la présente par délibération du Conseil municipal du 19 juin 2024.

Ci-dessous désignée : « la Ville »

D'une part,

Et,

L'association **Anima découverte culture et formations**, domiciliée 9, rue du Pont des morts 57000 Metz, représentée par Monsieur Stéphane EHRMINGER et habilitée par Jeunesse et Sports

Ci-dessous désignée : « l'Association »

D'autre part,

#### Considérant que :

L'Association organise des formations de base et d'approfondissement au Brevet d'Aptitudes aux Fonctions d'Animateurs et Directeurs (BAFA/BAFD). La Ville propose d'accueillir ces formations dans ses locaux.

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 – Objet de la convention

La Ville utilise les services de l'Association pour organiser des sessions de formation BAFA et BAFD pour la mise en place de formations BAFA et/ou BAFD.

L'Association utilise les structures du partenaire pour la bonne réalisation de ces formations.

##### Article 2 – Engagement de l'association Anima

L'Association se charge de :

- Mettre en place des formations répondant aux exigences légales ;
- Déclarer la formation auprès de la DRAJES ;
- Recruter et mettre à disposition l'équipe de formateurs avec les compétences requises ;



- Envoyer les convocations avec toutes les informations nécessaires aux stagiaires ;
- Vérifier et accompagner les stagiaires dans leurs inscriptions pour obtenir leur numéro d'inscription.

### **Article 3 – Engagement de la mairie de Yutz**

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition des locaux adaptés, assurés et conformes pour la réalisation de la formation ;
- Transmettre les dossiers d'inscriptions de ses personnels participant aux formations ;
- Mettre en avant le partenariat : information BAFA/BAFD sur le site de la Ville, les réseaux sociaux, communication à ses salariés, etc...

### **Article 4 – Modalités de déroulement des formations**

La formation est à destination de toute personne ayant au moins 16 ans au premier jour du stage dans le cadre d'une formation BAFA ou 18 ans dans le cadre d'une formation BAFD.

Le programme retenu de la formation mise en place sera conforme aux exigences légales nécessaires au bon déroulement de la session, notamment celles de l'arrêté du 15 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation des sessions BAFA et BAFD.

Toute absence d'un stagiaire pendant la formation doit être signalée à Anima, l'absence constatée pourra engendrer un refus de validation du stage.

### **Article 5 – Périodes de formation**

La présente convention détermine les dates des stages accueillis dans les locaux de la Ville.

Il est prévu la mise en place des sessions de formations suivantes :

Juillet 2024 :

BAFA base du 6 au 13 juillet 2024. (8 jours)

Octobre 2024 :

BAFA Base du 19 au 26 octobre 2024 (8 jours)

BAFA Approfondissement du 28 octobre au 2 novembre 2024 (6 jours).

Les dates des sessions de formation organisées en février et avril 2025 ne sont pas encore connues, elles seront précisées dès qu'elles auront été déterminées par l'Association.

Ces sessions pourront être modifiées selon les besoins ou ajustées sur accord des deux parties au moins un mois avant la tenue de la formation.



## Article 6 – Contrepartie au prêt des locaux

En contrepartie du prêt des locaux à l'association, la Ville pourra bénéficier :

- De dix stagiaires pris intégralement en charge sur n'importe quelle formation proposée par l'association dans l'année (*valeur approximative 4 500,00 euros selon la formation*).
- Si elle le souhaite, au lieu d'intégrer des stagiaires aux stages, la Ville peut bénéficier de formations à destination de son personnel (HACCP, formations spécifiques à définir en lien avec l'animation...).

## Article 7 – Assurance

Les formations seront assurées en responsabilité civile toute la durée de la formation par l'assurance du contrat MAIF de l'Association, numéro de contrat 4352842D.

## Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée déterminée d'un an reconductible expressément. Elle peut être rompue par la volonté d'une des parties sans préjudice ni compensation de quelque nature tout en respectant un préavis de 6 mois.  
Toute modification donnera lieu à un avenant.

## Article 9 – Disposition de droit

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à Yutz, le

Pour la Ville,

Le Maire,

Clémence POUGET

Pour l'Association

Le Directeur,

Stéphane EHRMINGER



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 19 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 19

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20240624-24\_04181-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabif MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRII, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 30 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES**

Monsieur Christian MERTZ, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose que dans le cadre de l'étude des dossiers de demandes de subventions de fonctionnement 2024 aux associations, la municipalité a confirmé sa volonté de poursuivre la mise en œuvre d'une critérisation objective, claire, équitable et partagée.

Pour les associations concernées ci-dessous, dix (10) critères ont été retenus pour une appréciation globale du montant des subventions de fonctionnement : structure de l'association, effectifs, niveau d'évolution, encadrement, formation, implication dans la vie locale, partenariat pour les actions d'éducation partagée, participation à l'animation sportive de la Ville, finances et développement durable. Chacun de ces items ont eux-mêmes été déclinés en sous-critères.

À la suite de cet examen approfondi, il est donc proposé l'attribution des subventions suivantes :

<b>Associations</b>	<b>Propositions 2024</b>
Aïkido Club	700,00 €
Association Volley-ball Yutz-Thionville	25 000,00 €
Association Sportive de Boxe	10 000,00 €
C.A.M.Y.L.	300,00 €
Club de Pétanque	800,00 €
Club Sportif Cycliste	6 700,00 €
Entente Sportive Thionville-Yutz Athlétisme	20 000,00 €
Football Club de Yutz	50 000,00 €
Jeunesse Sportive Associative Yutz Cité	3 500,00 €
Kayak Club	2 500,00 €

Le Domaine Yussois	500,00 €
Société de Gymnastique	32 000,00 €
Tennis Club Yutz Aéroparc	13 000,00 €
Thionville Yutz GRand Est	15 000,00 €
Yutz Thionville Twirling Club	800,00 €
Union Sportive de Yutz	20 000,00 €
Vieilles Tiges	200,00 €
Yutz Handball	60 000,00 €
Yutz Passion Cheval	500,00 €
Yutz Terre & Ciel	700,00 €

Accusé de réception en préfecture  
057-214707571-20240624-24\_04181-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 confortant le respect des principes républicains, les associations mentionnées ci-dessus se sont engagées à respecter le contrat d'engagement républicain.

Par ailleurs, les conventions d'objectifs pour le Football Club de Yutz (F.C. Yutz), le Yutz Handball (Y.H.B.), l'Association Volley-ball Yutz-Thionville (A.S.V.B.) et la Société de Gymnastique de Yutz arriveront à échéance le 30 juin 2024.

Il faut donc, pour ces quatre associations, procéder également à la signature des nouvelles conventions d'objectifs qui définissent les engagements réciproques de chacun.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sport ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, hors la présence de Madame Sylvie EMO, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** les subventions de fonctionnement aux associations mentionnées ci-dessus,
- **APPROUVE** les conventions jointes en annexes,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions d'objectifs avec les associations mentionnées, à y apporter, le cas échéant, toute modification d'ordre rédactionnel, et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



## CONVENTION D'OBJECTIFS

Saison sportive 2024/2025

FOOTBALL CLUB DE YUTZ

Entre

**La Ville de Yutz**, représentée par son Maire, Madame Clémence POUGET autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 19 juin 2024, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

et

**L'Association « Football Club de Yutz »** représentée par son Président, Monsieur Marc MERRIOT, dûment mandaté aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale du 11 mars 2022, dont le siège est fixé au Stade Jean Mermoz – rue Drogon – 57970 YUTZ ci-après dénommé « l'Association »,

d'autre part.

Vu

- Les dispositions du Code civil local ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 99-1 et 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

L'Association s'intègre parfaitement dans la politique de promotion et de développement du sport favorisée par la Ville de Yutz, au travers d'objectifs et selon des conditions précisées dans la présente convention.

Ce sont dix (10) critères qui ont été retenus pour une appréciation globale du montant de la subvention de fonctionnement : structure de l'association, effectifs, niveau d'évolution, encadrement, formation, implication dans la vie locale, partenariat pour les actions d'éducation partagée, participation à l'animation sportive de la Ville, finances et développement durable. Chacun de ces items ont eux-mêmes été déclinés en sous-critères.

L'Association a pour ambition de mener une action durable et d'améliorer ses résultats globaux et sectoriels. Ce qui justifie un accompagnement financier et matériel de la Commune dont l'importance et la mise en œuvre sont fonction de la réalisation du programme établi en concertation entre les parties.

### ▪ **ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

L'Association se fixe un programme d'actions sportives à moyen terme. Elle s'engage à le mettre en œuvre à l'aide de tous moyens à sa disposition, y compris ceux apportés par la Commune dans le cadre de la présente convention.

La teneur de ce programme est la suivante :

#### 1) Licenciés

- Maintien entre 380 et 430 adhérents (joueurs et dirigeants).

#### 2) Formation des jeunes et des cadres

##### ➤ Formation des jeunes :

- Interventions dans les écoles,
- Maintien de la Section sportive au collège,
- Organisation de stages de perfectionnement
  - Stages « Vacances Foot »
  - Stages gardiens.

##### ➤ Formation des cadres :

- Initiation au sein du Club en partenariat avec les cadres confirmés,
- Perfectionnement assuré par la structure sportive de tutelle (District Mosellan, Ligue Grand Est ou Fédération Française), formations qualifiantes.

➤ Section sportive :

- Maintien d'une section sportive entre 34 et 40 élèves au Collège Jean MERMOZ pour la saison 2024 / 2025.

3) Objectifs sportifs

- Maintien du nombre et du niveau d'évolution des équipes engagées en championnats départementaux et régionaux,
- Développer la section féminine,
- Développer le secteur Loisir, Baby-Foot, Sport Santé.

4) Labellisation

- Maintenir les labels « Argent » – « Foot Loisir »,
- Obtenir et maintenir le label « Argent » chez les féminines.

5) Animation de la Ville et promotion du sport

Le Club participe régulièrement aux animations sportives et culturelles organisées par la Commune, à savoir Moselle Jeunesse, Marché de Saint Nicolas...

D'une manière générale, l'Association participe localement par ses activités à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, d'actions éco-citoyennes, de prévention de la violence dans les enceintes sportives, à l'attention des publics sportifs qu'elle accueille.

Le programme ci-dessus devra être réalisé au cours de la saison 2024/2025 et donnera lieu à évaluation, telle que précisée à l'article 4 ci-après.

La Commune veillera au respect des objectifs indiqués et notamment, à l'évolution du nombre de licenciés.

▪ **ARTICLE 2 : SOUTIEN DE LA VILLE**

La Ville s'engage à aider l'Association à réaliser les objectifs définis à l'article 1 par :

- des aides financières,
- des aides logistiques et matérielles.

**2.1 - AIDE FINANCIÈRE**

L'Association percevra une aide financière annuelle selon les modalités suivantes :

**Subvention annuelle de fonctionnement**

Le montant de la subvention est fixé à la signature de la convention en fonction des

objectifs présentés par le club et définis à l'article 1.

L'Association devra fournir les documents cités en annexe aux dates et échéances indiquées.

Il est précisé que le bilan sportif et financier :

- comportera une analyse chiffrée, quantitative et qualitative, de l'accomplissement de chacun des objectifs fixés au programme,
- indiquera et réactualisera si nécessaire les objectifs pour la nouvelle saison.

Le montant total de la subvention municipale pour la saison sportive 2024/2025 est fixé à :

- **50 000,00 euros** pour le fonctionnement général du club.

## **2.2 - AIDE MATÉRIELLE**

### **2.2.1 - Mise à disposition de locaux et de matériel**

Outre les aides financières prévues à l'article 2.1, la Commune s'engage à apporter une aide matérielle pour permettre à l'Association de réaliser le programme fixé à l'article 1 et le cas échéant précisé en annexe 1.

Cette aide matérielle consiste principalement à mettre à disposition, dans la mesure du possible, les installations sportives municipales pour les entraînements et rencontres officielles, et accessoirement à prêter du matériel municipal.

La mise à disposition des installations sportives municipales fait obligatoirement l'objet d'une signature d'une convention régissant les modalités d'occupation des équipements sportifs.

Le prêt de matériel est conditionné par la transmission d'un formulaire de demande de matériels dûment complété et remis au plus tard deux (2) mois avant la manifestation.

Le planning d'utilisation prévisionnel des installations établi au début de la saison sportive est à respecter précisément.

L'Association s'engage à appliquer les prescriptions du règlement d'utilisation de chaque équipement municipal et en particulier, à dédommager la Commune en cas de dégâts commis ou survenant du fait de la négligence de l'un de ses membres. L'Association veille à ce que chacun de ses membres respecte strictement ces prescriptions, et notamment, celles relatives à la sécurité des personnes et à la préservation des biens de la Ville.

L'Association prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à son activité (responsabilité civile avec recours des tiers et voisins, incendie et vol du matériel lui appartenant).

Pour la saison 2023 / 2024, le montant total de ces aides en nature s'est élevé à la somme de 57 290,00 euros.

### **2.2.2 - Soutien promotionnel**

La Ville s'engage à soutenir autant que possible les actions de promotion du Club à l'aide de ses supports médiatiques municipaux tels que bulletin municipal, site internet...suivant un programme défini avec les services municipaux concernés.

L'Association, quant à elle, s'engage à en formuler la demande par le formulaire de demande de communication dûment complété et remis au plus tard deux (2) mois avant la manifestation, ainsi qu'à mentionner les participations de la Ville de Yutz sur tout support de communication qu'elle utiliserait et dans ses rapports avec les médias.

### **▪ ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION**

Ainsi que le prévoit l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est soumise au contrôle de la Commune.

À tout moment, un délégué de la Commune peut demander l'examen des écritures, des comptes et du bilan de l'Association.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des objectifs, en particulier par l'accès à tout document dont la production serait jugée utile.

En application notamment de l'article L. 211-4 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes peut vérifier les comptes de l'Association.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action [au choix]. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Le rapport d'activités.

Dans l'hypothèse où les documents comptables ne seraient pas remis à la Collectivité ou seraient insuffisants pour lui permettre d'exercer son contrôle, la Ville de Yutz pourrait suspendre toute aide à l'Association.

#### ▪ **ARTICLE 4 : ÉVALUATION**

Les parties conviennent de procéder à une évaluation des conditions de réalisation des actions et projets auxquels la Ville de Yutz a apporté son concours au plus tard le 30 juin 2025.

Seront notamment examinés :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés à l'article 1 de la convention,
- l'impact des actions et interventions du club sur la mission de Service public à laquelle il participe,
- les prolongements possibles ou souhaitables.

#### ▪ **ARTICLE 5 : AVENANT À LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### ▪ **ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est établie pour 1 an et couvre la saison sportive 2024/2025.

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, par l'une quelconque des parties signataires, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte-rendu de l'emploi des subventions et n'ouvre droit à aucun dédommagement.

#### ▪ **ARTICLE 7 : CONCILIATION - RECOURS**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation et l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Yutz, le

En deux exemplaires

Le Président,

Le Maire,

Marc MERRIOT

Clémence POUGET

## ANNEXE 1

### Liste exhaustive des documents à fournir par le Club Saison sportive 2024/2025

- ✓ Projet associatif (ou « Projet Club »)
- ✓ Compte-rendu de la dernière Assemblée Générale, y compris bilan financier
- ✓ Budget prévisionnel de la saison sportive 2024/2025



## CONVENTION D'OBJECTIFS

Saison sportive 2024/2025

### ASSOCIATION SPORTIVE DE VOLLEY-BALL YUTZ – THIONVILLE

Entre

**La Ville de Yutz**, représentée par son Maire, Madame Clémence POUGET autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal 19 juin 2024, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

Et

**L'Association Sportive Volley Ball Yutz Thionville (A.S.V.B.)** représentée par sa Présidente, Madame Sandra RUCH, mandatée aux fins des présentes par décision du Comité de Direction du 6 septembre 2021, dont le siège est fixé au gymnase Mermoz - Rue de la République -BP 70067 – 57972 YUTZ CEDEX ci-après dénommé « l'Association »,

d'autre part.

Vu

- Les dispositions du Code civil local ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 99-1 et 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

L'Association s'intègre parfaitement dans la politique de promotion et de développement du sport favorisée par la Ville de Yutz, au travers d'objectifs et selon des conditions précisées dans la présente convention.

Ce sont dix (10) critères qui ont été retenus pour une appréciation globale du montant de la subvention de fonctionnement : structure de l'association, effectifs, niveau d'évolution, encadrement, formation, implication dans la vie locale, partenariat pour les actions d'éducation partagée, participation à l'animation sportive de la Ville, finances et développement durable. Chacun de ces items ont eux-mêmes été déclinés en sous-critères.

L'Association a pour ambition de mener une action durable et d'améliorer ses résultats globaux et sectoriels. Ce qui justifie un accompagnement financier et matériel de la Commune dont l'importance et la mise en œuvre sont fonction de la réalisation du programme établi en concertation entre les parties.

### ▪ **ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

L'Association se fixe un programme d'actions sportives à moyen terme. Elle s'engage à le mettre en œuvre à l'aide de tous moyens à sa disposition, y compris ceux apportés par la Commune dans le cadre de la présente convention.

La teneur de ce programme est la suivante :

#### 1) Licenciés

- Maintenir les effectifs globaux au niveau actuel, soit 250 à 300 licenciés, dont plus de la moitié dans les catégories jeunes.

#### 2) Formation jeunes et cadres - stages de perfectionnement

- Détecter des jeunes joueurs dans les écoles de Yutz pendant le temps scolaire.
- Former des entraîneurs, bénévoles ou salariés, pour améliorer la qualité des entraînements.
- Inciter à la formation de nouveaux arbitres et marqueurs : formations internes et externes.
- Organiser des stages de perfectionnement pour les jeunes pendant les vacances scolaires ou avant des compétitions importantes comme la coupe de France.
- Pérenniser les deux emplois d'éducateurs sportifs.

#### 3) Labellisation

- Maintenir le label "Club Formateur Excellence".

#### 4) Action en direction du sport santé

- Intervenir dans les écoles maternelles dans le cadre du plan P.O.I.T. (Prévention de l'Obésité Infantile Thionville Portes de France).

#### 5) Engagement en championnat - objectifs sportifs

- Engager de 20 à 25 équipes dans les différents championnats : National, Régional, Départemental loisir et coupes : de France jeunes et du Conseil Départemental de la Moselle ;
- Avoir au moins une équipe en championnat de France, des équipes évoluant au plus haut niveau régional et des équipes concernées par des compétitions plus détendues permettant à chacun d'évoluer suivant ses capacités ;
- Assurer la participation d'équipes de jeunes en finales régionales ;
- Atteindre les phases finales en Coupe de France jeunes.

#### 1) Animation de la Ville et promotion du sport

Le Club participe régulièrement aux animations sportives et culturelles organisées par la Commune, à savoir Moselle Jeunesse, Marché de Saint Nicolas...

Le Club s'engage à organiser des actions de promotion du sport en particulier :

- Tournoi de Noël au profit d'œuvres caritatives ;
- Tournoi fluo, tournoi « Mes potes font du volley » ;

D'une manière générale, l'Association participe localement par ses activités à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, d'actions éco-citoyennes, de prévention de la violence dans les enceintes sportives, à l'attention des publics sportifs qu'elle accueille.

Le programme ci-dessus devra être réalisé au cours de la saison 2024/2025 et donnera lieu à évaluation, telle que précisée à l'article 4 ci-après.

La Commune veillera au respect des objectifs indiqués et notamment, à l'évolution du nombre de licenciés.

#### ▪ **ARTICLE 2 : SOUTIEN DE LA VILLE**

La Ville s'engage à aider l'Association à réaliser les objectifs définis à l'article 1 par :

- des aides financières,
- des aides logistiques et matérielles.

## **2.1 - AIDE FINANCIÈRE**

L'Association percevra une aide financière annuelle selon les modalités suivantes :

### **Subvention annuelle de fonctionnement**

Le montant de la subvention est fixé à la signature de la convention en fonction des objectifs présentés par le club et définis à l'article 1.

L'Association devra fournir les documents cités en annexe aux dates et échéances indiquées.

Il est précisé que le bilan sportif et financier :

- comportera une analyse chiffrée, quantitative et qualitative, de l'accomplissement de chacun des objectifs fixés au programme ;
- indiquera et réactualisera si nécessaire les objectifs pour la nouvelle saison.

Le montant total de la subvention municipale pour la saison sportive 2024/2025 est fixé à :

- **25 000,00 euros** pour le fonctionnement général du Club.

## **2.2 - AIDE MATÉRIELLE**

### **2.2.1 - Mise à disposition de locaux et de matériel**

Outre les aides financières prévues à l'article 2.1, la Commune s'engage à apporter une aide matérielle pour permettre à l'Association de réaliser le programme fixé à l'article 1 et le cas échéant précisé en annexe 1.

Cette aide matérielle consiste principalement à mettre à disposition, dans la mesure du possible, les installations sportives municipales pour les entraînements et rencontres officielles, et accessoirement à prêter du matériel municipal.

La mise à disposition des installations sportives municipales fait obligatoirement l'objet d'une signature d'une convention régissant les modalités d'occupation des équipements sportifs.

Le prêt de matériel est conditionné par la transmission d'un formulaire de demande de matériels dûment complété et remis au plus tard deux (2) mois avant la manifestation.

Le planning d'utilisation prévisionnel des installations établi au début de la saison sportive est à respecter précisément.

L'Association s'engage à appliquer les prescriptions du règlement d'utilisation de chaque équipement municipal et en particulier, à dédommager la Commune en cas de dégâts commis ou survenant du fait de la négligence de l'un de ses membres.

L'Association veille à ce que chacun de ses membres respecte strictement ces prescriptions, et notamment, celles relatives à la sécurité des personnes et à la préservation des biens de la Ville.

L'Association prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à son activité (responsabilité civile avec recours des tiers et voisins, incendie et vol du matériel lui appartenant).

Pour la saison 2023 / 2024, le montant total de ces aides en nature s'est élevé à la somme de 26 063,00 euros.

### **2.2.2 - Soutien promotionnel**

La Ville s'engage à soutenir autant que possible les actions de promotion du Club à l'aide de ses supports médiatiques municipaux tels que bulletin municipal, site internet... suivant un programme défini avec les Services municipaux concernés.

L'Association, quant à elle, s'engage à en formuler la demande par le formulaire de demande de communication dûment complété et remis au plus tard deux (2) mois avant la manifestation, ainsi qu'à mentionner les participations de la Ville de Yutz sur tout support de communication qu'elle utiliserait et dans ses rapports avec les médias.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION**

Ainsi que le prévoit l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est soumise au contrôle de la Commune.

À tout moment, un délégué de la Commune peut demander l'examen des écritures, des comptes et du bilan de l'Association.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des objectifs, en particulier par l'accès à tout document dont la production serait jugée utile.

En application notamment de l'article L. 211-4 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes peut vérifier les comptes de l'Association.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu

quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action [au choix]. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Le rapport d'activités.

Dans l'hypothèse où les documents comptables ne seraient pas remis à la Collectivité ou seraient insuffisants pour lui permettre d'exercer son contrôle, la Ville de Yutz pourrait suspendre toute aide à l'Association.

#### ▪ **ARTICLE 4 : ÉVALUATION**

Les parties conviennent de procéder à une évaluation des conditions de réalisation des actions et projets auxquels la Ville de Yutz a apporté son concours au plus tard le 30 juin 2025.

Seront notamment examinés :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés à l'article 1 de la convention ;
- l'impact des actions et interventions du Club sur la mission de Service public à laquelle il participe ;
- les prolongements possibles ou souhaitables.

#### **ARTICLE 5 : AVENANT À LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### ▪ **ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est établie pour 1 an et couvre la saison sportive 2024/2025.

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, par l'une quelconque des parties signataires, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte-rendu de l'emploi des subventions, et n'ouvre droit à aucun dédommagement.

#### ▪ **ARTICLE 7 : CONCILIATION - RECOURS**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation et l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Yutz, le

En deux exemplaires

La Présidente,

Le Maire,

Sandra RUCH

Clémence POUGET

## ANNEXE 1

### Liste exhaustive des documents à fournir par le Club Saison sportive 2024/2025

- ✓ Projet associatif (ou « Projet Club »)
- ✓ Compte-rendu de la dernière Assemblée Générale, y compris bilan financier
- ✓ Budget prévisionnel de la saison sportive 2024/2025



## CONVENTION D'OBJECTIFS 2024

Saison sportive 2024/2025

SOCIÉTÉ DE GYMNASTIQUE

Entre

**La Ville de Yutz**, représentée par son Maire, Madame Clémence POUGET autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 19 juin 2024, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

et

**L'Association « Société de Gymnastique »** représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc EMO, dûment mandaté aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale du 18 octobre 2021, dont le siège est fixé Salle Antone – 65 Grand Rue - 57970 YUTZ ci-après dénommé « l'Association »,

d'autre part.

Vu

- Les dispositions du Code civil local ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 99-1 et 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## PRÉAMBULE

L'Association s'intègre parfaitement dans la politique de promotion et de développement du sport favorisée par la Ville de Yutz, au travers d'objectifs et selon des conditions précisées dans la présente convention.

Ce sont dix (10) critères qui ont été retenus pour une appréciation globale du montant de la subvention de fonctionnement : structure de l'association, effectifs, niveau d'évolution, encadrement, formation, implication dans la vie locale, partenariat pour les actions d'éducation partagée, participation à l'animation sportive de la Ville, finances et développement durable. Chacun de ces items ont eux-mêmes été déclinés en sous-critères.

L'Association a pour ambition de mener une action durable et d'améliorer ses résultats globaux et sectoriels. Ce qui justifie un accompagnement financier et matériel de la Commune dont l'importance et la mise en œuvre sont fonction de la réalisation du programme établi en concertation entre les parties.

### ▪ **ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

L'Association se fixe un programme d'actions sportives à moyen terme. Elle s'engage à le mettre en œuvre à l'aide de tous moyens à sa disposition y compris ceux apportés par la Commune dans le cadre de la présente convention.

La teneur de ce programme est la suivante :

#### 1) Licenciés

- Maintien de 600 adhérents (gymnastes et dirigeants).

#### 2) Formation des jeunes et des cadres

➤ Formation des jeunes :

- Interventions dans les écoles.
- Organisation de stages de perfectionnement

➤ Formation des cadres :

- initiation (au sein du club en partenariat avec les cadres confirmés);
- perfectionnement assuré par la structure sportive de tutelle, formations qualifiantes.

#### 3) Objectifs sportifs

Maintien du nombre et du niveau d'évolution des gymnastes individuel et par équipes engagés en championnats départementaux, régionaux et nationaux.

- GAM et GAF : 20 équipes et 10 gymnastes ;

- Parkour : 15 gymnastes ;
- Niveaux d'évolution des équipes :
  - o Féminines : DN4
  - o Masculines : Division Fédérale
  - o Parkour : Championnat de France

#### 4) Labellisation :

- Maintenir les labels Petite Enfance – Gym Séniors
- Objectif : obtenir le « Label Or » Qualiclub

#### 5) Animation de la Ville et promotion du sport

Le club participe régulièrement aux animations sportives et culturelles organisées par la Commune, à savoir Moselle Jeunesse, Défilé de Saint Nicolas...

Le club s'engage à organiser des actions de promotion du sport en particulier :

- La Fête d'été ;
- La Fête d'hiver ;
- Une compétition « Parkour ».

D'une manière générale, l'Association participe localement par ses activités à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, d'actions éco-citoyennes, de prévention de la violence dans les enceintes sportives, à l'attention des publics sportifs qu'elle accueille.

Le programme ci-dessus devra être réalisé au cours de la saison 2024/2025 et donnera lieu à évaluation, telle que précisée à l'article 4 ci-après.

La Commune veillera au respect des objectifs indiqués et notamment à l'évolution du nombre de licenciés.

### ▪ **ARTICLE 2 : SOUTIEN DE LA VILLE**

La Ville s'engage à aider l'Association à réaliser les objectifs définis à l'article 1 par :

- des aides financières,
- des aides logistiques et matérielles.

## **2.1 - AIDE FINANCIÈRE**

L'Association percevra une aide financière annuelle selon les modalités suivantes :

### **2.1.1 - Subvention annuelle de fonctionnement**

Le montant de la subvention est fixé à la signature de la convention en fonction des objectifs présentés par le Club et définis à l'article 1.

L'Association devra fournir les documents cités en annexe aux dates et échéances indiquées.

Il est précisé que le bilan sportif et financier :

- comportera une analyse chiffrée, quantitative et qualitative, de l'accomplissement de chacun des objectifs fixés au programme,
- indiquera et réactualisera si nécessaire les objectifs pour la nouvelle saison.

Le montant total de la subvention municipale pour la saison sportive 2024/2025 est fixé à :

- **32 000,00 euros** pour le fonctionnement général du Club.

## **2.2 - AIDE MATÉRIELLE**

### **2.2.1 - Mise à disposition de locaux et de matériel**

Outre les aides financières prévues à l'article 2.1, la Commune s'engage à apporter une aide matérielle pour permettre à l'Association de réaliser le programme fixé à l'article 1 et le cas échéant précisé en annexe 1.

Cette aide matérielle consiste principalement à mettre à disposition, dans la mesure du possible, les installations sportives municipales pour les entraînements et rencontres officielles, et accessoirement à prêter du matériel municipal.

La mise à disposition des installations sportives municipales fait obligatoirement l'objet d'une signature d'une convention régissant les modalités d'occupation des équipements sportifs.

Le prêt de matériel est conditionné par la transmission d'un formulaire de demande de matériels dûment complété et remis au plus tard deux (2) mois avant la manifestation.

Le planning d'utilisation des installations établi au début de la saison sportive est à respecter précisément.

L'Association s'engage à appliquer les prescriptions du règlement d'utilisation de chaque équipement municipal et en particulier, à dédommager la Commune en cas de dégâts commis ou survenant du fait de la négligence de l'un de ses membres. L'Association veille à ce que chacun de ses membres respecte strictement ces prescriptions, et notamment celles relatives à la sécurité des personnes et à la préservation des biens de la Ville.

L'Association est dans l'obligation de mettre à disposition, des écoles de Yutz, le matériel associatif nécessaire à la pratique scolaire.

L'Association prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à son activité et à sa qualité d'occupant de locaux communaux (responsabilité civile avec recours des tiers et voisins, incendie et vol du matériel lui appartenant).

L'Association prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à son activité (responsabilité civile avec recours des tiers et voisins, incendie et vol du matériel lui appartenant).

Pour la saison 2023 / 2024, le montant total de ces aides en nature s'est élevé à la somme de 60 544,00 euros.

### **2.2.2 – Soutien promotionnel**

La Ville s'engage à soutenir autant que possible les actions de promotion du Club à l'aide de ses supports médiatiques municipaux tels que bulletin municipal, site internet...suivant un programme défini avec les Services municipaux concernés.

L'Association, quant à elle, s'engage à en formuler la demande par le formulaire de demande de communication dûment complété et remis au plus tard deux (2) mois avant la manifestation, ainsi qu'à mentionner les participations de la Ville de Yutz sur tout support de communication qu'elle utiliserait et dans ses rapports avec les médias.

### **▪ ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION**

Ainsi que le prévoit l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est soumise au contrôle de la Commune.

À tout moment, un délégué de la Commune peut demander l'examen des écritures, des comptes et du bilan de l'Association.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des objectifs, en particulier par l'accès à tout document dont la production serait jugée utile.

En application notamment de l'article L. 211-4 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes peut vérifier les comptes de l'Association.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action [au choix]. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Le rapport d'activités.

Dans l'hypothèse où les documents comptables ne seraient pas remis à la Collectivité ou seraient insuffisants pour lui permettre d'exercer son contrôle, la Ville de Yutz pourrait suspendre toute aide à l'Association.

#### ▪ **ARTICLE 4 : ÉVALUATION**

Les parties conviennent de procéder à une évaluation des conditions de réalisation des actions et projets auxquels la Ville de Yutz a apporté son concours au plus tard le 30 juin 2025.

Seront notamment examinés :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés à l'article 1 de la convention,
- l'impact des actions et interventions du Club sur la mission de Service public à laquelle il participe,
- les prolongements possibles ou souhaitables.

#### ▪ **ARTICLE 5 : AVENANT À LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### ▪ **ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est établie pour 1 an et couvre la saison sportive 2024/2025.

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, par l'une quelconque des parties signataires, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte rendu de l'emploi des subventions et n'ouvre droit à aucun dédommagement.

▪ **ARTICLE 7 : CONCILIATION - RECOURS**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation et l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Yutz, le

En deux exemplaires

Le Président,

Le Maire,

Jean-Luc EMO

Clémence POUGET

## ANNEXE 1

### Liste exhaustive des documents à fournir par le Club Saison sportive 2024/2025

- ✓ Projet associatif (ou « Projet Club »)
- ✓ Compte-rendu de la dernière Assemblée Générale, y compris bilan financier
- ✓ Budget prévisionnel de la saison sportive 2024/2025



## CONVENTION D'OBJECTIFS

Saison sportive 2024/2025

**YUTZ HANDBALL**

Entre

**La Ville de Yutz**, représentée par son Maire, Madame Clémence POUGET autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 19 juin 2024, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association **Yutz Handball** représentée par son Président, Monsieur Francis MANNEAU, dont le siège est fixé au B.P. 50135 – 57974 YUTZ CEDEX ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part.

Vu

- Les dispositions du Code civil local ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 99-1 et 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

L'Association s'intègre parfaitement dans la politique de promotion et de développement du sport favorisée par la Ville de Yutz, au travers d'objectifs et selon des conditions précisées dans la présente convention.

Ce sont dix (10) critères qui ont été retenus pour une appréciation globale du montant de la subvention de fonctionnement : structure de l'association, effectifs, niveau d'évolution, encadrement, formation, implication dans la vie locale, partenariat pour les actions d'éducation partagée, participation à l'animation sportive de la Ville, finances et développement durable. Chacun de ces items ont eux-mêmes été déclinés en sous-critères.

L'Association a pour ambition de mener une action durable et d'améliorer ses résultats globaux et sectoriels. Ce qui justifie un accompagnement financier et matériel de la Commune dont l'importance et la mise en œuvre sont fonction de la réalisation du programme établi en concertation entre les parties.

### ▪ **ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

L'Association se fixe un programme d'actions sportives à moyen terme. Elle s'engage à le mettre en œuvre à l'aide de tous moyens à sa disposition, y compris ceux apportés par la Commune dans le cadre de la présente convention.

La teneur de ce programme est la suivante :

#### 1) Licenciés

- Maintien à 220 adhérents (joueurs et dirigeants).

#### 2) Formation des jeunes et des cadres

##### ➤ Formation des jeunes :

- Mise en place de stages de perfectionnement,
- Maintenir l'école d'arbitrage.

##### ➤ Formation des cadres :

- Initiation au sein du club en partenariat avec les cadres confirmés,
- Perfectionnement assuré par les structures sportives de tutelle (Comité 57, Ligue Grand Est ou Fédération Française), formations qualifiantes ;
- Pérenniser le poste de salarié d'un éducateur sportif diplômé nécessaire à l'activité et à la compétitivité du Club.

➤ Section sportive :

- Maintien de la section sportive au Collège Jean MERMOZ pour la saison 2024 / 2025.

3) Objectifs sportifs

- Maintien du nombre et du niveau d'évolution des équipes engagées en championnats départementaux, régionaux et nationaux.

4) Labellisation :

- Maintien des cinq labels : « Intégrité-Citoyenneté », « Formateur », « Arbitrage », « Baby-hand », et « Féminisation ».

5) Animation de la Ville et promotion du sport

Le Club participe régulièrement aux animations sportives et culturelles organisées par la Commune, à savoir Moselle Jeunesse, Marché de Saint Nicolas...

Le Club s'engage à organiser des actions de promotion du sport en particulier :

- Organiser une journée « Porte-ouverte » ;
- Maintenir la structure « Loisir Master ».
- Organisation d'un « vide-dressing »

D'une manière générale, l'Association participe localement par ses activités à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, d'actions éco-citoyennes, de prévention de la violence dans les enceintes sportives, à l'attention des publics sportifs qu'elle accueille.

Le programme ci-dessus devra être réalisé au cours de la saison 2024/2025 et donnera lieu à évaluation, telle que précisée à l'article 4 ci-après.

La Commune veillera au respect des objectifs indiqués et notamment, à l'évolution du nombre de licenciés.

▪ **ARTICLE 2 : SOUTIEN DE LA VILLE**

La Ville s'engage à aider l'Association à réaliser les objectifs définis à l'article 1 par :

- des aides financières,
- des aides logistiques et matérielles.

## **2.1 - AIDE FINANCIÈRE**

L'Association percevra une aide financière selon les modalités suivantes :

### **Subvention annuelle de fonctionnement**

Le montant de la subvention est fixé à la signature de la convention en fonction des objectifs présentés par le Club et définis à l'article 1.

L'Association devra fournir les documents, cités en annexes, aux dates et échéances indiquées pour la saison sportive 2024 / 2025.

Il est précisé que le bilan sportif et financier :

- comportera une analyse chiffrée, quantitative et qualitative, de l'accomplissement de chacun des objectifs fixés au programme,
- indiquera et réactualisera si nécessaire les objectifs pour la nouvelle saison.

Le montant total de la subvention municipale pour la saison sportive 2024/2025 est fixé à :

- **60 000,00 euros** pour le fonctionnement général du club.

## **2.2 - AIDE MATÉRIELLE**

### **2.2.1 - Mise à disposition de locaux et de matériel**

Outre les aides financières prévues à l'article 2.1, la Commune s'engage à apporter des aides matérielles pour permettre à l'Association de réaliser le programme fixé à l'article 1 et le cas échéant précisé en annexe 1.

Cette aide matérielle consiste principalement à mettre à disposition, dans la mesure du possible, les installations sportives municipales pour les entraînements et rencontres officielles, et accessoirement à prêter du matériel municipal.

La mise à disposition des installations sportives municipales fait obligatoirement l'objet d'une signature d'une convention régissant les modalités d'occupation des équipements sportifs.

Le prêt de matériel est conditionné par la transmission d'un formulaire de demande de matériels dûment complété et remis au plus tard deux (2) mois avant la manifestation.

Le planning d'utilisation des installations établi au début de chaque saison sportive sera à respecter précisément.

L'Association s'engage à appliquer les prescriptions du règlement d'utilisation de chaque équipement municipal et en particulier, à dédommager la Commune en cas de dégâts commis ou survenant du fait de l'action ou de la négligence de l'un de ses membres.

L'Association veille à ce que chacun de ses membres respecte strictement ces prescriptions, et notamment celles relatives à la sécurité des personnes et à la préservation des biens de la Ville.

L'Association prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à son activité et à sa qualité d'occupant de locaux communaux (responsabilité civile avec recours des tiers et voisins, incendie et vol du matériel lui appartenant).

Pour la saison 2023 / 2024, le montant total de ces aides en nature s'est élevé à la somme de 38 028,00 euros.

### **2.2.2 - Soutien promotionnel**

La Commune s'engage à soutenir autant que possible les actions de promotion du club à l'aide des supports médiatiques municipaux tels que bulletin municipal, site internet..... suivant un programme défini en début de saison avec les Services municipaux concernés.

L'Association, quant à elle, s'engage à en formuler la demande par le formulaire de demande de communication dûment complété et remis au plus tard deux (2) mois avant la manifestation, ainsi qu'à mentionner les participations de la Commune sur tout support de communication qu'elle utilisera et dans ses rapports avec les médias.

En outre, l'Association apposera le logo de la Commune au 1er rang des logos figurant sur la partie avant des maillots de l'équipe féminine 1A.

L'Association veillera à obtenir l'avis favorable de la Commune avant l'impression des maillots.

### **▪ ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION**

Ainsi que le prévoit l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est soumise au contrôle de la Commune.

À tout moment, un délégué de la Commune peut demander l'examen des écritures, des comptes et du bilan de l'Association.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des objectifs, en particulier par l'accès à tout document dont la production serait jugée utile.

En application notamment de l'article L. 211-4 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes peut vérifier les comptes de l'Association.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action [au choix]. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Le rapport d'activités.

Dans l'hypothèse où les documents comptables ne seraient pas remis à la Collectivité ou seraient insuffisants pour lui permettre d'exercer son contrôle, la Ville de Yutz pourrait suspendre toute aide à l'Association.

#### ▪ **ARTICLE 4 : ÉVALUATION**

Les parties conviennent de procéder à une évaluation des conditions de réalisation des actions et projets auxquels la Ville de Yutz a apporté son concours au plus tard le 30 juin 2025.

Seront notamment examinés :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés à l'article 1 de la convention,
- l'impact des actions et interventions du Club sur la mission de Service public à laquelle il participe,
- les prolongements possibles ou souhaitables.

#### ▪ **ARTICLE 5 : AVENANT À LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### ▪ **ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉILIATION**

La présente convention est établie pour 1 an et couvre la saison sportive 2024/2025.

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, par l'une quelconque des parties signataires, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à chaque cocontractant.

La résiliation de la convention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte-rendu de l'emploi des subventions et n'ouvre droit à aucun dédommagement.

▪ **ARTICLE 7 : CONCILIATION - RECOURS**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation et l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Yutz, le

En deux exemplaires

Le Président,

Le Maire,

Francis MANNEAU

Clémence POUGET

## ANNEXE 1

### Liste exhaustive des documents à fournir par le Club Saison sportive 2024/2025

- ✓ Projet associatif (ou « Projet Club »)
- ✓ Compte-rendu de la dernière Assemblée Générale, y compris bilan financier
- ✓ Budget prévisionnel de la saison sportive 2024/2025

PROJET

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOUVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOUVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 31 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS AFFILIÉES À UNE FÉDÉRATION SPORTIVE SCOLAIRE**

Madame Sylvie EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que dans le cadre de l'examen des dossiers de demandes de subventions de fonctionnement des associations sportives, il apparaît que les comptes rendus d'activités de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.) de la circonscription de Yutz et de l'Association Sportive du Collège Jean MERMOZ de Yutz, sont difficilement exploitables au regard des dix (10) critères d'attribution des subventions.

En effet ces deux associations, affiliées toutes deux à une fédération sportive scolaire nationale, visent un public exclusivement scolaire, les écoliers pour l'U.S.E.P. et les collégiens pour l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.).

Il est donc proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à ces deux associations selon les modalités suivantes :

- 4,00 € par élève scolarisé à Yutz et adhérent à l'U.S.E.P. de la circonscription de Yutz ;
- 7,00 € par élève résident et adhérent à l'Association Sportive du Collège Jean MERMOZ de Yutz.

Il est donc proposé l'attribution des subventions suivantes :

Associations	Nombre d'élèves	Montant
L'U.S.E.P. circonscription de Yutz	1112	4 448,00 €
L'A.S. du collège Jean MERMOZ	101	707,00 €

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sport ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, hors la présence de Monsieur Raphaël KINTZINGER, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les modalités de calcul des subventions aux associations sportives scolaires,
- **ACCORDE** les subventions de fonctionnement aux associations mentionnées ci-dessus.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clemence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 32 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2024**

Madame Christelle FRISCH, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que des modifications dans la prévision des dépenses et des recettes sont intervenues. Aussi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la décision modificative n° 1 détaillée dans le document ci-joint.

Cette décision intègre les différents réajustements nécessaires en cours d'exercice.

La décision modificative s'équilibre en investissement à plus cinq cent mille euros (+ 500 000,00 €). Ces mouvements de crédits n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année 2024.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget principal 2024.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,



Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Sophie VITTOZZI

**DM1 - Budget principal de la Ville  
Exercice 2024**

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**Dépenses Réelles**

Chap.	Libellé du Chapitre	Montant
16	Emprunts, dettes et assimilés	- €
20	Immobilisations incorporelles	- €
21	Immobilisations corporelles	- €
23	Immobilisations en cours	- €
	<b>Total dépenses réelles :</b>	<b>- €</b>

**Dépenses d'ordre**

Chap.	Libellé du Chapitre	Montant
040	Opération d'ordre de transfert entre section	
041	Opérations d'ordre patrimoniales au sein de la section	500 000.00 €
	<b>Total dépenses d'ordre :</b>	<b>500 000.00 €</b>

**TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 500 000.00 €**

**Recettes Réelles**

Chap.	Libellé du Chapitre	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €
13	Subventions d'investissement	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	- €
23	Recette Immo. en cours	- €
024	Cessions foncières	- €
	<b>Total recettes réelles :</b>	<b>- €</b>

**Recettes d'ordre**

Chap.	Libellé du Chapitre	Montant
021	Virement de la Section de Fonctionnement	- €
040	Opération d'ordre de transfert entre section	- €
041	Opérations d'ordre patrimoniales au sein de la section	500 000.00 €
	<b>Total recettes d'ordre :</b>	<b>500 000.00 €</b>

**TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT : 500 000.00 €**

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Mattéo POJER, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Yolande HOUVER.

**Ont donné procuration :**

Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Monsieur Pierre GRUNEWALD,  
Monsieur Francis BRACH a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Fabienne FARLOT a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOUVER.

**Étaient absents excusés :**

Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR, Bénédicte GUERDER, Monsieur Pascal LANDRAGIN.

**Point n° 33 : CONCESSION DE SERVICE RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION COMMERCIALE DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE ET NON PUBLICITAIRE – CHOIX DU DÉLÉGATAIRE**

Madame Isabelle HEBTING, Conseillère municipale, rapporteure, expose que par délibération n° 5 du 28 juin 2023, le Conseil municipal a autorisé le lancement d'une concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire installé sur son territoire.

**1. Déroulement de la procédure de choix du délégataire**

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 5 avril 2024 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (B.O.A.M.P.), au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.) et au Moniteur des Travaux Publics. Par un avis rectificatif, publié le 17 avril 2024, le délai de réception des plis (candidatures et offres) a été fixé au 17 mai 2024 à 12 heures.

À l'issue de cette procédure une proposition est parvenue dans les délais mentionnés ci-dessus.

Il est précisé que les critères retenus pour le jugement des offres étaient :

- la valeur technique de l'offre,
- l'entretien et la maintenance des mobiliers,
- les critères environnementaux,
- le prix des prestations supplémentaires.

Lors de sa séance du 28 mai 2024, la Commission de Délégation de Service Public a retenu la candidature de la Société JCDECAUX qui présente des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes.

## 2. Rappel des principales caractéristiques de la Concession de Service

Le contrat portera sur la mise à disposition, l'installation, l'entretien, l'exploitation commerciale d'abribus publicitaires et non publicitaires, de bornes de propreté, de mobiliers urbains d'information de 2 m<sup>2</sup> et 8 m<sup>2</sup> et de mobiliers digitaux de 2 m<sup>2</sup> sur le ban communal.

Pour les mobiliers présentant un recto numérique et un verso porte-affiche, le concessionnaire s'engage à réserver un temps d'affichage numérique à l'information municipale en plus d'un affichage fixe d'au moins 50,00 %.

Le concessionnaire mettra à disposition sur chaque mobilier urbain d'information de 8 m<sup>2</sup>, une période d'affichage dédiée à la communication municipale.

- La durée de la concession est de quinze (15) ans à compter de l'installation du premier mobilier constaté par procès-verbal signé des deux parties,
- la rémunération du concessionnaire proviendra des recettes résultant de la publicité apposée sur les mobiliers définis par la collectivité. Il assumera le risque lié à l'exploitation du service soumis aux aléas du marché, en contrepartie d'un droit d'exploitation conformément aux prescriptions du cahier des charges,
- le concessionnaire devra s'acquitter annuellement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) et devra donc faire son affaire de la déclaration afférente en mairie.

## 3. Analyse de l'offre de la Société JCDECAUX

Le mémoire technique remis par la Société JCDECAUX répond parfaitement au cahier des charges ayant servi à la définition des besoins pour cette concession.

- La qualité des différents mobiliers, tant au niveau des matériaux que du design a été jugée très satisfaisante,
- les moyens humains et matériels mis en œuvre par JCDECAUX pour l'entretien et la maintenance préventive et curative des mobiliers sont jugés suffisants. Grâce à un découpage de secteurs géographiques restreints, un contrôle quotidien des mobiliers est réalisé. En fonction du degré de salissure rencontré et selon une grille d'audit claire, une optimisation de l'entretien est réalisée afin d'avoir un mobilier toujours propre,
- la société applique dans ses procédures les principes de "l'écoconception" pour réduire les consommations d'énergie ainsi que les autres impacts environnementaux.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** le choix de la Société JCDECAUX comme titulaire de la concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobilier urbain publicitaire et non publicitaire,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de concession avec la société JCDECAUX,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à accomplir tous actes et signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.



Pour extrait conforme  
Yutz, le 20 juin 2024  
Le Maire,  
Clémence POUGET



Le Secrétaire,  
Sophie VITTOZZI